

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC49

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrière, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,  
M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Bien qu'un certain nombre de constats et d'objectifs présentés dans le rapport annexé soient justes, les cosignataires du présent amendement regrettent une inadéquation entre les volontés affichées dans le rapport et les dispositions présentes dans le projet de loi.

La trajectoire budgétaire fait reposer l'effort essentiellement à partir de 2023, soit après le mandat actuel, et ne permettra pas d'atteindre l'objectif des 3 % du PIB. Sur le plan des ressources humaines, si le rapport souligne à juste titre la qualité exceptionnelle des personnels de recherche dans notre pays, le projet de loi, loin de mettre fin à leurs difficultés, ne fait que renforcer une vision mercantile et concurrentielle de la recherche. Les nouveaux contrats créés ne font qu'accompagner la précarisation des personnels quand ils ne s'attaquent pas directement au statut de fonctionnaire.

Enfin, le rapport rappelle l'absolue nécessité de garantir des financements pérennes pour les laboratoires, alors que le projet de loi ne s'engage que sur une augmentation substantielle du financement par les appels à projet.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC161

présenté par

Mme Descamps, Mme Thill et M. Zumkeller

-----

### ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 1 par les mots :

« dont au moins 1 % de dépenses en recherche et développement des administrations ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est l'une des deux mentions ajoutées pour indiquer que les objectifs tant globaux que pour la seule recherche publique sont encouragés à être dépassés.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC15

présenté par

Mme Anthoine, Mme Corneloup, M. Reda, M. Reiss, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et  
Mme Trastour-Isnart

-----

### ARTICLE PREMIER

À la première phrase, substituer aux mots :

« 2021-2030 en prenant en compte l'objectif de porter les dépenses intérieures de recherche et développement des administrations et des entreprises à 3 % du produit intérieur brut au cours de la décennie suivante. »

les mots :

« 2021 à 2030 en prenant en compte l'objectif de porter les dépenses intérieures de recherche et de développement à 3 % au moins du produit intérieur brut dont au moins 1 % de recherche publique au cours de la décennie suivante. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser que la recherche publique doit atteindre un objectif de 1% de PIB au cours de la décennie à venir.

La recherche publique doit effectivement jouer un rôle moteur dans le cadre de l'accroissement des dépenses intérieures de recherche et développement.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC35

présenté par

Mme Bazin-Malgras, M. Quentin et M. Jean-Claude Bouchet

-----

### ARTICLE PREMIER

À la première phrase, substituer aux mots :

« 2021-2030 en prenant en compte l'objectif de porter les dépenses intérieures de recherche et développement des administrations et des entreprises à 3 % du produit intérieur brut au cours de la décennie suivante. »

les mots :

« 2021 à 2030 en prenant en compte l'objectif de porter les dépenses intérieures de recherche et de développement à 3 % au moins du produit intérieur brut dont au moins 1 % de recherche publique au cours de la décennie suivante. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser que la recherche publique doit atteindre un objectif de 1% de PIB au cours de la décennie à venir. La recherche publique doit effectivement jouer un rôle moteur dans le cadre de l'accroissement des dépenses intérieures de recherche et développement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC16

présenté par

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Reda, M. Reiss, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter la première phrase par les mots :

« , dont un tiers concernant les dépenses intérieures de recherche et développement des administrations ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Promouvoir une recherche publique attractive et une société innovante nécessite que la France s'en donne les moyens, en particulier financiers. L'État est un investisseur en première ligne pour inciter la société à un effort de recherche et développement.

Les objectifs de la DIRD (dépense intérieure de recherche et développement), concernant les secteurs public et privé, ont été fixés au niveau européen à 3 % du PIB par la stratégie de Lisbonne en 2000 réaffirmée par le programme H2020 en 2009.

Cet amendement propose une précision en cohérence avec les conclusions de la présidence du Conseil Européen des 15 et 16 mars 2002 : « Si l'on veut réduire l'écart entre l'UE et ses principaux concurrents, l'effort global en matière de R&D et d'innovation dans l'Union européenne doit être fortement stimulé, et l'accent doit être mis plus particulièrement sur les technologies d'avant-garde. En conséquence, le Conseil Européen considère que l'ensemble des dépenses en matière de R&D et d'innovation dans l'Union doit augmenter, pour approcher 3 % du PIB d'ici 2010. Les deux tiers de ce nouvel investissement devraient provenir du secteur privé ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC106

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Corneloup, M. Quentin, M. Jean-Claude Bouchet,  
M. Reda, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter la première phrase par les mots :

« , dont un tiers concernant les dépenses intérieures de recherche et développement des administrations ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Promouvoir une recherche publique attractive et une société innovante nécessite que la France s'en donne les moyens, en particulier financiers. L'État est un investisseur en première ligne pour inciter la société à un effort de recherche et développement. Les objectifs de la DIRD (dépense intérieure de recherche et développement), concernant les secteurs public et privé, ont été fixés au niveau européen à 3 % du PIB par la stratégie de Lisbonne en 2000 réaffirmée par le programme H2020 en 2009. Cet amendement propose une précision en cohérence avec les conclusions de la présidence du Conseil Européen des 15 et 16 mars 2002 : « Si l'on veut réduire l'écart entre l'UE et ses principaux concurrents, l'effort global en matière de R&D et d'innovation dans l'Union européenne doit être fortement stimulé, et l'accent doit être mis plus particulièrement sur les technologies d'avant-garde. En conséquence, le Conseil Européen considère que l'ensemble des dépenses en matière de R&D et d'innovation dans l'Union doit augmenter, pour approcher 3 % du PIB d'ici 2010. Les deux tiers de ce nouvel investissement devraient provenir du secteur privé ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC279

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter la première phrase de l'alinéa 1 par les mots :

« dont au moins 1 % de recherche publique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à inscrire l'objectif de consacrer au moins 1% du produit intérieur brut à la recherche publique.

Alors qu'en 2007, la France et l'Allemagne consacraient chacune 0,74% de leur PIB à la recherche publique, depuis, la France a stagné tandis que l'Allemagne a atteint les 1% de PIB. Au sein de l'UE 27, la France se classe ainsi au 18ème rang des pays qui ont connu la plus forte progression de dépense intérieure de recherche et de développement publique depuis 2007 (+0,2% seulement).

Si la France veut rester une grande puissance scientifique, l'objectif de 1% du PIB, déjà fixé par la Stratégie de Lisbonne pour 2010, doit être atteint et dépassé.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC66

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,  
M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE PREMIER**

Substituer aux deux occurrences de l'année :

« 2030 »,

l'année

« 2025 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à mettre en cohérence l'article 1 de la loi avec la volonté des cosignataires de réduire la période de la présente loi de programmation à 5 ans. Comme le souligne le Conseil d'État, une loi de programmation portant sur 10 ans est inédite, et cela dilue considérablement ses effets. La LPPR ne doit pas être une loi de promesse, faisant reposer hypothétiquement l'effort budgétaire sur les quinquennats suivant. En réduisant la période à 5 ans et en concentrant l'augmentation des crédits sur les prochains exercices budgétaires, les cosignataires s'assurent d'une meilleure exécution des engagements pris dans ce texte.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC87

présenté par

M. Hetzel, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, M. Brochand, Mme Duby-Muller,  
M. Gaultier, Mme Genevard, Mme Kuster, Mme Le Grip, Mme Meunier, M. Minot, M. Peltier et  
M. Reiss

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après le mot :

« période »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 1 :

« 2021 à 2027 en prenant compte l'objectif de porter les dépenses intérieures de recherche et de développement à 3 % au moins du produit intérieur brut dont au moins 1 % de recherche publique au cours des sept années suivantes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Les Républicains a pour objet de réduire la durée de la programmation de 10 à 7 ans et de préciser que les objectifs de dépenses intérieures de recherche et développement des administrations et des entreprises sont « au moins 3 % » du produit intérieur brut « dont 1 % au moins de recherche publique » au cours des sept années à venir.

En effet, l'Allemagne a annoncé prévoir de consacrer 3,5 % de son produit intérieur brut (PIB) aux dépenses de recherche et de développement. Les dépenses intérieures de recherche en Corée de Sud sont estimées à 4,5 % de son PIB avec une cible à 5 %. La France se doit de rester dans la course en adoptant un rythme plus soutenu que prévu par ce projet de loi.

Par ailleurs, le Gouvernement prévoit aussi que la présente programmation fera l'objet d'actualisations, dont l'une, mise en œuvre avant la fin de l'année 2023.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC88

présenté par

M. Hetzel, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, M. Brochand, Mme Duby-Muller,  
M. Gaultier, Mme Genevard, Mme Kuster, Mme Le Grip, Mme Meunier, M. Minot, M. Peltier et  
M. Reiss

-----

**ARTICLE PREMIER**

Substituer aux deux occurrences de l'année :

« 2030 »,

l'année

« 2027 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Les Républicains vise à réduire le délai de mise en œuvre de la présente loi de programmation en passant de 2030 à 2027.

En effet, comme le fait observer le Conseil d'État, « la période de programmation budgétaire retenue (2021-2030) est particulièrement longue et paraît sans précédent à cet égard pour une loi de programmation ou, antérieurement à 2008, une loi de programme. Avec un tel horizon, la portée de la programmation des crédits budgétaires ne peut être que limitée, spécialement en fin de période ».

Enfin, les risques de non-respect d'une loi de programmation est forte lors d'un changement de mandature. Sur le délai 2021 à 2030, deux de ces changements pourraient intervenir. Il est donc sage de réduire ce risque en limitant le délai d'application à 2027.

Enfin, afin de rattraper le retour de la France au niveau international, il est essentiel d'adopter un rythme plus soutenu dans la montée en puissance des crédits budgétaires.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC119

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Villani et Mme Wonner

-----

### ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« administration »

rédigier ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 1 :

« à 1 % du produit intérieur brut et à 3 % du produit intérieur brut en totalisant les dépenses intérieures de recherche et de développement des entreprises. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à porter l'ambition du financement de la recherche publique à 1 % du PIB, conformément à l'objectif de Lisbonne de 2000. En 2016, le niveau de dépenses publiques en matière de recherche et développement était de 0,78 % du PIB, nettement derrière les pays nordiques, l'Allemagne, les États-Unis ou la Corée du sud.

Parce qu'il n'y a pas de véritable ambition nationale en matière de recherche sans un effort substantiel en matière de recherche publique, le Gouvernement ne peut continuer d'afficher une telle ambition sans établir une trajectoire budgétaire crédible en matière de recherche publique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC146

présenté par

Mme Ressiguié, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,  
M. Ratenon, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la première phrase de l'alinéa 1, après la dernière occurrence du mot :

« à »

insérer les mots :

« un minimum de ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Raisonné en termes de produit intérieur brut semble de moins en moins pertinent. Si on peut entendre que le PIB reste un critère assez simple pour donner un ordre de grandeur, nous souhaitons souligner à quel point il nous paraît urgent de penser d'autres indicateurs.

Ainsi, en prenant le PIB comme repère, on accepte l'idée que si le produit intérieur baisse, il en sera de même pour le budget consacré à la recherche. L'objectif affiché du projet de loi est pourtant d'investir chaque année davantage dans la recherche, quelles que soient les perspectives économiques. En 2020, les estimations indiquent que le PIB devrait baisser de 10 points et il faudrait attendre la fin de 2020 pour retrouver le taux d'avant la crise sanitaire. Le budget de la recherche ne peut donc pas suivre les évolutions du PIB.

Par conséquent, nous proposons de préciser que les dépenses intérieure de recherche et développement doivent être portées à un minimum de 3 % du PIB au cours de la décennie suivante.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC160

présenté par

Mme Descamps, Mme Thill et M. Zumkeller

-----

### ARTICLE PREMIER

À la première phrase, après le mot :

« entreprises »

insérer les mots :

« a minima ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est l'une des deux mentions ajoutées pour indiquer que les objectifs tant globaux que pour la seule recherche publique sont encouragés à être dépassés.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC159

présenté par  
Mme Descamps, Mme Thill et M. Zumkeller

-----

### ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l’alinéa 1, substituer à l’année :

« 2030 »

l’année :

« 2027 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de la seconde phrase.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire la période de la présente programmation pluriannuelle de 2030 à 2027 pour deux raisons :

- Pour mieux coller à l’agenda européen dont le programme Horizon Europe va courir de 2021 à 2027, permettant à la France de garder une logique de financement en accord le calendrier européen ;

- Pour éviter que cette LPPR ne subisse trop les aléas politiques pouvant nuire à son ambition.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC183

présenté par

M. Castellani, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson,  
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,  
M. Molac, Mme Pinel et M. Pupponi

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – À la première phrase de l’alinéa 1, substituer à l’année :

« 2030 »

l’année :

« 2027 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de la seconde phrase.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réduire la durée de la programmation de 10 à 7 ans.

En effet, la durée de la programmation budgétaire de la loi, soit 10 ans, est inhabituellement longue. A titre de comparaison, les lois de programmation de la justice et militaire en cours couvrent 4 et 6 ans, respectivement. Cela fait courir le risque d’un non-respect de cette programmation par les gouvernements des deux prochains quinquennats.

Dans son avis, le Conseil d’Etat observe que la période de programmation budgétaire retenue (2021-2030) est particulièrement longue et paraît sans précédent à cet égard pour une loi de programmation. Pour le CESE, le projet de loi fait en outre peser les efforts budgétaires annoncés essentiellement sur les deux quinquennats suivants. De fait, il risque de perdre en crédibilité auprès des prochains gouvernements.

L’ensemble de la communauté scientifique s’accorde à dire que cette montée en charge sera insuffisante et surtout trop lente. En effet, la temporalité choisie est très longue, elle s’étend sur 3 quinquennats, ce qui n’apparaît pas très raisonnable, ni crédible.

Pour ces raisons, il proposé de ramener à 2027 (au lieu de 2030) le terme de la période de programmation budgétaire.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC277

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – À la première phrase de l’alinéa 1, substituer à l’année :

« 2030 »

l’année :

« 2027 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de la seconde phrase.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à réduire la durée de la programmation budgétaire de 10 à 7 ans pour atteindre les objectifs fixés dès 2027.

Il y a 20 ans, la Stratégie de Lisbonne prévoyait d’atteindre 3% de PIB dédié à la recherche dès 2010. Depuis, la France stagne à 2,2%. Elle est la 5ème et avant-dernière parmi les 6 pays de l’OCDE les plus importants en terme de volume de recherche derrière : la Corée du Sud (4,3%), le Japon (3,3%), l’Allemagne (2,9%) et les Etats-Unis (2,8%). Au sein de l’Union Européenne, la Suède y consacre 3,3 % de son PIB et la Finlande 2,9 %.

Si un effort financier significatif n’est pas engagé rapidement, notre pays, 8ème puissance scientifique, risque un décrochage majeur.

Le Conseil d’Etat l’a lui même souligné dans son avis sur le projet de loi : la période de programmation budgétaire retenue est « particulièrement longue et paraît sans précédent à cet égard

pour une loi de programmation ». Il a indiqué « qu'avec un tel horizon, la portée de la programmation des crédits budgétaires ne peut être que limitée ».

Ainsi, cet amendement vise à prévoir la programmation budgétaire sur la période 2021-2027 plutôt que 2021-2030.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC184

présenté par

M. Castellani, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson,  
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,  
M. Molac, Mme Pinel et M. Pupponi

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – Après le mot :

« entreprises »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase :

« à au moins 3 % du produit intérieur brut dont au moins 1 % de recherche publique au cours de la décennie suivante ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que les objectifs de dépenses intérieures de recherche et développement des administrations et des entreprises sont d'« au moins 3 % » du produit intérieur brut, et que la part consacrée à la recherche publique est portée à au moins 1 %, au cours de la décennie à venir.

Il s'agit par là d'être un peu plus ambitieux, tout en prenant en compte la potentielle contraction du PIB à anticiper compte tenu de la crise économique actuelle et à venir.

Pour rappel, la France s'était engagée à Lisbonne en 2000 à investir 1 % de son PIB dans la recherche publique, ce qui correspondrait en 2020 à 24,3 milliards d'euros. La réalisation de cet engagement a depuis été constamment repoussée et la France n'investit aujourd'hui qu'environ 17 milliards d'euros dans ce secteur soit 0.7 % du PIB, et 2.16 % en tout (publique et privée).

A titre de comparaison, l'Allemagne a annoncé prévoir consacrer 3,5 % de son produit intérieur brut (PIB) aux dépenses de recherche et de développement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC185

présenté par

M. Castellani, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson,  
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,  
M. Molac, Mme Pinel et M. Pupponi

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – Compléter l’alinéa par la phrase suivante :

« Ces orientations sont régulièrement actualisées pour tenir compte notamment de l’évolution du produit intérieur brut et de l’inflation. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prévoir une clause d’actualisations régulières des orientations budgétaires, qui tiennent compte notamment de l’évolution du produit intérieur brut et de l’inflation. Il s’agit de faire en sorte que les orientations soient les plus proches de la réalité possibles, et les plus atteignables et crédibles. La période d’incertitude économique qui s’annonce, compte tenu de la crise sanitaire liée au Covid 19, doit nous inciter à actualiser régulièrement les trajectoires choisies, pour procéder effectivement à une augmentation des crédits consacrés à la recherche et l’enseignement supérieur, et que cet objectif ne soit pas, encore une fois, non atteint.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC276

présenté par

M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter la première phrase de l'alinéa 1 par les mots :

« dont 1,5 % pour la recherche publique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, nous souhaitons préciser la part des dépenses intérieures de recherche et de développement des administrations et des entreprises (DIRD) consacrée à la recherche publique : celle-ci devra atteindre 1,5 % du produit intérieur brut (PIB).

Nous rappelons tout d'abord que le produit intérieur brut n'est pas l'indicateur le plus adéquat. Il écarte de son calcul des domaines primordiaux comme la qualité de vie ou l'impact écologique de l'activité économique. Toutefois, force est de constater qu'il reste un critère dominant aujourd'hui dans l'évaluation des politiques publiques. Nous l'utilisons donc ici comme un ordre de grandeur susceptible de signifier notre ambition forte en matière d'engagement budgétaire pour la recherche publique.

En 2016, la DIRD représentait 2,22 % du PIB dont seulement 0,78 % pour les dépenses de recherche et développement des administrations (DIRDA), alors que les dépenses de recherche et développement des entreprises (DIRDE) atteignaient 1,44 %.

Pourtant, le rapport annexé à la présente loi constate que « les évolutions des dépenses de recherche et développement des entreprises au cours des prochaines années sont bien sûr moins directement pilotables par l'État. Elles dépendent de nombreux facteurs ». Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) renchérit dans son rapport sur le projet de loi en indiquant que « l'atteinte de cet objectif en 2030 [porter la DIRD à 3 % du PIB] est d'autant moins réalisable que le Gouvernement compte sur un effet de levier supposé de la dépense publique sur la dépense privée. Or on observe que cela n'a pas fonctionné, puisque l'effort de la dépense publique qui a contribué à la R&D n'a pas fait évoluer la part du financement du privé. »

La recherche publique souffre d'un sous-investissement chronique : l'effort public n'a cessé de régresser. Il est temps de lui redonner sa place, de confier la production et la diffusion des connaissances scientifiques au secteur public, au service de l'intérêt général, en portant les dépenses qui lui sont consacrées à 1,5 % du PIB.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC359

présenté par  
Mme Kuster

-----

### ARTICLE PREMIER

Après le mot « période », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 1 :

« 2021 à 2027 en prenant compte l'objectif de porter les dépenses intérieures de recherche et de développement à 3 % au moins du produit intérieur brut dont au moins 1 % de recherche publique au cours de la décennie suivante. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire de 10 ans à 7 ans la durée de la programmation tout en précisant que les objectifs de dépenses intérieures de recherche et développement des administrations et des entreprises sont "au moins 3%" du PIB "dont 1% au moins de recherche publique" au cours de la décennie à venir.

L'Allemagne consacre 3,5% de son PIB aux dépenses de R&D et la Corée du Sud 4,5% avec une cible à 5% du PIB. Sans efforts conséquents, la France risque de décrocher dans le contexte de compétition mondiale.

Tel est l'objet de cet amendement.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC62

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrière, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,  
M. Serville et M. Wulfranc

-----

### ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 1 par les mots :

« dont au moins 1 % de recherche publique ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de 3 % du PIB doit s'accompagner de l'objectif de 1 % du PIB consacré à la recherche publique, conformément aux engagements pris dans la cadre de la stratégie de Lisbonne. Aussi, ne pas définir la part de la recherche publique dans l'augmentation des dépenses intérieures de recherche et développement des administrations et entreprises traduit un manque d'engagement ferme du présent projet de loi en faveur de la recherche publique, manque d'engagement se confirmant à l'article 2.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC147

présenté par

M. Chouat, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Pires Beaune, Mme Rouaux, Mme Manin, M. Juanico, Mme Tolmont, Mme Victory, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la première phrase de l'alinéa 1, après la dernière occurrence du mot :

« à »

insérer les mots :

« au moins ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prévoir l'objectif de 3 % du produit intérieur brut comme un seuil. Aussi précise-t-il que les objectifs de dépenses intérieures de recherche et développement des administrations et des entreprises sont « au moins » à 3 % du PIB.

Depuis 15 ans, la France stagne à 2,2 % de PIB quand d'autres pays ont largement dépassé les 3 % de PIB : la Corée du Sud (4,3 %), le Japon (3,3 %), la Suède (3,3 %).

L'Allemagne, elle, (actuellement à 2,9 %), a annoncé prévoir consacrer 3,5 % de son PIB aux dépenses de recherche et de développement.

Si la France veut rester une grande puissance scientifique, l'objectif de 3 % du PIB, qui avait été fixé pour 2010, ne peut être qu'un seuil à atteindre et à dépasser.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC278

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la première phrase de l'alinéa 1, après la dernière occurrence du mot :

« à »

insérer les mots :

« au

moins ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à prévoir l'objectif de 3 % du produit intérieur brut comme un seuil. Aussi précise-t-il que les objectifs de dépenses intérieures de recherche et développement des administrations et des entreprises sont « au moins » à 3 % du PIB.

Depuis 15 ans, la France stagne à 2,2 % de PIB quand d'autres pays ont largement dépassé les 3 % de PIB : la Corée du Sud (4,3 %), le Japon (3,3 %), la Suède (3,3 %).

L'Allemagne, elle, (actuellement à 2,9 %), a annoncé prévoir consacrer 3,5 % de son PIB aux dépenses de recherche et de développement.

Si la France veut rester une grande puissance scientifique, l'objectif de 3 % du PIB, qui avait été fixé pour 2010, ne peut être qu'un seuil à atteindre et à dépasser.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**7 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC44

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Quentin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Reda, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, une labellisation « pôles universitaires d'innovation » (PUI) est créée.

Ce label a pour mission, sans créer de nouvelle structure, d'organiser l'offre de transfert de connaissances et de technologies, de fluidifier les relations et des partenariats public-privé, de réduire les délais de contractualisation et de transfert.

Les modalités de la labellisation « pôles universitaires d'innovation » (PUI) sont définies par décret en concertation avec les acteurs concernés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 prévoit la labellisation de 15 « pôles universitaires d'innovation » (PUI).

Cependant, le rapport annexé reste abstrait quant aux contours de cette nouvelle organisation. Si ce rapport ne prévoit pas de création de nouvelle structure, il fait courir le risque de créer un guichet unique pour les entreprises. Si ce risque est avéré, cela reviendrait à créer un intermédiaire entre les établissements et l'entreprise, alors que ces relations ont fait leur preuve. De plus, cela reviendrait à déséquilibrer un écosystème performant de la recherche partenariale, essentielle aux Grandes écoles d'ingénieurs.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC212

présenté par

M. Reiss, M. Hetzel, M. Minot et Mme Kuster

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, une labellisation « pôles universitaires d'innovation » (PUI) est créée.

Ce label a pour mission, sans créer de nouvelle structure, d'organiser l'offre de transfert de connaissances et de technologies, de fluidifier les relations et des partenariats public-privé, de réduire les délais de contractualisation et de transfert.

Les modalités de la labellisation « pôles universitaires d'innovation » (PUI) sont définies par décret en concertation avec les acteurs concernés.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 prévoit la labellisation de 15 « pôles universitaires d'innovation » (PUI).

Cependant, le rapport annexé reste abstrait quant aux contours de cette nouvelle organisation. Si ce rapport ne prévoit pas de création de nouvelle structure, il fait courir le risque de créer un guichet unique pour les entreprises. Si ce risque est avéré, cela reviendrait à créer un intermédiaire entre les établissements et l'entreprise, alors que ces relations ont fait leur preuve. De plus, cela reviendrait à déséquilibrer un écosystème performant de la recherche partenariale, essentielle aux Grandes écoles d'ingénieurs.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**7 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC45

présenté par  
Mme Anthoine et M. Reiss

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, une labellisation « pôles universitaires d'innovation » (PUI) est créée.

Ce label a pour mission, sans créer de nouvelle structure, d'organiser l'offre de transfert de connaissances et de technologies, de fluidifier les relations et des partenariats public-privé, de réduire les délais de contractualisation et de transfert.

Les modalités de la labellisation « pôles universitaires d'innovation » (PUI) sont définies par décret en concertation avec les acteurs concernés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 prévoit la labellisation de 15 « pôles universitaires d'innovation » (PUI).

Cependant, le rapport annexé reste abstrait quant aux contours de cette nouvelle organisation. Si ce rapport ne prévoit pas de création de nouvelle structure, il fait courir le risque de créer un guichet unique pour les entreprises. Si ce risque est avéré, cela reviendrait à créer un intermédiaire entre les établissements et l'entreprise, alors que ces relations ont fait leur preuve. De plus, cela reviendrait à déséquilibrer un écosystème performant de la recherche partenariale, essentielle aux Grandes écoles d'ingénieurs.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC211

présenté par

M. Reiss, M. Hetzel, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Minot et Mme Kuster

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Une revalorisation pour les personnels d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui relèvent d'autres ministères est mise en place dans les mêmes conditions que pour les agents relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent projet de loi entend améliorer l'attractivité des métiers de la recherche en prévoyant une revalorisation de tous ses métiers, une plus grande mobilité et des perspectives de carrière élargies. Le texte met un accent particulier sur l'émergence d'une nouvelle génération de jeunes scientifiques qui a vocation à porter le nouvel essor de la recherche publique française et son rayonnement dans l'ensemble de la société. Il renforce les outils visant à la diffusion de la recherche dans l'économie et dans la société.

Or le texte tel que rédigé laisse à penser que les enseignants-chercheurs des Grandes écoles relevant des ministères techniques (Agriculture, Equipement, Industrie et Culture...) ne sont pas concernés par cette mesure. Ainsi, le rapport annexe ne cite que les « Grandes écoles sous tutelle du MESRI ». L'exclusion d'une catégorie de personnel de la recherche pourrait créer des dissensions au sein des laboratoires et des équipes de recherche. Certains bénéficieront de primes, de revalorisations salariales, d'autres non, et ce uniquement en fonction de leur rattachement de tutelle, à l'heure où les projets de recherche valorisent les dimensions transversales et pluridisciplinaires.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC61

présenté par  
Mme Buffet

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Supprimer l'alinéa 1.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa ne reflète pas les conditions dans lesquelles la loi de programmation a été construite.

A titre d'exemple, les conditions d'examen de la LPPR au sein du CNESER ont été largement dénoncées : transmission seulement 4 jours avant du texte de loi, amendements des organisations non étudiés de manière individuelle, 21h de travail de suite pour terminer à 6h45 au lieu d'étaler les travaux sur deux jours.

Plusieurs syndicats ont refusé de participer ou sont partis en cours de route, considérant les conditions du dialogue social très dégradées. La FAGE a dénoncé le fait que « La LPPR passe au CNESER dans des conditions déplorables pour notre démocratie et le dialogue social ».

La LPPR a entraîné des mobilisations d'ampleur de la communauté scientifique, dans ses différents secteurs. Les femmes et les hommes qui font la recherche n'ont pas été entendus, le rapport annexé ne peut donc débiter par une telle affirmation.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC114

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Villani et Mme Wonner

-----

### ARTICLE PREMIER

#### RAPPORT ANNEXÉ

À la fin de la première phrase de l'alinéa 3, substituer au mot :

« française »,

les mots :

« et l'enseignement supérieur français ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aborder ensemble recherche et enseignement supérieur. L'actuelle rédaction du rapport annexe, et plus largement du projet de loi, méconnaît cette articulation systémique, en France, entre recherche et enseignement supérieur, et dont les premiers acteurs sont les enseignants-chercheurs.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC55

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrière, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,  
M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Supprimer l'alinéa 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ouvrir une réflexion sur l'objectif de 3 % du PIB dédié à la recherche. Objectif consensuel depuis la stratégie de Lisbonne, les cosignataires entendent la logique budgétaire et politique de vouloir consacrer 3 % du PIB à la recherche et 1 % à la recherche publique.

Cependant, indexer le budget d'une politique publique et/ou partenarial à un indicateur économique n'a pas forcément grand sens et ne garantit pas un budget suffisant. Tout d'abord, en cas de chute du PIB comme cette année, cela revient à baisser d'autant le budget de la politique publique.

Sans prendre un exemple aussi extrême que la chute du PIB de cette année, indexer le budget de la recherche sur un taux de croissance revient donc à dire : moins de croissance, moins de recherche, plus de croissance plus de recherche. Or, la recherche est facteur de croissance. Cette logique annihile toute politique contra-cyclique.

Faire peser l'ensemble de nos politiques publiques sur un indicateur de croissance qui montre ses limites n'est pas viable pour le futur, notamment dans la lutte contre le dérèglement climatique, qui pose la question de la nature de la croissance.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC115

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Villani et Mme Wonner

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« pour atteindre la cible de 1 % du PIB ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à porter l'ambition du financement de la recherche publique à 1 % du PIB, conformément à l'objectif de Lisbonne de 2000. En 2016, le niveau de dépenses publiques en matière de recherche et développement était de 0,78 % du PIB, nettement derrière les pays nordiques, l'Allemagne, les États-Unis ou la Corée du sud.

Parce qu'il n'y a pas de véritable ambition nationale en matière de recherche sans un effort substantiel en matière de recherche publique, le Gouvernement ne peut continuer d'afficher une telle ambition sans établir une trajectoire budgétaire crédible en matière de recherche publique.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC116

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Lafferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Villani et Mme Wonner

-----

### ARTICLE PREMIER

#### RAPPORT ANNEXÉ

À la première phrase de l'alinéa 5, après la première occurrence du mot :

« recherche »,

insérer les mots :

« et de l'enseignement supérieur ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aborder ensemble recherche et enseignement supérieur. L'actuelle rédaction du rapport annexe, et plus largement du projet de loi, méconnaît cette articulation systémique, en France, entre recherche et enseignement supérieur, et dont les premiers acteurs sont les enseignants-chercheurs.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC148

présenté par

M. Chouat, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Le haut-commissaire au plan aura pour objectif d'élaborer, sur la base de grands enjeux sociétaux qu'il contribuera à définir, un cadrage stratégique pluriannuel qui aura ensuite vocation à être décliné, par les différents ministères compétents, en stratégies de recherche. Ce cadrage stratégique, de même que sa mise en œuvre, préserveront les principes d'une recherche fondamentale libre et non-dirigée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement d'appel vise à conforter le rôle du Haut-Commissariat au Plan dans la définition d'un cadrage stratégique pour positionner la France parmi les nations les plus puissantes en 2030, cadrage ensuite décliné en stratégies de recherche et d'innovation par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en coopération avec les différentes entités compétentes et en particulier avec le ministère de l'économie et des finances pour la politique d'innovation. Il vise aussi à rappeler que ces stratégies de Recherche s'inscrivant dans un cadrage plus global ne saurait se substituer aux principes d'une recherche libre et non-dirigée, indispensable à toutes nations souveraines.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC110

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Lafferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Villani et Mme Wonner

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« La recherche est une dimension essentielle, universelle, de l'activité humaine. Elle grandit l'individu, la société et l'Humanité. La recherche, dans une acception scientifique, peut se définir par trois dimensions aussi nécessaires les unes aux autres. Premièrement, la recherche a trait à l'intérêt technique d'un objet donné, selon une démarche empirique et analytique. Deuxièmement, elle a trait à l'intérêt pratique qui prend en compte les contextes de sens, selon une démarche de compréhension et d'herméneutique. Troisièmement et enfin, elle a trait à l'intérêt d'émancipation de l'individu et de la société, au travers d'une démarche réflexive et critique. Si le progrès social et économique constitue un horizon essentiel de la recherche, celle-ci ne saurait donc se réduire à un seul impératif utilitaire. Parce qu'elle touche à un savoir de savoirs, au savoir non prévisible, à la radicale inconnue, la recherche déborde l'innovation et l'application, et doit de ce fait s'en distinguer explicitement, dans ses fonctions, ses orientations, ses métiers et ses financements. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à poser en préambule du rapport annexe une définition plus ambitieuse de la recherche, aux fins d'éclairer l'ensemble du rapport annexe et plus largement du projet de loi. Car, sans une définition de la recherche, ou une seule conception de la recherche réduite à une utilité socio-économique, quand bien même étendue à l'écologie, comment concevoir une politique de la recherche à la hauteur du sujet et des enjeux ?

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC117

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Villani et Mme Wonner

-----

### ARTICLE PREMIER

#### RAPPORT ANNEXÉ

À la première phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« recherche »,

insérer les mots :

« , d'enseignement supérieur ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aborder ensemble recherche et enseignement supérieur. L'actuelle rédaction du rapport annexe, et plus largement du projet de loi, méconnaît cette articulation systémique, en France, entre recherche et enseignement supérieur, et dont les premiers acteurs sont les enseignants-chercheurs.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC118

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Villani et Mme Wonner

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

À l'alinéa 9, après le mot :

« recherche, »,

insérer les mots :

« en particulier de la recherche fondamentale qui ne doit jamais se laisser absorber par la recherche appliquée, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à souligner le rôle premier de la recherche fondamentale, qui doit toujours se distinguer de la recherche appliquée et de l'innovation programmée. La crise du Covid-19 illustre à merveille, malheureusement, les conséquences dramatiques d'une vision utilitariste de la recherche : les projets qui portaient sur le Coronavirus, avant la pandémie de 2019-2020, avaient été arrêtés car jugée non prioritaires. À l'inverse d'une telle conception de courte vue, la recherche fondamentale, précisément parce qu'elle cherche en dehors de toute application programmée, sans savoir ce qu'elle va trouver, permet à l'Humanité d'accroître ses savoirs et ses connaissances sur le monde et sur elle-même.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC104

présenté par

M. Pahun

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« à la mise en danger »,

les mots :

« le dangereux déclin ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est rédactionnel.

Il vise à mieux caractériser l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la biodiversité. Ainsi « dangereux déclin » est préféré à « mise en danger ».

Le rapport de l'IPBES de 2019 documente avec précision ce déclin : environ 1 million d'espèces animales et végétales sont aujourd'hui menacées d'extinction, notamment au cours des prochaines décennies, ce qui est sans précédent dans l'histoire de l'humanité.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC105

présenté par

M. Pahun

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

I. – À la première phrase de l’alinéa 12, subsister aux mots :

« faire face à »,

les mots :

« lutter contre ».

II. – En conséquence, à la même première phrase supprimer la troisième occurrence du mot :

« à ».

III. – En conséquence, à la même première phrase de l’alinéa 12, après le mot :

« biodiversité, »

insérer les mots :

« et à faire face ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est rédactionnel.

Le terme « lutter », plus volontariste, est préféré à « faire face ». Il reflète mieux l’urgence et la gravité des défis de la crise climatique et écologique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC96

présenté par

Mme De Temmerman, M. Nadot, Mme Cariou, Mme Bagarry, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Wonner, Mme Josso, Mme Valérie Petit, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Racon-Bouzon, Mme Maud Petit et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« À l'heure du changement climatique et de l'érosion de la biodiversité, alors que les crises sociales et économiques se multiplient, la recherche française doit contribuer à l'émergence d'une société plus durable et plus résiliente par la recherche de solutions socialement acceptables aux défis économiques et environnementaux. À ce titre, la loi de programmation pluriannuelle de la recherche doit s'inscrire dans le cadre des objectifs de développement durable auxquels a souscrit la France. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à combler une lacune du projet de loi, notamment de son rapport annexe : la question du respect des objectifs de développement durable des Nations unies auxquels a souscrit la France depuis bientôt cinq ans. La recherche et l'innovation technologique et numérique sont centrales dans l'Agenda 2030, avec en particulier l'objectif 9 sur l'innovation, l'industrie et les infrastructures. La cible 9.5 incite à développer considérablement les moyens humains et financiers du secteur de la recherche et d'augmenter les dépenses publiques et privées consacrées à la recherche et au développement d'ici à 2030.

La recherche française, publique comme privée, doit s'inscrire dans ce cadre afin d'appuyer les changements voulus. Le CNRS à cet égard joue un rôle majeur dans l'atteinte des objectifs par les partenariats et les publications qui contribuent à éclairer les politiques publiques. Le Centre apporte et met en valeur des solutions aussi bien techniques que sociétales aux différentes contraintes qui freinent la progression vers 2030.

En effet, peu de cibles des Objectifs de Développement durable sont en voie d'être atteintes en 2030. Les acteurs de la recherche et la science dans leur ensemble ont un rôle à jouer afin d'éclairer

les arbitrages politiques et la trajectoire possible, mais aussi de développer des technologies numériques et industrielles abordables, propres et respectueuses de l'environnement.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC124

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Lafferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Villani et Mme Wonner

-----

### ARTICLE PREMIER

#### RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« À l'heure du changement climatique et des risques pesants sur la biodiversité, la recherche française doit participer de l'effort structurel du pays en matière de transition écologique. À ce titre, la loi de programmation pluriannuelle de la recherche doit s'inscrire dans le cadre des objectifs de développement durable auxquels a souscrit la France. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à combler une lacune de taille dans le projet de loi, notamment de son rapport annexe : la question du respect des objectifs de développement durable des Nations unies auxquels a souscrit la France. La recherche française, publique comme privé, doit s'inscrire dans ce cadre.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC126

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Lafferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Villani et Mme Wonner

-----

### ARTICLE PREMIER

#### RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Aux fins de participer pleinement à l'effort en matière de transition écologique, chaque établissement de recherche devra intégrer dans l'évaluation de ses activités son impact environnemental. Un indicateur de mesure devra être construit et donner lieu à une évaluation annuelle de l'impact environnemental des établissements de recherche à l'échelle du pays. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à déployer des outils de mesure de l'impact environnemental des établissements de recherche, au niveau de chaque établissement comme au niveau agrégé à l'échelle du pays.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC129

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Lafferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Villani et Mme Wonner

-----

### ARTICLE PREMIER

#### RAPPORT ANNEXÉ

À l'alinéa 35, substituer aux mots :

« Une perte de rationalité »

les mots :

« Les enjeux du rapport des citoyens à la rationalité scientifique ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reformuler l'intitulé de cette sous-partie qui, dans sa formulation initiale, laisse à penser que les citoyens se laissent gagner par l'irrationalité. L'enjeu est autre : il a trait à la question du rapport des citoyens au discours scientifique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC128

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Lafferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell et Mme Wonner

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« Le rapport qu'entretiennent les Français aux sciences et au rôle des scientifiques dans la société semble paradoxal. D'un côté, le taux de confiance dans la science se maintient à des niveaux records, comme avec aucune autre institution à part elle. Ainsi, le pacte républicain avec la science demeure-t-il solide. De l'autre, la France est traversée d'un « pessimisme scientifique » qu'aucun autre pays européen ne connaît. Aussi, il importe résoudre ce paradoxe par une politique publique de recherche et d'innovation qui s'appuie sur cette confiance et la consolide. Les enjeux et défis relatifs à cette politique requerront des orientations et des actions spécifiques de renforcement du lien entre science et société. La loi n° 2013-660 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche appelait pour la première fois à promouvoir et développer les « interactions sciences-société » sous toutes leurs formes. Elle reconnaissait que le spectre des interactions sciences-société couvre un continuum qui va des actions de diffusion de la culture scientifique vers le grand public, jusqu'au développement de recherches participatives associant des chercheurs et des non chercheurs dans une démarche partagée. Il s'agira, sur la période 2021-2030, de structurer et de soutenir l'ensemble de ces interactions. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme le rappelle l'exposé des motifs de la loi, l'adhésion et le consentement des Français à l'effort public de recherche constituent des fondements de notre pacte républicain. Il convient donc que la représentation nationale et le Gouvernement analysent de façon documentée et raisonnée, sur la base de publications solides, la qualité et l'évolution des rapports que nos concitoyens entretiennent réellement à la science.

Or, à ce stade de la rédaction de l'exposé des motifs à la loi comme du rapport annexé, l'argumentaire général se fonde uniquement sur des alarmes et alertes. Ce constat univoque est incomplet. Il est uniquement à charge à l'endroit de l'ensemble de notre société, sans discernement.



---

Ainsi, la rédaction actuelle passe-t-elle sous silence des études et indicateurs positifs majeurs. Nous noterons entre autres :

Le rapport d'octobre 2019 de l'institut de sondage Ipsos pour le MESRI intitulé « L'image de la recherche » qui montre que :

- o 88 % des Français font confiance à la recherche pour garantir le progrès
- o 90 % des Français ont une bonne image de la recherche
- o 91 % des Français ont une bonne image des chercheurs en France
- o 95 % des Français estiment qu'il est prioritaire que l'État investisse dans la recherche.

L'étude de l'institut Harris Interactive de juillet 2019 sur « La confiance des Français dans la science » qui montre que :

- o 93 % des Français pensent que les évolutions de la science constituent un progrès
- o 91 % des Français font confiance dans la science.

· Le baromètre 2019 de l'IRSN sur « La perception des risques et de la sécurité par les Français » qui indique que « 80 % des Français ont autant ou plus confiance en la science qu'il y a 10 ans. »

Enfin, le Baromètre Data Covid-19, initiative de « science citoyenne », basé sur un échantillon représentatif de 5000 personnes, indique que 77 % de la population interrogée considère n'avoir ni plus ni moins confiance dans la science qu'auparavant, la tranche d'âge ayant le plus évolué positivement étant celle des 15-29 ans.

Une politique publique de recherche actualisée au XXI<sup>e</sup> siècle doit affirmer que la société dans son ensemble est une source de collaborations souhaitées et souhaitables ; que la société française n'est pas l'ennemie de la science, bien au contraire : et que la politique publique encouragera et soutiendra toutes les formes de coopérations et d'interactions.

Dans la période de profondes instabilités que connaît notre pays, il serait contre-productif de fonder des orientations nationales sur un constat incomplet, si ce n'est erroné. Nous devons jouer la carte d'une démocratie positive car c'est avec plus de démocratie, y compris dans le domaine de la recherche scientifique, que l'on combat les ennemis de la démocratie. Nous demandons à la représentation nationale de fonder la stratégie nationale sur une vision positive de la société française, de la même façon que les acteurs de la recherche publique attendent de la société l'expression d'une juste confiance placée en elle. La confiance se nourrit dans les deux sens. Si la recherche publique est en droit d'attendre la manifestation d'une confiance qu'elle mérite, la société française est en miroir en droit d'attendre la même attention de la part des institutions de la République.

Aussi, nous demandons donc à la représentation nationale de voter en faveur de cet amendement qui vise à poser les bases d'un renouvellement attendu et espéré depuis de nombreuses années quant à une actualisation du pacte national entre la recherche publique et l'ensemble de la société.

Un amendement soutenu par l'ALLISS.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC155

présenté par

M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 39, insérer l'alinéa suivant :

« Pour garantir cette liberté de la recherche, l'Agence nationale de la recherche est supprimée. Ses fonds sont redistribués aux établissements publics qui pouvaient répondre à ses appels à projet sous la forme d'une dotation de fonctionnement par an et par personnel titulaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le financement de la recherche par des appels à projets, comme ceux de l'Agence nationale de la recherche (ANR), a déjà eu des conséquences désastreuses pour la recherche française, en particulier pendant la crise sanitaire.

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) le souligne dans son avis sur le projet de loi : « les connaissances fournies par la recherche scientifique et l'expertise sont en outre indispensables pour éclairer les choix politiques, et donnent les moyens de ne pas reproduire les erreurs du passé. À cet égard, le défaut de financements de projets engagés sur la famille des coronavirus signalés par Bruno Canard, virologue entendu le 27 mai dernier par la section, doit nous interroger sur des pratiques qui compromettent notre capacité à prévenir les risques et à les résoudre. »

Loin de tirer les leçons de la crise, le projet de loi poursuit dans la même voie. Le collectif des Sociétés savantes académiques de France craint également que « l'introduction des biais thématiques conduisent les établissements à privilégier les disciplines les plus « rentables ». De plus, il risque d'introduire au sein des laboratoires une course aux contrats préjudiciables à la recherche sur le temps long ».

La recherche exploratoire ne peut pas être sacrifiée ni certaines thématiques de recherche disparaître faute de crédits de fonctionnement et parce que l'ANR ne les considère pas comme prioritaires.

Afin de garantir la liberté de la recherche préconisée dans ce rapport annexé au projet de loi, nous demandons la suppression de l'ANR et la redistribution de ses fonds sous la forme de crédits récurrents pour les équipes de recherche. Les grands équipements seront quant à eux financés par d'autres programmes.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC130

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell et Mme Wonner

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 43, insérer l'alinéa suivant :

En outre, depuis le début des années 2000, les types d'organisations et d'entreprises engagées dans des collaborations de recherche avec les établissements publics se sont diversifiés. Nous avons assisté à l'émergence d'un tiers secteur de la recherche qui désigne le secteur non marchand (associations, syndicats, collectivités locales), le secteur marchand à but non lucratif (économie sociale et solidaire, groupements professionnels), les organisations à but lucratif de petite taille (auto-entrepreneurs, groupements agricoles ou artisanaux), impliqués dans des activités territorialisées de recherche et d'innovation. Ce tiers secteur de la recherche, nouvelle catégorie de partenaires de la recherche publique, s'inscrit le plus souvent dans le cadre des objectifs de développement durable des Nations Unies. Conséquemment, sur la période 2021-2030, il conviendra d'affecter des ressources et dispositifs spécifiques à la consolidation des capacités du tiers secteur de la recherche, en tant que partenaire de la recherche publique, notamment dans le domaine des recherches participatives à fort impact social et environnemental.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis les années 1950, les systèmes de recherche et d'innovation des pays de l'OCDE ont été construits sur deux piliers : le pôle public d'enseignement supérieur et de recherche d'un côté, la recherche industrielle de l'autre, notamment en vue du renforcement de nos champions nationaux sur les marchés mondiaux.

Malgré de légers infléchissements ces dernières années, près de 100 % des efforts financiers et budgétaires de la nation leur sont dédiés depuis 70 ans. Or notre tissu socio-économique comprend environ 99 % de TPE, PME, associations, acteurs de l'économie sociale et solidaire. Pour une large part de notre tissu économique, le système national de recherche et d'innovation est inadapté, voire inaccessible.

---

En outre, si ce système a contribué à la croissance économique pendant les trente glorieuses, il atteint depuis des limites évidentes qui tiennent à une vision étriquée de l'innovation porteuse de dégâts environnementaux et d'un accroissement des inégalités sociales et territoriales.

Face aux défis contemporains que nous affrontons, la France jouit d'un potentiel unique en Europe : elle est dotée d'un champ de partenaires de la recherche publique organisé, structuré. La plupart des dirigeants de nos établissements de recherche et d'enseignement supérieur se sont récemment exprimés à l'occasion d'un colloque organisé ici même, le 20 janvier, au cours duquel nous mesuré que la France possède une chance unique dans ces partenariats de recherche d'un type nouveau. Le tiers secteur de la recherche existe en France. Il peut légitimement revendiquer une reconnaissance en tant que sujet politique de notre système de recherche et d'innovation. Il enrichit le système s'en doublonner les activités. Il est en phase avec les aspirations des nouvelles générations. Il est totalement calé sur les engagements pris par la France aux niveaux européen et international.

Qui plus est, la loi que nous étudions aujourd'hui aspire à mobiliser l'ensemble de notre société pour atteindre un niveau de dépense intérieure de recherche et développement de l'ordre de 3 %. Or, le système de recherche actuel ignore l'ensemble du tiers secteur de la recherche, auquel sont inaccessibles les dispositifs de soutien à la recherche publique et privée dont notre pays s'est doté depuis 70 ans. Pas plus le crédit impôt recherche (interdit aux entreprises ne payant pas l'impôt sur les sociétés) que les conventions Cifre, que les appels à projets de l'Agence nationale de la recherche, ou encore que la création de LabCom ne sont adaptés à leur situation et à leur réalité. Il est paradoxal d'ambitionner une augmentation substantielle de la DIRD en France tout en empêchant un pourcentage très élevé du PIB français d'y contribuer. Nous avons su accompagner et soutenir la DIRDA du monde industriel depuis 70 ans. La période qui couvre cette loi de programmation pluriannuelle est propice à l'évolution dont le présent amendement se fait l'écho. Les défis actuels imposent d'adapter notre système national de recherche et développement à toute la société. C'est le sens de cet amendement.

Nous noterons aussi que le potentiel d'emplois scientifiques au sein du tiers secteur de la recherche est réel, même s'il est difficile à évaluer. Toutefois, les indices d'évolution de la pyramide des âges au sein du tiers secteur de la recherche, et le fait qu'il soit constitué pour une large part de jeunes diplômés, laisse à penser un rendement économique de cette orientation.

Enfin, nous ne saurions trop insister sur le fait que les coopérations de recherche entre le tiers secteur de la recherche et les établissements publics de recherche opèrent au profit de territoires souvent délaissés en matière de potentiel de recherche et développement. En effet, 4 régions françaises pèsent pour 73 % de l'intensité de recherche nationale. Un soutien aux partenariats de recherche impliquant le tiers secteur de la recherche peut contribuer à une meilleure équité territoriale en matière de recherche et développement.

C'est en France que la notion de tiers secteur de la recherche a été stabilisée, par un travail conjoint entre établissements et institutions de recherche et d'enseignement supérieur et des acteurs socio-économiques d'un autre type que les acteurs industriels traditionnels.

En reconnaissant le tiers secteur de la recherche comme un sujet à part entière de notre système de recherche, nous précisons la notion trop vague d'entreprises qui masquent des inéquités et disparités criantes.

Permettre à ce tiers secteur de la recherche de mieux et plus investir dans la recherche, c'est donc à la fois consolider les partenariats de recherche actuels, dont les dirigeants d'établissements de recherche nous ont dit souffrir de la fragilité systémique, élargir le vivier potentiel d'emplois scientifiques, de contribuer modestement mais résolument à une meilleure équité territoriale, enfin d'enrichir les outils nous permettant d'atteindre l'objectif des 3 % de la DIRD française à échéance 2030.

Un amendement soutenu par l'ALLISS.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC131

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell et Mme Wonner

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant :

« On observe également un élargissement de la notion d'innovation, à la fois par ses processus (innovation distribuée, ascendante, interactive) et par ses objectifs (innovation sociale, durable, responsable, frugale). Le potentiel de développement de cette acception élargie de la notion d'innovation a des effets en termes juridiques et économiques. Souvent liée aux démarches de sciences ouvertes et de recherches participatives, elle doit être encouragée car elle permet d'adapter nos systèmes de production aux enjeux de soutenabilité de notre économie. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'innovation, littéralement introduction d'une nouveauté, est généralement définie comme une invention qui a trouvé ses utilisateurs. Dans l'usage courant, innovation est associée à la compétitivité économique, au marché, au brevet. Néanmoins, depuis une dizaine d'années, on observe un élargissement de l'innovation dans ses processus et dans ses objectifs. C'est ce qui permet de parler d'innovation élargie. Cette notion est essentielle dans la logique de création de valeurs et de richesses, valeurs marchandes ou non marchandes.

Un amendement soutenu par l'ALLISS.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC149

présenté par

M. Chouat, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Compléter l'alinéa 48 par la phrase suivante :

« Toutefois, il convient de renforcer, dans le domaine de la recherche partenariale comme de celui de l'innovation, le suivi de nos docteurs formés en France puis partis à l'étranger, en assurant notamment une veille sur l'état d'avancement de leurs travaux, afin de préserver un lien pérenne susceptible de créer les conditions favorables à un partage d'expérience et de connaissances. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à assurer un suivi renforcé de nos docteurs formés en France et qui ont fait le choix d'acquérir une expérience à l'international. En effet, le lien entre la structure de formation et le chercheur est aujourd'hui trop souvent rompu, avec pour conséquence d'ajouter au phénomène dit de la « fuite des cerveaux », un déficit de reconnaissance dont peuvent parfois souffrir les chercheurs. Plus largement, cet amendement vise aussi à concevoir l'expérience à l'international comme une opportunité à moyen et long termes pour la recherche française, en particulier dans les domaines stratégiques que sont ceux de la recherche partenariale et de l'innovation. À titre d'exemple, le Japon a su, grâce à un suivi régulier de ses chercheurs partis se former aux États-Unis, tirer parti de leurs expériences pour se remettre dans la course à la compétitivité.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC195

présenté par

Mme Ressiguier, Mme Autain, Mme Taurine, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Panot,  
M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Rubin et M. Ruffin

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 48, insérer l'alinéa suivant :

« Pour ce faire, un plan d'investissement dans l'enseignement supérieur est programmé : il augmente le nombre de places offertes aux étudiants, il prévoit un plan de recrutement massif d'enseignants-chercheurs et des moyens matériels pour les universités. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Loin de partager l'enthousiasme du rapport annexé sur l'état du système universitaire français, nous dénonçons la politique de destruction de l'université française liée en particulier aux diverses cures d'austérité qu'elle doit subir.

L'un des indicateurs est le taux d'encadrement par étudiant, qui n'a cessé de se dégrader. Un syndicat, le Snptes, estime ainsi qu'après l'afflux record d'étudiants à la rentrée 2020, ce sont 36 000 agents qui manquent pour revenir à un taux d'encadrement de 15 étudiants par enseignant (taux de 2007 et correspondant la moyenne des pays de l'OCDE), l'équivalent de 4,5 fois l'université d'Aix-Marseille.

Nous demandons donc un plan d'investissement dans l'enseignement supérieur, qui augmente le nombre de places offertes aux étudiants, prévoit un plan de recrutement massif d'enseignants-chercheurs et des moyens matériels pour les universités. L'État doit garantir une place pour chaque étudiant dans la filière de son choix.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC198

présenté par

M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Rédiger ainsi l'alinéa 53 :

« L'autonomie croissante des universités ainsi que la concentration des moyens publics de recherche et de l'enseignement supérieur au profit d'un très petit nombre de campus et d'initiatives d'excellences ont exacerbé les inégalités territoriales. Une évaluation rigoureuse et indépendante des politiques publiques de la recherche et de l'enseignement supérieur ces vingt dernières années doit être menée afin d'en tirer toutes les conséquences. Il est temps, enfin, de remettre la création et la critique des savoirs au service du bien commun ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A l'alinéa 53, le rapport annexé au projet de loi vante un système de recherche français qui « a aujourd'hui trouvé un équilibre qui fonctionne ».

Nous ne partageons pas cet enthousiasme qui s'apparente à un déni de réalité. Nous dénonçons au contraire des inégalités territoriales exacerbées et nous partageons l'analyse d'un collectif d'enseignants-chercheurs et de chercheurs de l'Université de Paris et du CNRS qui redoute une désertification universitaire et scientifique du territoire français : « L'aménagement du territoire [...] semble bien mis à mal par la concentration croissante des moyens publics de recherche et de l'enseignement supérieur au profit d'un très petit nombre de campus et d'initiatives d'excellences », « une telle politique est non seulement injuste mais aussi inefficace car l'accumulation des financements et ressources en quelques lieux rares ne paie pas ».

Ils relèvent par exemple que les initiatives d'excellence (IDEX) ne concernent que 5 des 18 régions françaises et aucune en dehors du territoire métropolitain. A l'intérieur de ces quelques régions favorisées, ce sont les départements les plus riches et surtout les nouvelles métropoles régionales issues de la fusion des régions antérieures qui concentrent les investissements d'avenir. Et à l'intérieur même de la région francilienne, expliquent-ils, « il existe un déséquilibre patent entre les

moyens accordés à quelques établissements, pour la plupart parisiens auxquels s'ajoute le campus de Saclay, et le reste de l'agglomération. » «Les établissements des petits sites sont aujourd'hui menacés et dévalorisés au faux prétexte qu'ils ne sauraient tenir le rôle d'université de recherche« . »

La projet de loi renforcera ces inégalités territoriales. Il convient donc d'évaluer, de façon rigoureuse et indépendante, l'impact des politiques publiques de la recherche et de l'enseignement supérieur ces vingt dernières années afin d'en tirer toutes les conséquences pour enfin, remettre la création et la critique des savoirs au service du bien commun.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC197

présenté par  
Mme Descamps

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Compléter la première phrase de l'alinéa 53 par les mots :

« , par exemple ceux qui sont sous tutelle du ministère de la Culture et qui produisent de la recherche scientifique ou de la recherche en création ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le rapport qui figure en annexe invoque l'ensemble de la recherche publique. En outre, le Conseil national de l'enseignement et de la recherche artistiques et culturels avait été auditionné en amont pour avis. Les écoles d'architecture et les écoles d'art sont nommées à l'alinéa 302 dès lors qu'il s'agit de rappeler le rôle du préfet et du MESRI comme pilote des politiques de sites. En effet, depuis près d'une quinzaine d'années, les 44 écoles supérieures d'art et de design sous tutelle du ministère de la Culture ont développé une activité de recherche en conformité avec leur entrée dans le LMD. Cette recherche spécifique dans le domaine de la création s'effectue à travers des troisièmes cycle (DSRA, DSRD, Doctorat), des unités de recherche, ou encore des partenariats avec des universités. Les budgets d'amorçage du ministère de la Culture sont sous-dimensionnés désormais d'autant plus que les enseignants d'une large partie de ces écoles n'ont pas de statut conforme pour effectuer les missions de recherche qu'ils doivent tout de même effectuer... Le MESRI chef de file se doit de prendre en compte la recherche en création sous tutelle du ministère de la Culture dans une loi de programmation.

Il est donc proposé que l'ANR comporte des appels à projets fléchés « création » à destination de la recherche des établissements sous tutelle scientifique du ministère de la Culture.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC127

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell et Mme Wonner

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 53, insérer l'alinéa suivant :

« La recherche française doit également intégrer pleinement la montée en puissance des projets de recherches citoyennes ou participatives. Les sciences participatives touchent la plupart des champs de la connaissance, en premier ceux liés au vivant, à la transition écologique, aux solidarités, à la démocratie, à l'énergie, à l'alimentation, à l'éducation et aux futurs urbains. Elles mobilisent nos concitoyens aux échelles individuelles et collectives. L'accompagnement de ces démarches nécessite une ouverture et une adaptation du système public de recherche et d'innovation à des démarches de recherche avec et pour la société, mais aussi à des partenariats de recherche avec de nouveaux acteurs socio-économiques pour lesquels les dispositifs actuels sont inadéquats. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le développement et le partage des connaissances s'opère dans un contexte évolutif. Plusieurs tendances novatrices et de fond dans la recherche mondiale, comme dans les défis sociétaux que nous affrontons, impactent les systèmes de recherche et nécessitent d'être mieux prises en compte.

En premier lieu, de plus en plus de recherches se déroulent dans des contextes situés « hors les murs » - pour reprendre les termes d'un récent colloque de l'Académie des sciences sur le sujet - que ce soit d'un point de vue territorial ou disciplinaire.

En second lieu, prenant appui sur des dynamiques spécifiques, ces recherches génèrent des savoirs actionnables par les acteurs politiques, sociaux, économiques ou administratifs. Utiles, elles sont pourtant mal reconnues et souffrent d'un sous-investissement chronique préjudiciable à notre pays et à son économie. L'une des vertus politiques d'un travail législatif est de bien nommer les choses. Cet amendement va dans ce sens.

Enfin, ces dynamiques mobilisent de plus en plus l'ensemble de la société dans toutes ses composantes. Bien souvent elles aboutissent à des propositions originales pour rendre possibles des transitions sociales et écologiques appropriées par la société. Or, depuis les années 1950 et la lente structuration des politiques modernes de recherche et d'innovation, seuls les acteurs économiques au sens standard du terme sont considérés. Cette loi de programmation de la recherche, la quatrième seulement sous la Ve République, constitue une opportunité unique de renouveler et d'améliorer le pacte qui lie la recherche publique à l'ensemble de notre société.

Cet amendement vise ainsi à reconnaître et soutenir à la fois ces démarches de recherches citoyennes et participatives et les acteurs qui souhaitent s'engager dans cette évolution contemporaine de la recherche : établissements de recherche, associations, acteurs du secteur marchand non lucratif, acteurs de l'économie sociale et solidaire, administrations territoriales.

Un amendement soutenu par l'ALLISS.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC369

présenté par  
Mme Anthoine

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 67, insérer les deux alinéas suivants :

« Aux origines de l'Univers, mieux comprendre l'immensité qui entoure notre planète. »

« Les récents développements en astrophysiques nous invite à poursuivre les efforts de la recherche publique pour parvenir à une meilleure compréhension de l'apparition et de l'expansion de l'Univers ainsi qu'à une meilleure connaissance de sa composition avec la découverte de nouvelles formes de particules. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les récents développements en astrophysiques nous invite à poursuivre les efforts de la recherche publique pour parvenir à une meilleure compréhension de l'apparition et de l'expansion de l'Univers ainsi qu'à une meilleure connaissance de sa composition avec la découverte de nouvelles formes de particules.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC373

présenté par  
Mme Bazin-Malgras

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 67, insérer les deux alinéas suivants :

« Aux origines de l'Univers, mieux comprendre l'immensité qui entoure notre planète. »

« Les récents développements en astrophysiques nous invite à poursuivre les efforts de la recherche publique pour parvenir à une meilleure compréhension de l'apparition et de l'expansion de l'Univers ainsi qu'à une meilleure connaissance de sa composition avec la découverte de nouvelles formes de particules. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les récents développements en astrophysiques nous invite à poursuivre les efforts de la recherche publique pour parvenir à une meilleure compréhension de l'apparition et de l'expansion de l'Univers ainsi qu'à une meilleure connaissance de sa composition avec la découverte de nouvelles formes de particules.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC367

présenté par  
Mme Jacqueline Dubois

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 69, insérer l'alinéa suivant :

« La période des 1000 jours dans la vie d'un enfant est primordiale pour son développement multidimensionnel futur et son insertion dans la société. En tenant compte de ce constat, un dispositif spécifique de recherche dédié au plus jeune âge doit être mis en place. La recherche sur le développement cognitif, affectif et socio-émotionnel de l'enfant reste embryonnaire en France. La recherche sur cette période mérite d'être amplifiée et sanctuarisée à travers la création d'un programme prioritaire de recherche (PRR) portant sur les 1000 premiers jours de l'enfant. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de développer la recherche fondamentale sur les premiers 1000 jours de l'enfant, il est proposé la création d'un programme prioritaire de recherche. En effet, cette thématique correspond aux critères établis par la Convention du 21 septembre 2017 entre l'État et l'Agence nationale de la recherche relative au Programme d'investissements d'avenir. Il s'agit d'un domaine dont il est démontré que l'impact socio-économique pour le pays pourra être important et qui pourra contribuer à construire ou consolider le positionnement mondial de la recherche française.

Les répercussions de cette période dans la construction de soi, tout au long de la vie, sont encore méconnues. Le rapport « Les 1000 premiers jours. Là où tout commence » de la commission des 1000 premiers jours préconise de déployer plus de moyens humain et matériel vers cette thématique.

Cet amendement entérine la création d'un programme prioritaire de recherche dans le rapport annexé.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N ° AC370

présenté par  
Mme Jacqueline Dubois

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 69, insérer l'alinéa suivant :

« La période des 1000 jours dans la vie d'un enfant est primordiale pour son développement multidimensionnel futur et son insertion dans la société. En tenant compte de ce constat, un dispositif spécifique de recherche dédié au plus jeune âge doit être mis en place. La recherche sur le développement cognitif, affectif et socio-émotionnel de l'enfant reste embryonnaire en France. La recherche sur cette période mérite d'être amplifiée et sanctuarisée à travers le lancement de programmes de financement spécifique portant sur les 1000 premiers jours de l'enfant. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les répercussions des premiers 1000 jours de l'enfant dans la construction de soi, tout au long de la vie, sont encore méconnues. Afin de développer la recherche fondamentale sur cette période, il est proposé de mettre en œuvre des programmes de financement spécifique afin de renforcer les moyens dédiés à cette thématique.

Ce dispositif concrétise une préconisation du rapport « Les 1000 premiers jours. Là où tout commence » de la commission des 1000 premiers jours appelant à déployer plus de moyens humain et matériel vers ce champ de recherche.

La sanctuarisation de nouveaux moyens ainsi suggérée pourrait se traduire par des appels à projets de l'ANR ou des programmes ciblés dans les organismes publics de recherche.

Cet amendement scelle la mise en place de programmes de financement spécifique pour la recherche sur la petite enfance dans le rapport annexé.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC227

présenté par  
Mme Calvez

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Compléter l'alinéa 72 par la phrase suivante :

« De même, une attention spécifique sera apportée à l'étude des questions de santé qui touchent particulièrement les femmes, et qui aujourd'hui ne font pas suffisamment l'objet de recherche. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dû à des biais de genre fait du nombre faible de cas, certaines maladies qui touchent les femmes ne font pas l'objet d'études. Ainsi, les diagnostics ne sont pas fait correctement, et la santé de femmes est mise en danger.

Par exemple, bien que les femmes représentent un tiers des chercheurs et des médecins dans le domaine des troubles cardiaques avancés et de la transplantation cardiaque, on note que la sous-représentation des femmes dans ce secteur ne permet pas des objectifs de recherche qui soient bénéfiques à la santé des femmes. Seulement 15 % des recherches en cardiologie sont menées par des femme et les données révèlent que les essais cliniques ayant pour auteures principales des femmes comporteraient un plus grand nombre de sujets féminins parmi leurs participants que la moyenne des autres études. Ainsi, la compréhension des symptômes chez les femmes est plus lente, alors même que les troubles cardiaques avancés touchent particulièrement les femmes. On constate donc que les sujets de recherche ainsi que les méthodes sont largement influencés par les chercheurs et les chercheuses, et ont un impact sur les résultats. Il convient donc de lutter contre ces biais.

L'ajout proposé vise à venir rappeler l'importance d'une telle recherche.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC352

présenté par

Mme Rossi, Mme Pitollat, Mme Toutut-Picard et M. Fugit

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 72 par les mots :

« , ainsi qu'à l'étude des perturbateurs endocriniens ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à citer dans les programmes de recherche l'étude des perturbateurs endocriniens, dans le cadre du présent projet de loi de programmation de la recherche. En effet, il apparaît important étant donné le risque croissant que représentent les perturbateurs endocriniens, qu'une attention spécifique soit apportée à leur étude.

Le rapport d'information réalisé par la mission d'information commune sur les perturbateurs endocriniens présents dans les contenants en plastique alerte sur le caractère très préoccupant de l'exposition généralisée de la population aux perturbateurs endocriniens et sur ses conséquences pour la santé humaine et l'environnement.

Il est désormais établi que l'exposition à ces perturbateurs endocriniens entraîne des pathologies graves, confirmées par les nombreuses auditions de scientifiques et de médecins menées par la mission d'information commune.

Ce sujet nécessite un traitement à la hauteur des enjeux majeurs de santé publique et environnementale, et c'est en ce sens que cet amendement vise à mettre en œuvre la recommandation n° 18 du rapport d'information réalisé par la mission d'information commune visant à accroître les moyens de la recherche sur les perturbateurs endocriniens pour en faire une véritable priorité nationale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC139

présenté par

Mme Cattelot, M. Grau, M. Zulesi, Mme Provendier, Mme Tiegna, Mme Mette, Mme Degois, Mme Brunet, M. Haury, Mme Yolaine de Courson, M. Viry, M. Ledoux, Mme Chapelier, Mme O'Petit, Mme Granjus, M. Pellois, M. Mazars, Mme Bureau-Bonnard, Mme Deprez-Audebert, M. Batut, Mme Le Feu, M. Ramos, Mme Thomas, M. Terlier, Mme Rossi, Mme Dubost, Mme Kamowski, Mme Rist, M. Borowczyk, M. Causse, Mme Kerbarh, Mme Jacqueline Dubois, M. Mahjoubi, Mme Lecocq, M. de Rugy, M. Venteau, Mme Hennion, Mme Limon, Mme Charrière, Mme Mörch, M. Lejeune, M. Claireaux, M. Villani, M. Mbaye, Mme Bergé, Mme Michel et Mme Errante

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

À l'alinéa 92, après le mot :

« marines »

insérer le mot :

« , forestières ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La forêt française recouvre un tiers de la France métropolitaine et capte près de 90 millions de tonnes de CO2 chaque année (soit près de 20 % de tout le CO2 émis). Les forêts de notre planète sont avec les océans, les deux principaux puits de carbone. Elle a un rôle primordial dans l'objectif de bâtir un monde habitable respectueux du vivant tel qu'évoqué dans ce rapport annexé.

Les forêts protègent nos ressources en eau, elles atténuent les excès du climat, elles sont un refuge pour la biodiversité, la flore et la faune sauvage. Elles régulent nos cours d'eau et limitent l'érosion, elles sont source de bien-être. Nos forêts fournissent du bois, un matériau durable dans le temps, renouvelable et chaleureux, qui se prête à tous les usages, les plus traditionnels et anciens comme les plus techniques et innovants. La transformation du bois assure des emplois dans toutes nos régions et particulièrement dans les territoires ruraux. Elle crée de la valeur, s'appuie sur la richesse de nos savoir-faire et appelle l'innovation.

Le bois, récolté dans les forêts bénéficiant d'une gestion durable, contribue aussi à stocker du carbone sur le long terme dans les produits et à limiter les émissions globales de gaz à effet de serre en se substituant à d'autres matériaux. La valorisation des sous-produits de la sylviculture ou de la transformation du bois sous forme d'énergie renouvelable permet également de limiter l'utilisation des énergies fossiles.

C'est pourquoi il est ici proposé de mentionner la gestion des ressources forestières dans ce sous-titre afin de réaffirmer le rôle primordial que joue la forêt en matière de lutte contre le changement climatique.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC103

présenté par

M. Pahun

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

Après la troisième phrase de l'alinéa 94, insérer la phrase suivante :

« À ce titre, la France participe à la Décennie de l'UNESCO pour les sciences océaniques. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rappeler l'implication de la France dans la Décennie de l'UNESCO pour les sciences océaniques.

A partir de 2021, dans un élan sans précédent, la communauté scientifique internationale conjuguera ses efforts pour parvenir à une meilleure connaissance de l'océan. Ce qui est absolument nécessaire pour lutter contre le changement climatique et nous adapter à ses inévitables conséquences.

L'occasion pour la France de faire valoir l'excellence de son secteur scientifique et de contribuer à son rayonnement international.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC138

présenté par

Mme Cattelot, M. Grau, M. Zulesi, Mme Provendier, Mme Tiegna, Mme Mette, Mme Degois, Mme Brunet, M. Haury, Mme Yolaine de Courson, M. Viry, M. Ledoux, Mme Chapelier, Mme O'Petit, Mme Granjus, M. Pellois, M. Mazars, Mme Bureau-Bonnard, Mme Deprez-Audebert, M. Batut, Mme Le Feur, M. Ramos, Mme Thomas, M. Terlier, Mme Rossi, Mme Dubost, Mme Kamowski, Mme Rist, M. Borowczyk, M. Causse, Mme Kerbarh, Mme Jacqueline Dubois, M. Mahjoubi, Mme Lecocq, M. de Rugy, M. Venteau, Mme Hennion, Mme Limon, Mme Charrière, Mme Mörch, M. Lejeune, M. Claireaux, M. Villani, M. Mbaye, Mme Bergé, Mme Michel et Mme Errante

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 95, insérer l'alinéa suivant :

« La forêt est également un régulateur important des changements climatiques en ce qu'elle se caractérise par des écosystèmes complexes qui sont la source de multiples biens et services indispensables à nos sociétés, dont la fourniture de bois, matériau biosourcé et renouvelable. La France est un grand pays forestier, avec 30 % du territoire métropolitain boisé, la première forêt feuillue d'Europe, sans oublier les forêts d'outre-mer, avec notamment 8 millions d'hectares de forêt équatoriale en Guyane dans le bassin amazonien, seul grand massif tropical de l'Union européenne. La connaissance et le suivi à long terme des écosystèmes forestiers, la gestion durable des forêts et les utilisations du bois sont des enjeux majeurs pour la France. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La forêt française recouvre un tiers de la France métropolitaine et capte près de 90 millions de tonnes de CO2 chaque année (soit près de 20% de tout le CO2 émis). Les forêts de notre planète sont avec les océans, les deux principaux puits de carbone. Elle a un rôle primordial dans l'objectif de bâtir un monde habitable respectueux du vivant tel qu'évoqué dans ce rapport annexé.

Les forêts protègent nos ressources en eau, elles atténuent les excès du climat, elles sont un refuge pour la biodiversité, la flore et la faune sauvage. Elles régulent nos cours d'eau et limitent l'érosion, elles sont source de bien-être. Nos forêts fournissent du bois, un matériau durable dans le temps,

renouvelable et chaleureux, qui se prête à tous les usages, les plus traditionnels et anciens comme les plus techniques et innovants. La transformation du bois assure des emplois dans toutes nos régions et particulièrement dans les territoires ruraux. Elle crée de la valeur, s'appuie sur la richesse de nos savoir-faire et appelle l'innovation.

L'adaptation au changement climatique appelle des investissements massifs pour reconstituer des forêts sinistrées, enrichir ou renouveler des peuplements vulnérables avec des arbres plus résistants au climat futur, boiser des friches agricoles ou industrielles, en un mot pour façonner de nouvelles forêts d'avenir. L'intérêt général commande d'accompagner les propriétaires, publics et privés, en leur apportant un soutien de l'État pour relever ce défi.

C'est pourquoi il est ici proposé ici de réaffirmer l'importance de nos forêts en matière de lutte contre le changement climatique.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC372

présenté par  
Mme Jacqueline Dubois

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 101, insérer l'alinéa suivant :

« La digitalisation de nos sociétés et l'utilisation de plus en plus massive des outils numériques appellent à évaluer les conséquences de ces pratiques sur le développement du nourrisson et de l'enfant. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce dispositif reprend une des préconisations du rapport « Les 1000 premiers jours. Là où tout commence » de la commission des 1000 premiers jours. Il est nécessaire de pouvoir fournir des réponses scientifiques au grand public quant aux effets des écrans.

La recherche doit évaluer dans quelle mesure les écrans affectent le développement cognitif, affectif et socio-émotionnel de l'enfant.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC123

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Villani et Mme Wonner

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 104, insérer les deux alinéas suivants :

« 2.a.a Rééquilibrer et répartir l'enseignement supérieur entre enseignants-chercheurs et chercheurs

« L'enseignement supérieur, dimension indissociable de la recherche, repose en France pour l'essentiel sur les enseignants-chercheurs, et ce d'abord sur les maîtres de conférences. Le volume horaire d'enseignements qui leur échoit, ajouté à une charge administrative en constante augmentation, rend toujours plus difficile et illusoire le principe d'une moitié de temps consacrée à la recherche. Cet état de fait nuit à la qualité ainsi qu'à l'attractivité du métier de maître de conférences, et amoindrit les capacités de recherche globales du pays. L'objectif est dès lors d'engager une diminution de la charge annuelle d'enseignement des maîtres de conférence, qui pourrait passer de 128 heures de cours (ou 192 de travaux dirigés) à 96 heures de cours (ou 144 heures de TD). En parallèle, afin de compenser cette diminution, les chercheurs (CNRS, INRAE et INSERM) assureront une charge légère mais obligatoire d'enseignements, qui pourrait s'élever à 32 heures (ou 48 heures de TD). Cela favoriserait, en outre, la qualité du lien entre les chercheurs et les étudiants. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à remettre au centre de la réforme de la recherche et de l'enseignement supérieur français la place des maîtres de conférences, sur qui repose pour l'essentiel l'université française. Il vise à mieux répartir la charge de cours entre maîtres de conférence, dont la charge de cours les empêche d'exercer convenablement leurs fonctions de chercheur, et chercheurs CNRS, INRAE et INSERM, à ce jour totalement dispensés de cours. Cela favoriserait, en outre, la qualité du lien entre les chercheurs et les étudiants.

L'amendement propose de passer, pour les maîtres de conférences, d'une charge annuelle d'enseignement de 128 heures de cours (ou 192 de travaux dirigés) à 96 heures de cours (ou 144

heures de TD). Et d'attribuer une charge de cours aux chercheurs de 32 heures (ou 48 heures de TD).

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N ° AC201

présenté par  
Mme Descamps

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Après le mot :

« laboratoires »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 107 :

« , mais aussi avec les enseignants et chercheurs des écoles sous tutelle du ministère de la Culture qui sont sommées de faire de la recherche mais dont une large part des enseignants ont un statut incompatible avec cette injonction (écoles supérieures d'art et design territoriales) ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le rapport qui figure en annexe invoque l'ensemble de la recherche publique. En outre, le Conseil national de l'enseignement et de la recherche artistiques et culturels avait été auditionné en amont pour avis. Les écoles d'architecture et les écoles d'art sont nommées à l'alinéa 302 dès lors qu'il s'agit de rappeler le rôle du préfet et du MESRI comme pilote des politiques de sites. En effet, depuis près d'une quinzaine d'années, les 44 écoles supérieures d'art et de design sous tutelle du ministère de la Culture ont développé une activité de recherche en conformité avec leur entrée dans le LMD. Cette recherche spécifique dans le domaine de la création s'effectue à travers des troisièmes cycle (DSRA, DSRD, Doctorat), des unités de recherche, ou encore des partenariats avec des universités. Les budgets d'amorçage du ministère de la Culture sont sous-dimensionnés désormais d'autant plus que les enseignants d'une large partie de ces écoles n'ont pas de statut conforme pour effectuer les missions de recherche qu'ils doivent tout de même effectuer... Le MESRI chef de file se doit de prendre en compte la recherche en création sous tutelle du ministère de la Culture dans une loi de programmation.

Il est donc proposé que l'ANR comporte des appels à projets fléchés "création" à destination de la recherche des établissements sous tutelle scientifique du ministère de la Culture.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC282

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

À la dernière phrase de l'alinéa 108, après le mot :

« marquée »,

insérer les mots :

« , d'au moins 15 %, »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à réévaluer d'au moins 15% les rémunérations des chercheurs et des maîtres de conférence.

Les rémunérations des universitaires sont largement inférieures aux catégories équivalentes de la fonction publique : alors que le salaire net moyen global de la catégorie A+ est de 4 384 € (pour les hommes), celui des universitaires est de 3815 €.

Par rapport à la moyenne de l'OCDE, le salaire du chercheur français est inférieur de 35% en début de carrière et de 15% en fin de carrière.

Ces faibles rémunérations participent à la « fuite des cerveaux vers l'étranger » et à la baisse de l'intérêt pour les carrières dans le secteur de la recherche, notamment dans le public.

Il est temps de réévaluer la rémunération de nos chercheurs et enseignants-chercheurs.





# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC46

présenté par  
Mme Brulebois

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

Compléter l'alinéa 108 par les mots :

« de classe normale, représentant l'équivalent d'une majoration de la rémunération annuelle d'au moins 15 % ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour vocation de redonner confiance aux agents et de ramener le niveau de rémunération des enseignants-chercheurs et des chercheurs des standards internationaux. Il a aussi pour but de renforcer l'attractivité de la France auprès des chercheurs en début de carrières avec des annonces concrètes.

Cet amendement a été travaillé avec la CFDT.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC180

présenté par

Mme Descamps, Mme Thill et M. Zumkeller

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 117, insérer l'alinéa suivant :

« Les vacataires de l'enseignement supérieur et de la recherche verront leur salaire augmenté dès 2021 afin que leurs heures de travail effectif soient rémunérée à l'équivalent du SMIC horaire. Le Gouvernement s'engage à présenter un plan visant à améliorer la situation des vacataires. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend défendre le sort des enseignants vacataires qui paraissent être les grands oubliés de ce projet de loi. Alors que l'arrêté du 31 juillet 2009 reconnaît qu'1h de travaux dirigés correspond à 4,2 heures de travail effectif, payer cette heure de TD 41,41 euros brut revient à rémunérer le vacataire 9,86 euros de l'heure soit moins que le SMIC horaire brut fixé à 10,15 euros.

Une telle précarité n'est pas acceptable dans l'enseignement supérieur.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC179

présenté par

Mme Descamps, Mme Thill et M. Zumkeller

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

À la dernière phrase de l'alinéa 127, supprimer le mot :

« nouveaux ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel souligne que si la revalorisation des contrats doctoraux est une bonne chose, il s'agirait de ne pas l'appliquer qu'aux nouveaux contrats afin de ne pas créer une situation inégalitaire entre des doctorants qui effectueront leurs recherches au même moment.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N ° AC202

présenté par

Mme Ressiguié, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Larive, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,  
M. Ratenon, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 129, insérer les alinéas suivants :

« La politique de reconnaissance du doctorat comprendra également les mesures suivantes :

« - Une expérience de recherche validée par un doctorat sera requise pour tous les postes impliquant la supervision de recherches dans le public ;

« - Dans le privé, les aides publiques seront conditionnées à l'embauche de docteurs dans les postes d'encadrement ;

« - Le doctorat sera reconnu dans les conventions collectives. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le rapport annexé au projet de loi déplore la baisse du nombre de doctorants et propose une série de mesures pour y remédier. La France Insoumise a fait en 2017 dans l'Avenir en Commun un certain nombre de propositions dans ce sens :

- Une expérience de recherche validée par un doctorat sera requise pour tous les postes impliquant la supervision de recherches dans le public.
- Dans le privé, les aides publiques seront conditionnées à l'embauche de docteurs dans les postes d'encadrement.
- Le doctorat sera reconnu dans les conventions collectives.

Ces propositions, accompagnées d'un financement des contrats doctoraux, permettront de mieux reconnaître le doctorat en France.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC210

présenté par

M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 140, insérer l'alinéa suivant :

« Afin que ces emplois sous plafond deviennent des recrutements effectifs, la subvention pour charges de service public sera augmentée à la hauteur du coût de ces emplois ainsi que de l'augmentation de la masse salariale liée aux revalorisations salariales et en prenant en compte le Glissement Vieillesse et Technicité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin que ces emplois sous plafond se transforment en recrutement effectif, le projet de loi doit également préciser que la subvention pour charges de service public doit être augmentée à la hauteur du coût de ces nouveaux emplois. Cependant, cela n'est pas suffisant. Il faut également compenser l'augmentation de la masse salariale liée aux revalorisations salariales et prendre en compte le Glissement Vieillesse et Technicité (GVT).

Le solde qui traduit l'augmentation de la masse salariale du fait de la progression des agents dans leur grille indiciaire n'a fait l'objet d'aucune compensation alors qu'il a atteint 30 millions d'euros pour les EPST du programme 172. Le CNRS a dû ainsi en 2020 supprimer 72 emplois temps plein à cause d'une hausse de 45,5 millions de sa masse salariale (dont 19,5 dû au GVT) qui n'a pas été compensée par une hausse de la subvention pour charges de service public.

Pour mettre fin à l'érosion du nombre de personnels, il faut inscrire dans le projet de loi les compensations nécessaires pour la subvention de charge public des établissements.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC204

présenté par

M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Rédiger ainsi l'alinéa 141 :

« En 2017, la France comptait 23 618 enseignants-chercheurs non permanents, 19 901 agents contractuelles hors enseignants employés sur des missions permanentes. Il y avait également 5 116 chercheurs non permanents et 11 774 ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (ITRF) contractuels sur des missions permanentes. Si ces personnels exercent des emplois sur des fonctions pérennes : il n'y a aucune raison valable pour les maintenir dans la précarité et moins les rémunérer que leurs collègues titulaires. Il est donc nécessaire de mettre en œuvre un plan de titularisation des précaires exerçant des emplois sur des fonctions pérennes dans la recherche publique. Le recours aux non-titulaires sera plafonné à 5 % des effectifs hors doctorants et stagiaires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Loin de baisser le nombre de contractuels dans la recherche et de les titulariser, le rapport annexé au projet de loi prévoit une augmentation de 15 000 emplois hors plafond. Pourtant, en 2017, la France comptait 23 618 enseignants-chercheurs non permanents, 19 901 agents contractuels hors enseignants employés sur des missions permanentes. Il y avait également 5 116 chercheurs non permanents et 11 774 ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (ITRF) contractuels sur des missions permanentes.

Si ces personnels exercent des emplois sur des fonctions pérennes : il n'y a aucune raison valable pour les maintenir dans la précarité et moins les rémunérer que leurs collègues titulaires.

Nous demandons donc la mise en œuvre d'un plan de titularisation des précaires exerçant des emplois sur des fonctions pérennes dans la recherche publique. Le recours aux non-titulaires sera plafonné à 5 % des effectifs hors doctorants et stagiaires.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC28

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Quentin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Reda, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

### ARTICLE PREMIER

#### RAPPORT ANNEXÉ

Avant la dernière phrase de l'alinéa 148, insérer la phrase suivante :

« La composition des commissions de recrutement de ces chaires sera similaire à celle des commissions de recrutement des corps correspondants. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recrutement d'un chercheur sur une Chaire de Professeur Junior doit respecter les principes d'égalité de traitement essentiels à la Fonction Publique. Cet amendement propose que les principes de gestion et d'organisation des commissions de recrutement et de titularisation soient calqués sur les principes de gestion et d'organisation des commissions de recrutement pour les concours des professeurs des universités et des directeurs de recherche.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC34

présenté par  
Mme Anthoine et M. Reiss

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

Avant la dernière phrase de l'alinéa 148, insérer la phrase suivante :

« La composition des commissions de recrutement de ces chaires sera similaire à celle des commissions de recrutement des corps correspondants. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recrutement d'un chercheur sur une Chaire de Professeur Junior doit respecter les principes d'égalité de traitement essentiels à la Fonction Publique. Cet amendement propose que les principes de gestion et d'organisation des commissions de recrutement et de titularisation soient calqués sur les principes de gestion et d'organisation des commissions de recrutement pour les concours des professeurs des universités et des directeurs de recherche.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC3

présenté par

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Reda, M. Reiss, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

À la première phrase de l'alinéa 166, substituer à la référence :

« l'article 10 »,

la référence :

« l'article 11 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC6

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Corneloup, M. Quentin, M. Jean-Claude Bouchet,  
M. Reda, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

À la première phrase de l'alinéa 166, substituer à la référence :

« l'article 10 »,

la référence :

« l'article 11 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC205

présenté par

Mme Ressiguiier, Mme Autain, Mme Taurine, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Rubin et M. Ruffin

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 168, insérer l'alinéa suivant :

« Pour dégager du temps de recherche aux enseignants-chercheurs, le service d'enseignement des enseignants-chercheurs sera abaissé à 160 heures de travaux dirigés (TD) et le service des enseignants sans décharge de recherche, de 386 à 300 heures de TD. De plus, le recrutement de nouveaux enseignants-chercheurs permettra de faire baisser le taux d'encadrement des étudiants. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les enseignants-chercheurs doivent faire face à une charge de travail importante liée à leur mission d'enseignement, souvent au détriment de leurs activités de recherche. Pour cela, nous proposons que le service d'enseignement des enseignants-chercheurs soit abaissé à 160 heures de travaux dirigés (TD) et le service des enseignants sans décharge de recherche, de 386 à 300 heures de TD.

Il nous faut également rappeler une évidence : si le nombre d'enseignants-chercheurs était plus important, ils auraient également plus de temps pour leurs travaux de recherche. Un syndicat, le Snptes, estime ainsi qu'après l'afflux record d'étudiants à la rentrée 2020, ce sont 36 000 agents qui manquent pour revenir à un taux d'encadrement de 15 étudiants par enseignant (taux de 2007 et correspondant la moyenne des pays de l'OCDE), l'équivalent de 4,5 fois l'université d'Aix-Marseille.

Nous demandons donc le recrutement de nouveaux enseignants-chercheurs afin de faire baisser le taux d'encadrement des étudiants.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC343

présenté par

M. Villani, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Lafferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché, Mme Wonner et Mme Tuffnell

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

Après le mot :

« sociales »

rédigé ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 169 :

« sera augmenté ; par ailleurs, les capacités d'accueil de l'Institut universitaire de France seront également augmentées afin de doubler le nombre de postes d'ici à 2027. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Institut Universitaire de France (IUF) est un système vertueux pour dégager du temps aux enseignants chercheurs, pour accroître leur temps de recherche, tout en les maintenant dans les universités et en leur donnant des moyens dédiés. La procédure de recrutement par un comité international apporte légitimité et confiance. Il convient de renforcer cet outil, sous employé par la France pour accroître son attractivité.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC284

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

À l'alinéa 181, substituer au taux :

« 10 % »

le taux :

« 25 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à augmenter de 25% les financements de base des laboratoires d'ici à 2022.

La communauté de la recherche est unanime sur le besoin d'augmenter le financement récurrent des unités de recherches afin qu'elles puissent exercer leurs missions dans les meilleures conditions.

A l'heure où la recherche s'est avérée être un des meilleurs outils pour comprendre, prévoir et combattre la pandémie de Covid-19 et les différents enjeux qui menacent l'humanité, ce projet de loi doit proposer des augmentations appropriées face aux exigences de notre temps.

Dans ce cadre, une augmentation de 10% est loin d'être suffisante alors que les dotations de la plupart des unités de recherche ne leur permettent pas de couvrir leurs dépenses de fonctionnement.

Cet amendement propose une augmentation de 25% qui permettra d'améliorer la tenue des frais de fonctionnement des unités de recherches.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC203

présenté par  
Mme Descamps

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Compléter la première phrase de l'alinéa 186 par les mots :

« , et des spécificités de la recherche menée sous la tutelle d'autres ministères que le MESRI, par exemple la recherche en création dans les écoles supérieures d'art et design ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le rapport qui figure en annexe invoque l'ensemble de la recherche publique. En outre, le Conseil national de l'enseignement et de la recherche artistiques et culturels avait été auditionné en amont pour avis. Les écoles d'architecture et les écoles d'art sont nommées à l'alinéa 302 dès lors qu'il s'agit de rappeler le rôle du préfet et du MESRI comme pilote des politiques de sites. En effet, depuis près d'une quinzaine d'années, les 44 écoles supérieures d'art et de design sous tutelle du ministère de la Culture ont développé une activité de recherche en conformité avec leur entrée dans le LMD. Cette recherche spécifique dans le domaine de la création s'effectue à travers des troisièmes cycle (DSRA, DSRD, Doctorat), des unités de recherche, ou encore des partenariats avec des universités. Les budgets d'amorçage du ministère de la Culture sont sous-dimensionnés désormais d'autant plus que les enseignants d'une large partie de ces écoles n'ont pas de statut conforme pour effectuer les missions de recherche qu'ils doivent tout de même effectuer... Le MESRI chef de file se doit de prendre en compte la recherche en création sous tutelle du ministère de la Culture dans une loi de programmation.

Il est donc proposé que l'ANR comporte des appels à projets fléchés "création" à destination de la recherche des établissements sous tutelle scientifique du ministère de la Culture.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC206

présenté par  
Mme Descamps

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Après la deuxième phrase de l'alinéa 188, insérer la phrase suivante :

« Une commission spécifique au sein de l'ANR est consacrée au domaine artistique, avec des appels à projets dédiés à la recherche en création à destination des établissements sous tutelle scientifique du ministère de la culture. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le rapport qui figure en annexe invoque l'ensemble de la recherche publique. En outre, le Conseil national de l'enseignement et de la recherche artistiques et culturels avait été auditionné en amont pour avis. Les écoles d'architecture et les écoles d'art sont nommées à l'alinéa 302 dès lors qu'il s'agit de rappeler le rôle du préfet et du MESRI comme pilote des politiques de sites. En effet, depuis près d'une quinzaine d'années, les 44 écoles supérieures d'art et de design sous tutelle du ministère de la Culture ont développé une activité de recherche en conformité avec leur entrée dans le LMD. Cette recherche spécifique dans le domaine de la création s'effectue à travers des troisièmes cycle (DSRA, DSRD, Doctorat), des unités de recherche, ou encore des partenariats avec des universités. Les budgets d'amorçage du ministère de la Culture sont sous-dimensionnés désormais d'autant plus que les enseignants d'une large partie de ces écoles n'ont pas de statut conforme pour effectuer les missions de recherche qu'ils doivent tout de même effectuer... Le MESRI chef de file se doit de prendre en compte la recherche en création sous tutelle du ministère de la Culture dans une loi de programmation.

Il est donc proposé que l'ANR comporte des appels à projets fléchés "création" à destination de la recherche des établissements sous tutelle scientifique du ministère de la Culture.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC150

présenté par

M. Chouat, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, M. Woerth et M. Lauzzana

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 188, insérer l'alinéa suivant :

« Des moyens spécifiques seront consacrés à la recherche sur les cancers pédiatriques. Les parlementaires, associés à l'élaboration des actions destinées à mieux comprendre ces cancers et à améliorer les chances de guérison, seront tenus informés des progrès réalisés. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure la recherche en cancérologie pédiatrique comme priorité de la programmation budgétaire prévue par la loi de programmation de la recherche. Il prévoit que les parlementaires sont associés à la définition des actions de recherche menées en la matière afin de mieux comprendre ce type de cancer, d'améliorer les chances de guérison et les conditions de traitement des patients.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC108

présenté par

Mme Cattelot, M. Grau, M. Zulesi, Mme Provendier, Mme Tiegna, Mme Mette, Mme Degois, Mme Brunet, M. Haury, Mme Yolaine de Courson, M. Viry, M. Ledoux, Mme Chapelier, Mme O'Petit, Mme Granjus, M. Pellois, M. Mazars, Mme Bureau-Bonnard, Mme Deprez-Audebert, M. Batut, Mme Le Feur, M. Ramos, Mme Thomas, M. Terlier, Mme Rossi, Mme Dubost, Mme Kamowski, Mme Rist, M. Borowczyk, M. Causse, Mme Kerbarh, Mme Jacqueline Dubois, M. Mahjoubi, Mme Lecocq, M. de Rugy, M. Venteau, Mme Hennion, Mme Limon, Mme Charrière, Mme Mörch, M. Lejeune, M. Claireaux, M. Villani, M. Mbaye, Mme Bergé, Mme Michel et Mme Errante

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 204, insérer l'alinéa suivant :

« Un programme prioritaire de recherche sur la forêt est créé afin d'actionner les leviers indispensables à l'adaptation de la forêt face aux changements climatiques et à la structuration de la filière forêt-bois. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La forêt française et la filière bois regroupe plus de 400 000 emplois sur le territoire national et l'industrie du bois représente 12,7% de l'effectif industriel français. Par ailleurs, la forêt française recouvre un tiers de la France métropolitaine et capte près de 90 millions de tonnes de CO2 chaque année (soit près de 20% de tout le CO2 émis). En définitive, les forêts de notre planète sont avec les océans, les deux principaux puits de carbone.

C'est pourquoi, il apparaît nécessaire et légitime que la forêt puisse faire l'objet d'un programme prioritaire de recherche (PPR) à la manière du PPR sur les océans annoncé par le Président de la République le 3 décembre 2019 durant les Assises de l'économie de la mer. A ce titre, les effets régulateurs sur le climat et la biodiversité avaient été évoqués pour rappeler l'importance de l'océan comme bien commun de l'humanité.

Le bois, récolté dans les forêts bénéficiant d'une gestion durable, contribue aussi à stocker du carbone sur le long terme dans les produits et à limiter les émissions globales de gaz à effet de serre en se substituant à d'autres matériaux. La valorisation des sous-produits de la sylviculture ou de la

transformation du bois sous forme d'énergie renouvelable permet également de limiter l'utilisation des énergies fossiles.

Une véritable politique ambitieuse doit être menée en faveur de nos forêts afin d'actionner les leviers indispensables à leur adaptation face aux changements climatiques et à la structuration de la filière forêt-bois qui permet de créer de la valeur et des emplois à partir de cette ressource renouvelable. L'apport de nouvelles technologies, le renforcement du suivi à long terme des écosystèmes, des approches intégratrices et multidisciplinaires pour aborder des sujets complexes dans leur globalité mais également la valorisation des bois feuillus dans la construction sont autant de thèmes qui mériteraient un soutien renforcé de la puissance publique.

Il est ainsi proposé d'entériner la création d'un programme prioritaire de recherche sur la forêt dans le rapport annexé.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC158

présenté par  
Mme Benin

-----

**ARTICLE PREMIER**

**RAPPORT ANNEXÉ**

Retiré avant publication.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC345

présenté par

Mme Benin, M. Mathiasin, Mme Maud Petit, M. Serva, Mme Manin, Mme Ali, Mme Rilhac,  
Mme Sanquer et Mme Panot

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 204, insérer l'alinéa suivant :

« Un programme prioritaire de recherche est créé sur la lutte contre la pollution au chlordécone en Guadeloupe et en Martinique. Ce PPR a pour objectif d'actionner tous les leviers de la recherche scientifique pour mieux appréhender et prévenir les impacts de la pollution au chlordécone sur la santé humaine et animale. Il vise également à développer des techniques nouvelles pour dépolluer les sols et les eaux des territoires contaminés. Afin d'atteindre ces objectifs précités, il valorise la coopération et la coordination entre les échelles locale, nationale et internationale en matière de recherche sur le chlordécone. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à inscrire dans la loi de programmation pluriannuelle de la recherche 2021-2030 une recommandation qui fut faite en 2019 dans le rapport de la *commission d'enquête parlementaire sur la pollution au chlordécone*, en l'inscrivant comme priorité stratégique des programmes de recherche.

Le chlordécone est un pesticide toxique et perturbateur endocrinien qui fut utilisé dans les bananeraies de Guadeloupe et de Martinique de 1972 jusqu'à son interdiction en 1993. Reconnu aujourd'hui comme cancérigène, son caractère rémanent cause encore sa présence dans les sols et les eaux de Guadeloupe et de Martinique pour au moins plusieurs centaines d'années. De ce fait, selon Santé Publique France, près de 95 % des Guadeloupéens et 92 % des Martiniquais sont imprégnés de chlordécone dans le sang, en raison notamment de la consommation d'aliments ou d'eau contaminés.

Cette pollution durable et généralisée occasionne par ailleurs des conséquences négatives graves pour l'agriculture et la pêche locales. En effet, de nombreuses terres et la majorité des zones côtières sont touchées par cette pollution.

Le caractère toxique et persistant du chlordécone était largement connu dès les années 1970. Pour autant, il fut autorisé jusqu'en 1993 aux Antilles. C'est pourquoi, en septembre 2018, lors d'un déplacement à la Martinique, le Président de la République reconnut que cette pollution engageait « *la responsabilité de l'État* », et qu'il était aujourd'hui temps d'avancer vers « *des réparations et des projets* ».

Depuis le milieu des années 2000, plusieurs Plans Chlordécone ont été mis en place par l'État afin d'apporter des réponses aux populations de Guadeloupe et de Martinique, en particulier sur le champ sanitaire. La recherche sur les effets et les moyens de lutter contre la pollution au chlordécone a fait l'objet de l'axe 3 du Plan Chlordécone III : il portait comme ambition de soutenir et développer la recherche, selon quatre grands principes : santé humaine, santé animale, environnement (air, eau, sols, plantes) et sciences humaines, économiques et sociales.

Cependant, dans le cadre de ses travaux, la commission d'enquête parlementaire dédiée à la pollution au chlordécone a constaté que les efforts en matière de recherche scientifique étaient largement insuffisants, et que des dysfonctionnements nuisaient à l'obtention de résultats tangibles. Depuis 2005, seuls 10 projets de recherche portant sur le chlordécone, dont sept portant exclusivement sur cette molécule et trois sur plusieurs molécules phytopharmaceutiques, ainsi que trois projets de recherche portant sur le paraquat et d'autres molécules ont été financés, sur un budget total affecté de 5,7 millions €.

Le nombre de projets soutenus et les montants consacrés ne sont pas à la hauteur des enjeux : il existe de nombreux projets de recherche qui n'aboutissent pas ou qui doivent se contenter des ressources disponibles à l'intérieur des universités et des structures de recherche, faute de priorité politique en la matière. Si l'on se fie par ailleurs aux données transmises par l'ANR, seul un projet de recherche sur six, présentés pour étudier les effets du chlordécone, dispose d'un financement de l'État.

Or, plusieurs sujets de recherche nécessiteraient de faire l'objet d'études approfondies, avec un engagement politique fort de l'État. C'est notamment le cas des impacts sanitaires du chlordécone, que ce soit en matière de cancérogénèse, mais aussi sur le développement cognitif de l'enfant, ou sur la femme enceinte. Un effort de recherche massif doit également être mené sur les techniques de dépollution : de nombreuses pistes ont déjà été abordées et il convient de les explorer plus attentivement (décapement des sols ; réduction chimique *in situ* ; biodégradation microbienne ; etc.)

En outre, il est par ailleurs important que la recherche sur le chlordécone mobilise à la fois les acteurs de la recherche au niveau national et au niveau local, avec un travail de coopération et de coordination qui permette de valoriser les synergies. Il est par ailleurs primordial que la coopération avec des chercheurs étrangers travaillant sur cette thématique ou une thématique voisine puissent être associés à ce PPR.

Ainsi, par cet amendement, il est proposé de faire de la recherche sur le chlordécone l'une des priorités stratégiques de cette PPR. Outre la volonté de faire avancer l'état des connaissances sur le chlordécone, il s'agit également de donner aux populations de Guadeloupe et de Martinique un cadre temporel et législatif qui leur permettront de se projeter dans la fin de la pollution et dans un « après-chlordécone », pour porter un projet de développement durable et écologique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC133

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell et Mme Wonner

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

À l'alinéa 205, substituer aux mots :

« l'apport de la recherche à toute »

les mots :

« les interactions entre la recherche et l'ensemble de ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La philosophie générale du texte laisse à penser que les liens de la recherche à la société sont unidirectionnels. Qu'ils vont uniquement de la recherche vers la société. Le nom du titre IV en est un autre exemple où l'on ambitionne de « diffuser la recherche dans l'économie et la société ». Le primat de la diffusion de l'information scientifique et technique « dans la société », comme solution prioritaire pour maintenir un haut niveau de rationalité dans la société française en est une autre manifestation. Or, en rédigeant de la sorte, on occulte un fait social, culturel et politiques déterminant : les liens entre la recherche et la société vont dans les deux sens. Des questionnements du corps social ou d'acteurs économiques sont à l'origine de nouvelles hypothèses et de nouvelles sollicitations de la recherche publique. La participation de plus en plus régulières de citoyens et d'acteurs concernés, que ce soit dans le champ médical ou environnemental, est à l'origine de découvertes scientifiques de premier plan. Il n'est pour en prendre la mesure que de suivre le prix Nobel de médecine 2008 attribué à madame Françoise Barré-Sinoussi, en lien avec des associations de patients, pour prendre la mesure du tournant actuel dans une partie de la recherche publique.

Aussi, le titre actuel ne rend pas justice à ce phénomène incontestable. En d'autres termes, il s'agit tout autant d'amplifier l'apport de la recherche à toute la société que de faciliter l'apport de toute la société avec la recherche.

Il est nécessaire de systématiser partout dans la loi, et notamment le rapport annexé, une rhétorique plus en lien avec la grande variété des apports mutuels et synergiques.

Un amendement soutenu par l'ALLISS.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC151

présenté par

M. Chouat, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

Rédiger ainsi l'alinéa 206 :

« La loi de programmation pluriannuelle de la recherche porte aussi une ambition majeure : rendre possible l'avènement d'une science plus ouverte vers les citoyens pour reconsolidier le lien démocratique au plus près des territoires, et capable d'irriguer l'ensemble des activités de la nation pour renforcer la compétitivité de notre économie. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les territoires constituent une échelle pertinente pour renforcer la diffusion de la recherche à toute la société, en particulier dans une perspective de reconsolidation du lien démocratique. Il fait également mention de la compétitivité de notre économie afin de mieux souligner le rapport entre l'effort national de recherche et la nécessaire préservation du rang de la France en situation de concurrence économique internationale. Il est également proposé de supprimer la mention à la « société française et européenne » afin qu'elle ne puisse pas conduire à penser que la recherche fondamentale serait totalement dirigée au service de l'économie.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC152

présenté par

M. Chouat, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 206, insérer l'alinéa suivant :

« Cette ambition doit être concrétisée, à l'échelle nationale comme régionale, par une association étroite de l'ensemble des parties prenantes sur les stratégies menées en faveur du développement de la recherche et de l'innovation, ainsi que sur leurs résultats. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à pérenniser, au-delà des travaux préparatoires de la présente loi, la démarche de concertation qui a permis d'aboutir à sa rédaction. Il vise aussi à veiller à ce que les acteurs du monde de la recherche, de l'enseignement supérieur, et de l'innovation, ainsi que les citoyens, les entreprises, ou encore les associations, soient pleinement informés des différentes stratégies de développement de la recherche conduites à l'échelon national et régional.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC132

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell et Mme Wonner

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 207, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le même temps, la recherche bénéficie de l'apport de l'ensemble de la société, notamment dans les domaines à fort impact social, environnemental, sanitaire, culturel ou démocratique. En l'espèce, excellence et pertinence de la recherche vont de pair. Les relations entre le monde de la recherche et le tiers secteur de la recherche (associations, ONG, secteur marchand non lucratif, acteurs des territoires) contribuent à ce couplage entre l'excellence et la pertinence et méritent à ce titre d'être reconnues et soutenues au même titre que les relations de la recherche avec l'industrie. La période 2021-2030 doit être l'occasion de créer les conditions de recherches avec et pour la société plus solides et pérennes, au profit de l'ensemble des parties prenantes. Des efforts et dispositifs pour adapter et élargir la politique de recherches partenariales à l'ensemble de la société seront mis en œuvre. Le développement, la structuration et la consolidation des interactions sciences-société sont attendus. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En 1998, la déclaration mondiale de l'Unesco sur l'enseignement supérieur pour le XXI<sup>e</sup> siècle de 1998 appelait les États signataires à réconcilier pertinence et excellence de la recherche. Cette recommandation se fondait sur une analyse précise et nuancée des liens de la recherche à nos sociétés. Ce texte reconnaissait ce que la recherche doit à la société qui l'héberge autant que ce que cette dernière doit à la recherche, l'un n'allant pas sans l'autre. C'est sur ces deux pieds que repose une politique publique de recherche adaptée et pertinente. Une recherche forte se développe dans une relation de confiance et d'interaction avec la société. Elles dépendent intimement l'une de l'autre.

L'intention recherchée dans ce paragraphe vise bien d'amplifier les apports mutuels entre la recherche et la société par des actions de soutien spécifiques.

Un amendement soutenu par l'ALLISS.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC134

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell et Mme Wonner

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Substituer des alinéas 209 à 224, les alinéas suivants :

« 3.b.i. Renforcer et structurer les interactions sciences-société

« Les liens qui unissent notre société à la recherche sont de formes multiples et de natures hétérogènes. Ils relèvent d'un « continuum sciences-société » qui va de la diffusion de l'information et de la culture scientifiques, aux développements des recherches citoyennes et participatives impliquant notamment le tiers secteur de la recherche, en passant par des démarches de science ouverte et l'amélioration de la place et du rôle des scientifiques dans la société. Ces quatre piliers constituent le socle des interactions sciences-société telles que formulées par la loi n° 2013-660 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

« Dans la période 2021-2030, une clarification, une structuration et un développement de ces quatre orientations de la façon suivante :

« Le partage de la culture scientifique, technique et industrielle est donc un enjeu plus fort que jamais. De nombreux publics s'intéressent aujourd'hui à la science grâce aux multiples actions de l'État, des régions, des établissements de recherche et d'enseignement supérieur, des associations ou des médias, mais aussi d'autres lieux de diffusion et de médiation des savoirs comme les musées des sciences notamment. Dans la perspective de réinvestissement dans la recherche portée par la LPPR, des initiatives nouvelles et ambitieuses seront mises en place, avec ces acteurs, en réaffirmant l'importance de l'action de médiation humaine portée notamment par les lieux de diffusion et de médiations des savoirs et par une indispensable diversité d'acteurs associatifs qu'il faudra soutenir. Les actions suivantes seront lancées dans les premières années de la LPPR :

« – créer un centre « Science et médias », à l'instar de ceux qu'ont installés plusieurs autres pays comme l'Allemagne, l'Australie, le Japon, la Nouvelle-Zélande ou le Royaume-Uni, pour développer les relations et permettre la mise en contact rapide entre journalistes et chercheurs,

---

favoriser l'accès des citoyens à une information scientifique fiable, et accroître l'apport d'éclairages scientifiques dans les débats publics sur les grands sujets actuels ;

« – développer des opérations de proximité du type « un chercheur par classe » permettant de sensibiliser les jeunes scolaires aux enjeux et aux apports de la science, via des partenariats mobilisateurs entre les établissements de l'ESRI et l'éducation nationale ou encore l'enseignement agricole, avec une attention particulière aux écoles, collèges et lycées des zones rurales et périurbaines ;

« – conforter le rôle d'Universcience (l'établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie) comme opérateur de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, en étroite relation avec le monde de la recherche et de la culture, notamment grâce au développement des outils de médiation numérique ;

« – développer les relations de l'ESRI avec les lieux de diffusion et de médiation des savoirs, les associations et musées de sciences, les écoles d'art et le monde de l'art et de la culture ;

« – créer un concours « Mes recherches en 4 minutes » sur le modèle de « Ma thèse en 180 secondes » – pour développer les présentations « grand public » des travaux de recherche ;

« – consacrer 1 % du budget d'intervention de l'ANR au partage de la culture scientifique, via des appels à projets dédiés mais aussi en finançant un volet « culture scientifique » dans le cadre des projets de recherche « volontaire » ;

« Les recherches participatives et citoyennes, impliquant soit des citoyens individuels soit des acteurs concernés, notamment le tiers secteur de la recherche, sont amenées à se développer et doivent être soutenues de façon spécifique et adaptée dès la première année de la LPPR. Cette orientation s'appuiera notamment sur les actions suivantes :

« – soutenir le dispositif des Fonjep-recherche, tels qu'expérimentés depuis 2019 par le ministère de la vie associative. L'objectif de 200 fonjep-recherche annuels devra être atteint dès 2025. La programmation pluriannuelle débutera par un flux de 100 nouveaux Fonjep-recherche dès 2021 ;

« – développer un réseau d'interfaces territoriales de recherches citoyennes et participatives, s'inspirant des dispositifs tels les tiers lieux de recherche ou les boutiques des sciences. Le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt sera lancé, en s'inspirant de l'expérimentation réussie par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les territoires, sur la base du rapport Lévy-Waitz « Faire ensemble pour mieux vivre ensemble », dont le contenu sous-estimait le potentiel de développement des tiers-lieux de recherche. L'objectif d'un maillage territorial d'un tiers lieu de recherche de référence par département devra être atteint dès 2028. Le premier appel à manifestation d'intérêt sera lancé dès 2021 ;

« – dédier 10 % du volume en stock des conventions Cifre au sein du tiers secteur de la recherche. Une instruction idoine et adaptée des dossiers par l'ANRT pourra être développée ;

« – soutenir le développement d'un observatoire du tiers secteur de la recherche afin de mesurer et qualifier la nature et la répartition territoriales des coopérations de recherche dans ce champ ;

---

« – consacrer à échéance 2030 1 % des crédits d'intervention de l'État au profit des recherches citoyennes et participatives et du tiers secteur de recherche. Cet investissement doit s'opérer au profit d'un triple objectif : améliorer la compétence professionnelle des acteurs, déclencher un effet démultiplicateur dans l'investissement en recherche et développement du tiers secteur de la recherche, élargir le vivier d'emplois scientifiques dans la société.

« La politique de science ouverte, qui promeut la diffusion libre des publications et, autant que possible, des données de la recherche, est un des leviers de cette refondation de la place des chercheurs dans la société. Elle saisit toutes les opportunités offertes par le numérique pour libérer le potentiel scientifique, économique, politique et culturel de la recherche et elle permet l'accès de tous – citoyens, étudiants, associations, entreprises, etc. – aux savoirs issus de la recherche. Le plan national de science ouverte porté par le MESRI avec les établissements de l'ESRI, appuyé sur le fonds national de la science ouverte lancé en 2019, a donné une impulsion dont les premiers effets sont déjà bien visibles ; il sera poursuivi, amplifié, et complété par une politique de soutien à l'édition car la vitalité de l'édition scientifique est une des conditions de la vitalité de la recherche.

« L'amélioration de la place et du rôle des chercheurs dans l'espace public est un enjeu déterminant dans une période où d'un côté le bruit médiatique et la diffusion de fausses informations nécessitent un investissement résolu des scientifiques dans l'espace public, et de l'autre, où les modalités de prises de décision des décideurs et de la puissance publique nécessite un renforcement des capacités d'appui des scientifiques à la décision. Cette orientation passe notamment par les actions suivantes :

« – développer les formations des chercheurs au dialogue avec des non-spécialistes ou des spécialistes d'autres sciences, à la « controverse scientifique », et à l'apport d'expertise auprès de décideurs politiques, en vue notamment de développer ces expertises ;

« – développer des opérations de proximité du type « un chercheur par classe » permettant de sensibiliser les jeunes scolaires aux enjeux et aux apports de la science, via des partenariats mobilisateurs entre les établissements de l'ESRI et l'éducation nationale ou encore l'enseignement agricole, avec une attention particulière aux écoles, collèges et lycées des zones rurales et périurbaines ;

« D'autres autres mesures mentionnées dans ce rapport annexé contribueront aussi à l'ouverture de la communauté scientifique vers l'ensemble des acteurs de la société. On peut citer notamment les dispositions visant à accroître les financements et la qualité de la formation doctorale et à favoriser l'insertion professionnelle des docteurs, ou celles qui pousseront chaque grand pôle universitaire à intensifier ses relations avec les acteurs économiques de son territoire et à mettre en valeur ses compétences et expertises. De nouveau, il faut souligner que ces mesures concernent toutes les communautés scientifiques, des sciences de l'homme et de la société jusqu'aux sciences exactes. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

En matière d'interactions sciences-société, notre politique publique souffre depuis longtemps d'un manque de lisibilité. En visant des objectifs multiples voire pléthoriques, il devient difficile de comprendre le sens de cette politique, comme il semble impossible de l'évaluer. En outre, ces objectifs ne sont pas assortis de moyens financiers à la hauteur des défis posés.

Le présent article vise à simplifier et rendre lisible le sens de cette politique sciences-société, afin de la sortir d'une anomie et d'une perte de sens.

Il vise aussi à permettre à la représentation nationale de mieux évaluer et mesurer la hauteur des investissements requis pour atteindre nos objectifs, qui touchent essentiellement aux enjeux démocratiques et à la qualité des liens entre la recherche et la société.

Enfin, il vise à permettre une meilleure prise en compte de ces objectifs par l'État, en premier lieu d'un point de vue budgétaire, et ce dans une logique structurante.

Ce sont ces raisons qui ont motivé la rédaction d'un amendement de substitution intégral de l'article 3.b.i., tel qu'initialement rédigé.

Un amendement soutenu par l'ALLISS.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC228

présenté par  
Mme Calvez

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

À la deuxième phrase de l'alinéa 210, substituer aux mots :

« et l'impartialité »,

les mots :

« , l'impartialité et la représentativité ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce paragraphe souligne l'importance de la refonte du pacte de confiance qui existe entre la science et la société, dans le but de le renforcer.

Ce présent amendement propose d'ajouter dans le cadre des responsabilités de la science le terme "représentativité", tant par rapport à l'âge, l'origine, le sexe, la culture... En effet, il est essentiel, pour renouer le lien évoqué, que la science puisse être à l'image de la société.

Tout d'abord, il s'agit d'une question de crédibilité, car la science ne peut pas être hermétique à la société. C'est-à-dire qu'elle doit être, dans sa composition, un miroir de la société. Plus encore, la science se doit d'avoir un rôle modèle aux yeux de celle-ci, car elle doit pouvoir apporter des réponses aux questionnements actuels et ceux de demain.

Ensuite, il s'agit d'un enjeu de fiabilité de la recherche. En effet, si la recherche scientifique s'enrichit de toute la diversité de la société, elle augmente les clefs de lecture pour comprendre le monde qui l'entoure sans se restreindre à une certaine compréhension de celui-ci.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N ° AC230

présenté par  
Mme Calvez

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

À l'alinéa 213, après le mot :

« chercheur »,

insérer les mots :

« ou une chercheuse ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à lutter contre les stéréotypes de genre liés à la recherche.

On relève que de l'enseignement secondaire à la vie professionnelle, les femmes sont de moins en moins présentes dans les secteurs scientifiques, et ce malgré, en moyenne, une meilleure réussite scolaire que les garçons. Il faut noter par exemple qu'en 2015, le taux de mention très bien au baccalauréat S était de 39% chez les filles contre 33% pour les garçons. A la session du baccalauréat 2020, 59% des filles ont obtenu une mention contre 53% des garçons. Pourtant, on note que les femmes sont sous-représentées dans les études supérieures dans certaines filières, comme les études d'ingénieurs. A titre indicatif, on trouve seulement 37 % de filles en sciences à l'université. Ensuite, dans le monde de la recherche, cette part des femmes diminue encore.

Ainsi, il faut poser l'hypothèse que l'enjeu se situe au moment de l'orientation, où les jeunes filles sont amenées à suivre certaines filières, et en dehors de la recherche. Ainsi, l'introduction ici du terme "chercheuse" vise à déconstruire les stéréotypes auprès des jeunes filles avec un effet de rôle modèle et donc d'identification dans leur construction professionnelle.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N ° AC239

présenté par  
Mme Calvez

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

À l'alinéa 213, substituer au mot :

« chercheur »

le mot :

« chercheur.e ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a vise à lutter contre les stéréotypes de genre liés à la recherche.

On relève que de l'enseignement secondaire à la vie professionnelle, les femmes sont de moins en moins présentes dans les secteurs scientifiques, et ce malgré, en moyenne, une meilleure réussite scolaire que les garçons. Il faut noter par exemple qu'en 2015, le taux de mention très bien au baccalauréat S était de 39 % chez les filles contre 33 % pour les garçons. A la session du baccalauréat 2020, 59 % des filles ont obtenu une mention contre 53 % des garçons. Pourtant, on note que les femmes sont sous-représentées dans les études supérieures dans certaines filières, comme les études d'ingénieurs. A titre indicatif, on trouve seulement 37 % de filles en sciences à l'université. Ensuite, dans le monde de la recherche, cette part des femmes diminue encore.

Ainsi, il faut poser l'hypothèse que l'enjeu se situe au moment de l'orientation, où les jeunes filles sont amenées à suivre certaines filières, et en dehors de la recherche. Ainsi, l'introduction ici du terme "chercheur.e" vise à déconstruire les stéréotypes auprès des jeunes filles notamment avec un effet de rôle modèle et donc d'identification dans leur construction professionnelle.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC344

présenté par

M. Villani, M. Raphan, rapporteur Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché, Mme Wonner et Mme Tuffnell

-----

### ARTICLE PREMIER

#### RAPPORT ANNEXÉ

I. – Après l’alinéa 213, insérer l’alinéa suivant :

« – développer les projets de « sciences participatives » auxquels contribuent des citoyens, parfois de façon massive, notamment en consacrant à ces projets 2 % du budget d’intervention de l’ANR, qui peuvent contribuer à financer des conventions participatives de formation par la recherche (CoParFRE) associant un doctorant, une association ou fondation mentionnée à l’article L. 112-1 du code de la recherche et un laboratoire de recherche, sur le modèle des conventions CIFRE ; »

II. – En conséquence :

1° À la dernière phrase de l’alinéa 211, substituer au nombre :

« trois »

le nombre :

« quatre » ;

2° À l’alinéa 216, supprimer les mots :

« les projets de « sciences participatives » auxquels contribuent des citoyens, parfois de façon massive, et ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement d’une science participative suppose un effort financier significatif, d’où la proposition d’y consacrer 2 % du budget d’intervention de l’ANR.

Ce développement sera d'autant plus structurant qu'il pourra reposer, au moins en partie, sur un dispositif d'« irrigation » de la société par la démarche scientifique ; il est donc proposé de construire un système de convention participative sur le modèle des conventions CIFRE, dont le succès ne se dément pas depuis bientôt quarante ans.

Enfin, le développement d'une science participative est un impératif social dont l'urgence est de plus en plus manifeste. C'est pourquoi les actions y concourant doivent faire partie des actions entreprises « dans les premières années de la LPPR » prévues par l'alinéa 211.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC186

présenté par

M. Castellani, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson,  
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,  
M. Molac, Mme Pinel et M. Pupponi

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

À l'alinéa 214, substituer au taux :

« 1 % »

le taux :

« 2 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de renforcer le partage de la culture scientifique et la pratique de la méthode scientifique tout au long de la vie, il est proposé de renforcer les soutiens aux initiatives portées conjointement par des scientifiques et des médiateurs individuels, des associations de partage de la culture scientifique, des sociétés savantes, des musées ou des organismes publics. Pour cela, cet amendement vise à porter à 2 % la part du budget d'intervention de l'Agence nationale de la recherche (ANR) affectée au financement d'actions de partage de la connaissance scientifique (soit environ 30 millions d'euros par à l'horizon 2027).

En effet, il est urgent de réconcilier la société et la science, la crise sanitaire nous l'a une nouvelle fois prouvé. Depuis le début de l'épidémie, les scientifiques n'ont jamais été aussi présents dans les médias. C'est vers ces derniers que nous nous sommes tournés pour répondre aux nombreuses questions que ce nouveau virus nous imposaient. Plus que jamais, nous avons pris conscience du défaut d'information que les citoyens avaient à l'égard du fonctionnement de la recherche scientifique en France, de la frontière rigide qui existait entre les enseignements scientifiques et les décisions politiques, et des bienfaits qu'une plus grande coopération pourrait avoir.

Pour cela il est nécessaire de rapprocher les scientifiques du grand public en développant les émissions scientifiques dans les grands média audiovisuels et plus généralement en renforçant la

place des journalistes scientifiques au sein des rédactions, ou encore en formant davantage la classe politique à l'apport des sciences dans le processus de prise de décision.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC199

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Villani et Mme Wonner

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

Compléter l'alinéa 214 par les mots :

« , en partenariat avec les acteurs de la culture scientifique, technique et industrielle ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à associer étroitement les acteurs de la culture scientifique, technique et industrielle aux projets dédiés à la culture scientifique.

Un amendement inspiré par l'Association des musées et centres pour le développement de la culture scientifique, technique et industrielle (Amcsti).

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC267

présenté par

Mme Charvier, Mme Pouzyreff, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Granjus, M. Henriet, M. Kerlogot, Mme Lang, M. Le Bohec, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal et les membres du groupe La République en Marche

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 214, insérer l'alinéa suivant :

« Des chaires supplémentaires dédiées à la médiation scientifique seront créées au sein de l'Institut Universitaire de France afin de participer à l'amélioration du dialogue entre la recherche scientifique et technologique et l'ensemble de la société. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encourager le dialogue entre la science et la société par la création de nouvelles chaires de l'Institut Universitaire de France.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC268

présenté par

Mme Charvier, Mme Pouzyreff, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Granjus, M. Henriet, M. Kerlogot, Mme Lang, M. Le Bohec, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal et les membres du groupe La République en Marche

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 214,insérer l'alinéa suivant :

« – consacrer au moins 1 % des fonds de l'ANR à des programmes de médiation scientifique ou au soutien des initiatives remarquables d'associations de la société civile inclus dans des projets de recherche soumis à l'agence. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que l'Agence nationale de la recherche (ANR) puisse soutenir des programmes de médiation scientifique développées notamment par des associations représentant la société civile.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC60

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrière, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,  
M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Rédiger ainsi l'alinéa 219 :

« – mettre en place une convention de citoyennes et citoyens chargée de définir les objectifs généraux de la recherche et de se positionner sur des priorités de recherche ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une telle convention participera à créer un lien plus fort entre sciences et citoyenneté, dans un objectif d'une recherche participative et d'un lien recherche-société qui n'est pas réduit au simple secteur lucratif privé. Cette ambition d'une recherche participative doit donc aller plus loin que de simples consultations périodiques, comme il est proposé dans le texte actuel, mais être un outil pour définir collectivement les politiques de recherche de notre pays.

Les missions de la Convention de citoyennes et citoyens pourront être de formuler des recommandations sur les objectifs généraux de la recherche publique, sur l'utilisation des crédits et plus généralement de s'emparer de l'ensemble des sujets liés à la recherche. Des associations, telle Sciences citoyennes, travaille autour des modalités de la participation citoyenne dans la recherche et en lien étroit avec les personnels de la recherche, doivent voir leurs propositions traduites concrètement ces prochaines années.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC85

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrière, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,  
M. Serville et M. Wulfranc

-----

### ARTICLE PREMIER

#### RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 221, insérer l'alinéa suivant :

« – développer les dispositifs d'interface Sciences-Société telles que les Boutiques des Sciences ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Boutiques des Sciences accueillent les demandes de recherche provenant de la société civile qui sont ensuite soumises à des étudiants accompagnés par des chercheurs. Elles connectent les groupes de la société civile (associations, collectifs, syndicats, etc.) et la communauté scientifique grâce à des projets de recherche coopérative répondant à des questions posées par la société civile. Il est important de favoriser leur développement.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC200

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Villani et Mme Wonner

-----

### ARTICLE PREMIER

#### RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 222, insérer l'alinéa suivant :

« – permettre à tous les élèves, au cours de chaque année scolaire, de découvrir un établissement dédié à la culture scientifique, technique et industrielle. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à systématiser tout au long de la scolarité et pour l'ensemble des élèves en France les moments de découverte d'un établissement dédié à la culture scientifique, technique et industrielle, aux fins d'infuser largement et en profondeur au sein de la société une culture scientifique, technique et industrielle.

Amendement inspiré par l'Association des musées et centres pour le développement de la culture scientifique, technique et industrielle (Amcsti).

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC233

présenté par  
Mme Calvez

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 222, insérer l'alinéa suivant :

« - lancer une campagne nationale d'information sur les filières et métiers des Sciences, Technologies, Ingénieries et Mathématiques (STEM) et leur utilité sociale à destination des filles en priorité, mais aussi leurs familles, et plus largement le grand public, en réfutant les idées fausses couramment admises et en valorisant les parcours atypiques. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au moment de leur orientation, les jeunes filles ont une tendance à se distancier de l'image prototypique de la filière des STEM.

Même lorsqu'elles jugent avoir des capacités égales à celles des garçons, elles envisagent plutôt un métier « féminin » tant les représentations sociales des filières des STEM se rapprochent de celles du masculin. En effet, on suppose donc que les filles doivent faire face à des barrières institutionnelles et culturelles liées aux représentations stéréotypées des femmes et de leurs fonctions dans la société. Une campagne pour informer mais aussi pour ouvrir le débat permettra aux jeunes filles mais aussi aux garçons dans leur orientation professionnelle de prendre conscience premièrement des perceptions et des représentations pour ensuite les déconstruire et permettre ainsi un champ des possibles plus large et plus ouvert.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC234

présenté par  
Mme Calvez

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 222, insérer l'alinéa suivant :

« - mettre en lumière les métiers de la technologie et de l'innovation à travers par exemple des programmes de fiction audiovisuelle, telles que les séries, mettant en scène des femmes ingénieurs et des techniciennes héroïnes de la série. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En tant que véhiculeurs d'images et de représentations sociales, les séries sont des moyens de narrer les réalités sociales au prisme de l'égalité.

Nous avons pu voir à ce jour des séries telles que Grey's Anatomy qui ont constitué de véritables moteurs dans l'accès aux représentations égalitaires. Il serait pertinent de voir apparaître sur nos écrans des séries françaises mettant l'accent sur la féminisation des filières scientifiques sur la base d'héroïnes.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC235

présenté par  
Mme Calvez

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 222, insérer l'alinéa suivant :

« - Développer le mentorat, les actions de marrainage et de parrainage, en soutenant notamment les associations qui les mettent en œuvre. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La parité dans les filières et dans les métiers scientifiques doit nécessairement passer par une meilleure orientation des femmes vers ces filières et ces métiers.

Pour cela, la valorisation des initiatives de mentorat, de tutorat, à l'instar des activités de l'association Femmes et Sciences, est essentiel, car elles viennent accompagner, orienter et informer les jeunes chercheuses. En effet, les femmes doivent pouvoir bénéficier de conseils qui leur permettront d'engager un parcours en toute confiance, en se référant notamment à des rôles modèles précieux à leur identification sociale de ces métiers scientifiques.

Cette action vise à développer et reconnaître officiellement le mentorat et les actions similaires dans la cadre de la recherche, et ainsi ne plus les percevoir comme « accessoires ».

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC236

présenté par  
Mme Calvez

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 222, insérer l'alinéa suivant :

« Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, notamment grâce aux rapports annuels remis par les établissements, recense les bonnes pratiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et organise la communication de celles-ci. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La communication sur l'égalité professionnelle est un enjeu dans la féminisation des métiers et des filières scientifiques. Il est évident qu'un lieu d'échange et de partage, piloté par le ministère puisse être bénéfique dans les parcours professionnels des femmes.

Le recensement des bonnes pratiques de la part des acteurs professionnels en matière d'égalité permet de faciliter ensuite son partage.

Tel est l'objectif du présent amendement.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC237

présenté par  
Mme Calvez

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 222, insérer l'alinéa suivant :

« - créer un fonds d'innovation pour soutenir les bonnes pratiques favorisant l'égalité professionnelle. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La création de fonds d'innovations mettant en valeur l'égalité professionnelle semble être un moyen pour reconnaître les avancés, l'excellence dans la lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes. De plus, ce fonds viendra valoriser financièrement les établissements qui s'engagent, et ce de manière novateur.

Il s'agit aussi d'une occasion pour envoyer un message aux jeunes générations afin de souligner l'importance du combat en terme d'égalité professionnelle, et de les orienter vers des établissements qui y sont sensibles.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC207

présenté par

M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

I. – Substituer aux alinéas 225 à 233 l'alinéa suivant :

« Afin de garantir l'indépendance des chercheurs du service public de la recherche, ceux-ci ne peuvent pas être rémunérés par le secteur privé et sont couverts par le régime des lanceurs d'alerte. »

II. – À l'alinéa 240, supprimer les mots :

« la création de start-up ou les coopérations avec les entreprises ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi prévoit d'élargir les possibilités pour les agents publics de créer ou de participer à une entreprise ainsi que les possibilités de cumul d'activités à temps partiel des personnels des établissements publics de la recherche, en particulier dans les entreprises.

Frédérique Vidal annonçait le 4 juillet 2018 un plan national pour la science ouverte, qui rend notamment obligatoire l'accès ouvert pour les publications et pour les données issues de recherches financées sur projets. Ce plan met également en place un Comité pour la science ouverte. Frédérique Vidal déclarait alors : « la science est un bien commun que nous devons partager le plus largement possible. Le rôle des pouvoirs publics est de rétablir la fonction initiale de la science, comme facteur d'enrichissement collectif. » Comment comprendre alors les diverses mesures du projet de loi visant à multiplier les liens entre la recherche publique et les entreprises ? Les principes de la science ouverte entrent en contradiction avec les règles en vigueur dans les entreprises privées, qui, elles, sont soucieuses d'appliquer le « secret des affaires ». Comme le

dénonce la CGT, « les chercheurs seront divisés entre leur travail public (où ils devront respecter les règles de la science ouverte) et leur travail privé (où on leur demandera au contraire de s'en tenir au secret des affaires). Par ailleurs, la France pourra se trouver en contradiction avec elle-même : à l'UNESCO, elle participe activement à l'élaboration de la recommandation sur la science ouverte, mais la loi de programmation de la recherche comporte des articles qui vont dans le sens inverse. »

Par cet amendement, nous souhaitons dénoncer les multiples mesures du projet de loi qui portent atteinte à l'indépendance des chercheurs et augmentent les situations dans lesquels ils peuvent faire face à des conflits d'intérêt. L'objectif de la recherche est la création et la critique des savoirs au service du bien commun, et pas au service de quelques actionnaires. Nous défendons la proposition selon laquelle les chercheurs du secteur public ne peuvent être rémunérés par le secteur privé et doivent être couverts par le régime des lanceurs d'alerte.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC262

présenté par

Mme Pouzyreff, Mme Charvier, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Granjus, M. Henriet, M. Kerlogot, Mme Lang, M. Le Bohec, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal et les membres du groupe La République en Marche

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

À l'alinéa 234,  
I.- Les mots « dans une entreprise ou une collectivité territoriale » sont remplacés par la rédaction suivante : « dans une entreprise, une collectivité territoriale, une fondation reconnue d'utilité publique ou une association ».

II.- Après les mots « d'ici à 2027. », une nouvelle phrase est insérée rédigée comme suit : « À ce titre, un effort particulier sera réalisé pour améliorer le recours au dispositif des CIFRE par les associations, collectivités locales, le secteur marchand à but non lucratif comme l'économie sociale et solidaire ou encore pour les groupements professionnels qui ne représentent aujourd'hui que 6 % du total des structures d'accueil. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis le début des années 2000, de nouvelles collaborations de recherches partenariales ont émergé. Les types d'organisations et d'entreprises engagées dans des actions de recherche avec nos établissements publics se sont diversifiés. Ces nouvelles formes de recherches partenariales représentent un potentiel de mobilité supplémentaire pour les chercheurs, un nouveau terreau à l'innovation et de nouveaux canaux de transferts de connaissance qu'il faut accompagner. »

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC209

présenté par

Mme Ressiguier, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,  
M. Ratenon, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Rédiger ainsi l'alinéa 281 :

« Le crédit impôt recherche (CIR) est supprimé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer le Crédit Impôt Recherche (CIR).

Le CIR est en 2020 la première dépense fiscale du budget de l'État, avec un coût qui devrait dépasser les 6,5 milliards d'euros.

Pour quel résultat ? Plafonné au niveau d'une filiale mais pas au niveau du groupe, il est souvent utilisé dans des montages d'évasion fiscale : les groupes l'utilisent, puis cèdent leurs brevets à une de leurs filiales établie dans un paradis fiscal et déduisent des redevances de leur bénéfice imposable en France.

Prenons l'exemple des laboratoires pharmaceutiques. Sanofi bénéficie au titre du CIR d'un crédit d'impôt annuel de 150 millions d'euros. Cela représente un manque à gagner sur 10 ans de 1,5 milliard d'euros pour l'État. Pourtant en 10 ans les effectifs de recherche et développement de Sanofi en France sont passés de 6300 à 3800 en 2019 et en pleine crise sanitaire, le groupe annonce de nouvelles suppressions d'emplois. En réalité, Sanofi dépense une grande partie des sommes publiques perçues pour de l'achat de brevets et verse plusieurs milliards d'euros par an à ses actionnaires... Les grandes avancées thérapeutiques semblent principalement issues de la recherche publique (bedaquiline, zolgensma, etc.), et les bénéfices sont reversés de façon abusive aux laboratoires privés. Les risques représentés par la recherche sont donc publics, socialisés, et les profits privatisés. Le ruissellement n'a pas eu lieu, en matière de développement de la recherche.

Nous souhaitons donc supprimer le Crédit Impôt Recherche, une niche fiscale coûteuse et inefficace.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC214

présenté par

Mme Ressiguier, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,  
M. Ratenon, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Substituer aux alinéas 283 à 289 l'alinéa suivant :

« Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) est supprimé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi conforte le rôle du HCERES (le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur). Cette instance est pourtant contestée par de nombreux chercheurs qui dénoncent son rôle éminemment politique.

Par exemple, lors de la campagne de candidature à la présidence du HCERES, des chercheurs ont déposé une candidature collective. Ils expliquent que leur « candidature collective vise à renouer avec les principes d'autonomie et de responsabilité des savants qui fondent la science. Il ne saurait y avoir d'administration distincte dotée d'un « président » pour superviser ces pratiques : c'est l'ensemble du corps savant qui doit présider à l'évaluation qualitative de sa production. Sans recherche autonome, nous n'avons pas d'avenir ».

Nous demandons la suppression du HCERES. Les modalités d'évaluation des unités seront discutées par concertation entre les différents acteurs.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC231

présenté par  
Mme Calvez

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

À l'avant dernière phrase de l'alinéa 296, après la seconde occurrence du mot :

« site, »

insérer les mots :

« notamment en matière d'amélioration constante de l'égalité entre les femmes et les hommes, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présente loi souhaite organiser une relation renouvelée entre l'Etat et ses opérateurs à travers une contractualisation rénovée et un dialogue stratégique et de gestion annuel.

Ce dialogue doit permettre d'accompagner les établissements vers un renforcement des politiques de site, en termes d'amélioration de l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette proposition est en cohérence avec l'institution d'un rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes que les directeurs/présidents d'établissement devront présenter annuellement. Dans le cadre de ce dialogue, il sera important de pouvoir s'appuyer sur les données de ces rapports pour les utiliser en vue de fixer des objectifs cohérents en fonction des sites.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC281

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Compléter l'alinéa 106 par les mots :

« et dimensionner les flux de promotion des grades ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à faire avancer les déroulements de carrière des personnels relevant du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation à travers une meilleure gestion des flux et des compétences.

Les rémunérations des universitaires sont largement inférieures aux catégories équivalentes de la fonction publique : alors que le salaire net moyen global de la catégorie A+ est de 4 384 € (pour les hommes), celui des universitaires est de 3815 €.

Par rapport à la moyenne de l'OCDE, le salaire du chercheur français est inférieur de 35% en début de carrière et de 15% en fin de carrière.

Ces faibles rémunérations dans le secteur de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation sont principalement dues à la valeur du point d'indice, aux grilles de progression des carrières et régimes indemnitaires (dont les primes).

Alors que les différents corps de la fonction publique ont fait l'objet d'un travail de réaligement des grilles de progression, via le « protocole Parcours, carrières et rémunérations » (PPCR), celles

de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont restées parmi les plus faibles et les plus mal réparties au sein de la fonction publique.

Cet amendement propose d'y remédier.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC74

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Quentin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Reda, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

Compléter l'alinéa 106 par la phrase suivante :

« Sur la progression des carrières, le déroulement d'une carrière complète sur deux grades prévu dans le protocole « Parcours, carrière et rémunération » (PPCR) doit être respecté et doit calibrer a minima les flux de promotion des grades au sein des établissements de l'ESRI. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La reconnaissance d'une carrière sur deux grades est un point essentiel, que le protocole PPCR a mis en œuvre. Il est désormais essentiel que ce protocole ait force de loi, pour permettre aux agents cette reconnaissance de façon effective.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC76

présenté par  
Mme Anthoine et M. Reiss

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

Compléter l'alinéa 106 par la phrase suivante :

« Sur la progression des carrières, le déroulement d'une carrière complète sur deux grades prévu dans le protocole « Parcours, carrière et rémunération » (PPCR) doit être respecté et doit calibrer a minima les flux de promotion des grades au sein des établissements de l'ESRI. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La reconnaissance d'une carrière sur deux grades est un point essentiel, que le protocole PPCR a mis en œuvre. Il est désormais essentiel que ce protocole ait force de loi, pour permettre aux agents cette reconnaissance de façon effective.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC283

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 112, insérer l'alinéa suivant :

« Un travail sera engagé sur l'évolution du déroulement des carrières pour les personnels relevant du MESRI, et en particulier les enseignants chercheurs et les chercheurs. Cela concernera notamment la diminution de la durée de certains échelons, le passage de la classe normale à la hors classe, la suppression du contingentement de la hors échelle B, l'augmentation des possibilités de promotion aux corps de Professeurs des Universités. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à faciliter les évolutions de carrières pour les personnels du Ministère français de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

26 % des Maîtres de Conférences sont partis en retraite tout en restant bloqués au dernier échelon de la classe normale.

Ces faibles possibilités d'avancement participent à la « fuite des cerveaux vers l'étranger » et à la baisse de l'intérêt pour les carrières dans le secteur de la recherche, notamment dans le public.

Il est temps de faciliter les évolutions de carrières de nos chercheurs et enseignants-chercheurs.





# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC75

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Quentin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Reda, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 113, insérer l'alinéa suivant :

« Enfin, un travail sera mené pour faire évoluer les déroulements de carrière des personnels relevant du MESRI, en particulier des enseignants chercheurs et des chercheurs. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les possibilités d'avancement sont très faibles dans les carrières de l'enseignement supérieur.

26 % des maîtres de conférence partis en retraite étaient ainsi bloqués au dernier échelon de la classe normale.

Il convient donc de favoriser les évolutions de carrière des personnels relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en particulier pour les enseignants chercheurs et les chercheurs.

Le renforcement de l'attractivité de la recherche passe également par ce levier.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC77

présenté par  
Mme Anthoine et M. Reiss

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 113, insérer l'alinéa suivant :

« Enfin, un travail sera mené pour faire évoluer les déroulements de carrière des personnels relevant du MESRI, en particulier des enseignants chercheurs et des chercheurs. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les possibilités d'avancement sont très faibles dans les carrières de l'enseignement supérieur. 26% des maîtres de conférence partis en retraite étaient ainsi bloqués au dernier échelon de la classe normale.

Il convient donc de favoriser les évolutions de carrière des personnels relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en particulier pour les enseignants chercheurs et les chercheurs.

Le renforcement de l'attractivité de la recherche passe également par ce levier.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N ° AC269

présenté par

Mme Charvier, Mme Pouzyreff, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Granjus, M. Henriet, M. Kerlogot, Mme Lang, M. Le Bohec, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal et les membres du groupe La République en Marche

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 214, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de la présente programmation, afin d'accompagner l'émergence d'une nouvelle génération de chercheurs et d'enseignants-chercheurs sensibilisés aux enjeux de la médiation scientifique et plus largement de toutes les formes de dialogue et de partenariat entre le monde académique et scientifique et la société civile, les écoles doctorales seront incitées à proposer des modules spécifiques de formation pour leurs doctorants afin de les accompagner dans la transmission et la diffusion de leur démarche scientifique et des résultats de leurs recherches. Ces modules pourront ainsi faciliter la présentation de travaux complexes à destination d'un public non spécialiste, de développer le dialogue et la transmission des connaissances mais également de leur permettre d'appuyer plus directement les décideurs publics, les associations et les entreprises. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à inciter les écoles doctorales à proposer des modules de formation pour leurs doctorants afin qu'ils deviennent des acteurs de la diffusion et de la transmission de la parole scientifique en direction de la société civile. Par ce biais, c'est toute une génération qui participera au renforcement du dialogue entre la science et la société.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC376

présenté par  
Mme Anthoine

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 73, insérer un alinéa ainsi rédigé:

"Plus largement, la recherche dans le domaine des neurosciences doit être soutenue pour nous permettre de mieux comprendre le cerveau, ses possibilités et son fonctionnement. "

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Plus largement, la recherche dans le domaine des neurosciences doit être soutenue pour nous permettre de mieux comprendre le cerveau, ses possibilités et son fonctionnement.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC377

présenté par  
Mme Bazin-Malgras

-----

### ARTICLE PREMIER

### RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 73, insérer un alinéa ainsi rédigé:

"Plus largement, la recherche dans le domaine des neurosciences doit être soutenue pour nous permettre de mieux comprendre le cerveau, ses possibilités et son fonctionnement. "

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La recherche dans le domaine des neurosciences doit être soutenue pour nous permettre de mieux comprendre le cerveau, ses possibilités et son fonctionnement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC320

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

Compléter le rapport annexé par les alinéas suivants :

« 5. Disposition finale : parité dans l'enseignement supérieur et la recherche

« La présente loi se donne pour objectif de réduire les inégalités entre femmes et hommes existant dans le milieu de la recherche et de l'enseignement supérieur. Toutes les dispositions nouvellement créées, ainsi que les textes existants et applicables, doivent être regardés à l'aune du principe d'égalité entre les femmes et les hommes. L'objectif de parité doit transparaître notamment dans les recrutements, le versement des primes, les fonctions et nominations. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans le monde de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Aujourd'hui, les femmes ne représentent que 28 % chercheurs et 36 % des vice-présidents d'universités ; à la rentrée 2019, seules 10 universités sur 74 étaient présidées par des femmes et 2 femmes seulement étaient à la tête des 23 COMUE et associations d'universités. Les chiffres peuvent être multipliés mais montrent le même constat implacable : les femmes sont sous-représentées dans le monde de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, seuls 30 % des appels à projets ANR sont portés par des femmes et celles-ci sont moins nombreuses dans le corps de professeurs d'université (21,8 %) que parmi les maîtres de conférences (33,1 %), des chiffres affreusement bas comparés aux pays voisins.

Cet amendement propose d'y remédier afin de rendre concrète la « grande cause du quinquennat » pour l'égalité femme-homme.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC43

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, M. Minot, Mme Le Grip, Mme Meunier et Mme Genevard

-----

**ARTICLE 2**

I. - À l'alinéa 1er, substituer aux mots :

« et 2030, à périmètre constant, en écart par rapport aux montants inscrits en loi de finances initiale 2020 »

les mots :

« et 2027, à périmètre constant ».

II. - Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

En crédits de paiement	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Programme 172	+494	+477	+461	+444	+428	+411
Programme 193	+47	+45	+44	+42	+40	+39
Incidence des mesures de la présente loi sur le programme 150	+270	+261	+252	+243	+234	+225

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de réduire de 10 à 7 ans la programmation budgétaire prévue par le projet de loi pour atteindre 1% de recherche publique d'ici 2027 afin de permettre à la France de rattraper son retard, notamment avec l'Allemagne.

En effet, deux élections présidentielles et deux élections législatives nous séparent de 2030 et, comme l'a souligné le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de loi, la période de programmation budgétaire retenue est « particulièrement longue et paraît sans précédent à cet égard pour une loi de programmation ». Il a indiqué également « qu'avec un tel horizon, la portée de la programmation des crédits budgétaires ne peut être que limitée ».



La loi du 18 avril 2006 de programme pour la recherche a fourni un exemple de promesses d'ordre budgétaire faites à l'attention de la communauté scientifique, à l'université ou dans les organismes, non tenues à long terme. La Stratégie de Lisbonne prévoyait d'atteindre 3% de produit intérieur brut (PIB) dédié à la recherche dès 2010. Le projet de loi prévoit d'atteindre ces mêmes 3% en 2030, soit une vingtaine d'années plus tard. Avec 2,2% de PIB de dépenses de recherche, la France est largement en deçà de l'objectif de 3% fixé par l'Union européenne et aussi de son propre objectif fixé dans le cadre de la stratégie nationale de recherche.

Telle que proposée, la programmation prévue dans le projet de loi n'est, pour l'heure, pas de nature à lever les doutes exprimés par le monde scientifique. Il est donc proposé ici d'y remédier en répartissant les crédits envisagés entre 2028 et 2030 sur les années 2021 à 2027 avec un effort plus soutenu les premières années.

Par ailleurs, comme l'indique le Conseil d'Etat dans son avis, la présentation initiale « retenue par le Gouvernement pour ces tableaux, en écart annuel cumulé par rapport à la loi de finances initiale pour 2020, est différente de celle des précédentes lois de programmation et comporte des inconvénients, car elle ne fait pas apparaître en lecture directe les moyens supplémentaires ou totaux alloués chaque année et leur évolution dans le temps ». Il est proposé également d'y remédier dans le projet de loi et pas uniquement dans l'étude d'impact.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC63

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,  
M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 2**

I.- A l'alinéa 1, remplacer les mots "évolueront comme suit entre 2021 et 2030, à périmètre constant, en écart par rapport aux montants inscrits en loi de finances initiale 2020" par les mots "évolueront comme suit entre 2021 et 2025, à périmètre constant"

II.- Remplacer l'alinéa 2 par l'alinéa suivant :

*Millions d'euros courants*

En crédits de paiement	2021	2022	2023	2024	2025					
Programme 172	+1000	+1000	+370	+370	+370					
Programme 193	+58,8	+58,8	+58,8	+58,8	+58,8					
Incidence des mesures de la présente loi sur le programme 150	+340,2	+340,2	+340,2	+340,2	+340,2					

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de faire porter l'effort budgétaire sur les deux prochaines années afin de s'assurer de son exécution et de provoquer un choc d'investissement dont à tant besoin la recherche publique. De plus, les cosignataires proposent de réduire de 10 à 5 ans la durée de la loi de

programmation pour la rendre plus efficace, la durée de 10 ans étant inédite, comme le souligne le Conseil D'État.

De plus, les cosignataires proposent de faire apparaître en lecture directe les moyens supplémentaires alloués chaque année plutôt que de se référer à l'année 2020, par soucis de clarté.

Le total des crédits reste inchangé afin de se conformer aux règles budgétaires applicables aux amendements.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC64

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrière, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,  
M. Serville et M. Wulfranc

**ARTICLE 2**

I.- A l'alinéa 1, remplacer les mots "évolueront comme suit entre 2021 et 2030, à périmètre constant, en écart par rapport aux montants inscrits en loi de finances initiale 2020" par les mots "évolueront comme suit entre 2021 et 2025, à périmètre constant"

II.- Remplacer l'alinéa 2 par l'alinéa suivant :

*Millions d'euros constants*

En crédits de paiement	2021	2022	2023	2024	2025					
Programme 172	+1000	+1000	+370	+370	+370					
Programme 193	+58,8	+58,8	+58,8	+58,8	+58,8					
Incidence des mesures de la présente loi sur le programme 150	+340,2	+340,2	+340,2	+340,2	+340,2					

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de faire porter l'effort budgétaire sur les deux prochaines années afin de s'assurer de son exécution et de provoquer un choc d'investissement dont à tant besoin la recherche publique. De plus, les cosignataires proposent de réduire de 10 à 5 ans la durée de la loi de

programmation pour la rendre plus efficace, la durée de 10 ans étant inédite, comme le souligne le Conseil D'État.

De plus, les cosignataires proposent de faire apparaître en lecture directe les moyens supplémentaires alloués chaque année plutôt que de se référer à l'année 2020, par soucis de clarté. Enfin, les cosignataires proposent de raisonner en euros constants afin de prendre en compte la valeur réelle, en tenant compte de la variation des prix.

Le total des crédits reste inchangé afin de se conformer aux règles budgétaires applicables aux amendements.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC187

présenté par

M. Castellani, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson,  
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,  
M. Molac, Mme Pinel et M. Pupponi

-----

**ARTICLE 2**I.- Au 1<sup>er</sup> alinéa, substituer aux mots :

« et 2030, à périmètre constant, en écart par rapport aux montants inscrits en loi de finances initiale 2020 »,

par les mots :

« et 2027, à périmètre constant ».

II. Substituer le tableau à l'alinéa 2 par le tableau suivant :

En crédits et en millions d'euros constants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Programme 172	+494	+477	+461	+444	+428	+411	+395
Programme 193	+47	+45	+44	+42	+40	+39	+37
Incidence des mesures de la présente loi sur le programme 150	+270	+261	+252	+243	+234	+225	+216

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de réduire de 10 à 7 ans la programmation budgétaire tout en respectant les objectifs de 3% du PIB consacrés à la recherche, dont 1% à la recherche publique.

Il est ainsi proposé de répartir les crédits envisagés entre 2028 et 2030 sur les années 2021 à 2027 avec un effort plus soutenu les premières années. Cela permettra d'envoyer d'une part un signal fort à l'ensemble de la communauté scientifique et des établissements, et de soutenir effectivement un secteur marqué par un sous-investissement chronique.

Par ailleurs, comme l'indique le Conseil d'Etat dans son avis, la présentation initiale « retenue par le Gouvernement pour ces tableaux, en écart annuel cumulé par rapport à la loi de finances initiale pour 2020, est différente de celle des précédentes lois de programmation et comporte des inconvénients, car elle ne fait pas apparaître en lecture directe les moyens supplémentaires ou totaux alloués chaque année et leur évolution dans le temps ». Il est proposé également d'y remédier dans le projet de loi.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC47

présenté par  
Mme Brulebois

-----

**ARTICLE 2**

L'alinéa deux est modifié comme suit :

En crédits de paiement et en M€ constants, en écart à la loi de finances initiale 2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Programme 172	1200	2000	2300	2500	2700	2900	3100
Programme 193	140	170	200	230	260	290	320
Programme 150	800	1300	1800	2300	2800	3300	3800



## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de modifier l'effort budgétaire proposé. Avec cet amendement, il est fortement augmenté et en particulier sur les 3 premières années qui devraient être des années de rupture surtout après la crise pandémique que nous vivons et qui a mis à la lumière les besoins de la recherche française pour accompagner, soutenir les transitions écologiques, économiques, sociales et numériques indispensables pour faire face aux enjeux qui se présentent à nous. Pour limiter les coûts futurs –tant des pandémies que du changement climatique-, c'est maintenant qu'il faut investir. Car il faut du temps pour que ce type d'investissement donne des résultats, il s'agit d'une stratégie de long terme, et seul l'Etat est capable de porter ce type de projet.

Ainsi, en 2027, l'augmentation serait-elle égale à 7,2 Md € par rapport à 2020. Rapporté au PIB de 2019, ces 7,2€ en 2027 représenterait l'augmentation nécessaire pour atteindre un effort de 1% sur la recherche publique (si on retient la dernière valeur de la DIRDA connue, soit 17,6 Md€ en 2017).

Cet amendement a été travaillé avec la CFDT.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC153

présenté par

M. Chouat, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances

-----

### ARTICLE 2

I. – Modifier ainsi le tableau de l’alinéa 2 :

1° À la deuxième ligne de la deuxième colonne, substituer au montant : « 224 » le montant « 510 »

2° A la deuxième ligne de la troisième colonne, substituer au montant : « 559 » le montant « 701 ».

II. – Modifier ainsi le tableau de l’alinéa 4 :

1° À la deuxième ligne de la deuxième colonne, substituer au montant : « 149 » le montant « 435 »

2° À la deuxième ligne de la troisième colonne, substituer au montant : « 293 » le montant « 435 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger la trajectoire présentée par la loi de programmation pluriannuelle de la recherche de l’impact des mesures annoncées dans le cadre du plan de relance de l’économie, qui prévoit de consacrer 400 millions d’euros supplémentaires dès 2021 au budget de l’Agence nationale de la recherche.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC329

présenté par

M. Villani, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché, Mme Wonner et Mme Tuffnell

-----

**ARTICLE 2**

I. – À l'alinéa 2, substituer au mot :

« courants »

les mots :

« en valeur 2020 »

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à conforter la stabilité financière de la programmation, en corrigeant l'impact de l'inflation.

En effet, le Conseil économique, social et environnemental, dans son avis de juin 2020, souligne : « sous l'effet de l'augmentation mécanique du PIB en lien avec les cycles économiques de moyen terme et de l'inflation à cet horizon de 10 ans, cette hausse de la dépense publique ne permettra pas d'atteindre malgré la récession prévue en 2021, voire 2022, l'objectif de 3 % que la France s'est fixé il y a 20 ans et qui permettrait de redonner le souffle nécessaire à la recherche française ».

S'agissant de la recherche publique, la France s'était engagée à y investir 1 % de son PIB. Selon le collectif des Sociétés Savantes Académiques de France, dans un scénario de 1 % de croissance annuelle moyenne du PIB et de 1 % d'inflation, le PIB de 2030 atteindra 2900 milliards d'euros courants. Dans ce scénario réaliste, ce sont donc près de 12 milliards d'euros courants additionnels (et non 5 milliards) qu'il faudrait ajouter au budget annuel de la recherche publique à l'horizon 2030.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC366

présenté par

Mme Tiegna, M. Henriët, M. Fugit et M. Baichère

-----

**ARTICLE 2**

I. – À l'alinéa 2, substituer au mot :

« courants »

les mots :

« en valeur 2020 »

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à conforter la stabilité financière de la programmation, en corrigeant l'impact de l'inflation.

En effet, le Conseil économique, social et environnemental, dans son avis de juin 2020, souligne : "sous l'effet de l'augmentation mécanique du PIB en lien avec les cycles économiques de moyen terme et de l'inflation à cet horizon de 10 ans, cette hausse de la dépense publique ne permettra pas d'atteindre malgré la récession prévue en 2021, voire 2022, l'objectif de 3% que la France s'est fixé il y a 20 ans et qui permettrait de redonner le souffle nécessaire à la recherche française".

S'agissant de la recherche publique, la France s'était engagée à y investir 1% de son PIB. Selon le collectif des Sociétés Savantes Académiques de France, dans un scénario de 1% de croissance annuelle moyenne du PIB et de 1% d'inflation, le PIB de 2030 atteindra 2900 milliards d'euros courants. Dans ce scénario réaliste, ce sont donc près de 12 milliards d'euros courants additionnels (et non 5 milliards) qu'il faudrait ajouter au budget annuel de la recherche publique à l'horizon 2030.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC330

présenté par

M. Villani, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché, Mme Wonner et Mme Tuffnell

-----

**ARTICLE 2**

I. Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

En crédits de paiement	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Programme 172	+700	+1400	+2023,7	2457,4	2891,0	3324,7	3758,3
Programme 193	+100	+140	+175,3	+212,8	+250,4	+288,0	+325,5
Incidence des mesures de la présente loi sur le programme 150	+500	+700	+988,3	+1200,0	+1411,8	+1623,6	+1835,3

II. En conséquence, dans l'alinéa 1, substituer à la date : « 2030 » la date : « 2027 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Outre le niveau d'investissement jugé trop faible, la trajectoire est l'un des éléments du projet de loi les plus critiqués par le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche. La durée de la programmation budgétaire de la loi, 10 ans, est inhabituellement longue (les lois de programmation de la justice et militaire en cours couvrent 4 et 6 ans, respectivement), avec le danger d'un non-respect de cette programmation par les gouvernements des deux prochains quinquennats.

A cela s'ajoute que les augmentations proposées d'ici la fin du quinquennat actuel sont les plus faibles de la programmation, alors même que la situation financière des laboratoires est rendue critique par l'absence de plan de relance de la recherche publique pour couvrir les surcoûts de la pandémie. Le Conseil économique, social et environnemental (CESE), dans son avis de juin 2020, préconisait sur le plan budgétaire, dans le plan de relance et d'ici la fin du quinquennat, l'affectation de moyens à hauteur de 6 milliards d'euros, pour atteindre l'objectif de 1% de PIB de dépenses publiques.

Le présent amendement vise à raccourcir la durée de la programmation budgétaire (7 ans au lieu de 10), pour des montants totaux identiques à ceux prévus par le projet de loi : + 16.555 pour le programme 172, + 1492 pour le programme 193 et + 8259 pour l'incidence des mesures de la loi

sur le programme 150. Le raccourcissement de la durée de la programmation est assorti d'un effort plus important pendant les deux premières années, suivi par une croissance régulière les 5 années suivantes.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC89

présenté par

M. Hetzel, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, M. Brochand, Mme Duby-Muller,  
M. Gaultier, Mme Genevard, Mme Kuster, Mme Le Grip, Mme Meunier, M. Minot, M. Peltier et  
M. Reiss

-----

### ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, préalablement au débat sur les orientations des finances publiques, un rapport sur l'exécution de l'article 2, en vue, le cas échéant, de l'actualisation de cette programmation. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Les Républicains reprend une des observations du Conseil d'État.

En effet, le Gouvernement a prévu un projet de loi d'actualisation en 2023, ce qui est contraire à la Constitution puisque considéré comme une injonction à légiférer.

Afin de pallier ce problème, cet amendement propose la remise d'un rapport permettant d'évaluer la mise en œuvre de la présente loi de programmation.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC188

présenté par

M. Castellani, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson,  
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,  
M. Molac, Mme Pinel et M. Pupponi

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« En 2021, 2022 et 2023, les montants des crédits dédiés aux politiques de recherche des établissements de recherche et d'enseignement supérieur sont augmentés respectivement de 25 %, 20 %, 15 % ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 2 du présent projet de loi prévoit l'augmentation des financements dévolus à l'Agence nationale de la Recherche (ANR), sans prévoir de manière précise et concrète le financement des politiques de recherche des établissements de recherche, dont dépend le financement des laboratoires. Or c'est ce financement récurrent qui garantit aux chercheurs de pouvoir exercer leur métier sur le temps long de la recherche et dans des conditions de travail adéquates.

La recherche scientifique est une activité sur le long terme, qui nécessite souvent des horizons financiers plus longs qu'un projet ANR (c'est particulièrement vrai pour la santé, le climat...) et qui doit permettre l'exploration libre de nouveaux champs thématiques, en amont de la soumission de projets plus ciblés. L'augmentation, saluée, des taux de succès de l'ANR doit donc s'accompagner d'une augmentation parallèle des crédits de base. Or le projet actuel ne prévoit (alinéa 181 du rapport annexé) qu'une augmentation de 10 % de ces crédits d'ici à 2022, sans perspective affichée à plus long terme.

Afin de garantir un équilibre entre les différentes sources de financement de la recherche publique française, un effort particulier doit être mis en œuvre sur les financements récurrents attribués aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux organismes de recherche.



Le présent amendement propose que l'augmentation de ces crédits figure dans le corps de la loi et ne soit pas renvoyée à son rapport annexé. C'est d'autant plus nécessaire que les conséquences de l'augmentation progressive du préciput ne seront pas perceptibles avant plusieurs années.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N ° AC216

présenté par

Mme Ressiguier, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,  
M. Ratenon, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le crédit impôt recherche (CIR) est supprimé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer le Crédit Impôt Recherche (CIR) dont dépend le programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ».

Le CIR est en 2020 la première dépense fiscale du budget de l'État, avec un coût qui devrait dépasser les 6,5 milliards d'euros.

Pour quel résultat ? Plafonné au niveau d'une filiale mais pas au niveau du groupe, il est souvent utilisé dans des montages d'évasion fiscale : les groupes l'utilisent, puis cèdent leurs brevets à une de leurs filiales établie dans un paradis fiscal et déduisent des redevances de leur bénéfice imposable en France.

Prenons l'exemple des laboratoires pharmaceutiques. Sanofi bénéficie au titre du CIR d'un crédit d'impôt annuel de 150 millions d'euros. Cela représente un manque à gagner sur 10 ans de 1,5 milliard d'euros pour l'État. Pourtant en 10 ans les effectifs de recherche et développement de Sanofi en France sont passés de 6300 à 3800 en 2019 et en pleine crise sanitaire, le groupe annonce de nouvelles suppressions d'emplois. En réalité, Sanofi dépense une grande partie des sommes publiques perçues pour de l'achat de brevets et verse plusieurs milliards d'euros par an à ses actionnaires... Les grandes avancées thérapeutiques semblent principalement issues de la recherche publique (bedaquiline, zolgensma, etc.), et les bénéfices sont reversés de façon abusive aux laboratoires privés. Les risques représentés par la recherche sont donc publics, socialisés, et les profits privatisés. Le ruissellement n'a pas eu lieu, en matière de développement de la recherche.

Nous souhaitons donc supprimer le Crédit Impôt Recherche, une niche fiscale coûteuse et inefficace.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC360

présenté par  
Mme Kuster

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« En 2021, 2022 et 2023, les montants des crédits dédiés aux politiques de recherche des établissements de recherche et d'enseignement supérieur sont augmentés respectivement de 25 %, 20 %, 15 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'annexe du projet de loi prévoit que "à travers la LPPR, l'État entend insuffler une dynamique nouvelle à la recherche française. Pour ce faire, en complément de l'augmentation des financements sur appels à projets, les financements de « base » des laboratoires seront augmentés de 10% d'ici à 2022".

Pourtant, si l'article 2 programme une évolution des financements de l'Agence nationale de la recherche, il reste muet sur le financement des politiques de recherche des établissements de recherche, dont dépend le financement des laboratoires. Ce financement garantit aux chercheurs de pouvoirs exercer leur métier sur le temps long de la recherche et dans des conditions de travail adéquates. Ce financement récurrent est une condition sin qua non à l'excellence de notre modèle de recherche publique.

Pour garantir un équilibre entre les sources de financements de la recherche publique, un effort doit être mis en oeuvre sur les financements récurrents attribués aux établissements d'enseignement supérieure et de recherche et aux organismes de recherche.

Cet amendement propose donc que l'augmentation des crédits figure dans le corps de la loi et ne soit pas renvoyé à son rapport annexé.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC50

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrière, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,  
M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer les alinéas 3 et 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La part des appels à projets dans le financement de la recherche n'a eu de cesse d'augmenter depuis 2012, au détriment des financements pérennes. Cette situation a entraîné de fortes difficultés : taux de succès très bas, 16,2 % l'année dernière, perte de temps et d'énergie pour les travailleuses et travailleurs de la recherche pour monter les dossiers, logique concurrentielle entre les laboratoires, contraintes sur la liberté de la recherche. Aussi, les personnels demandent un rééquilibrage entre les financements garantis, permettant une visibilité financière favorable aux embauches, à l'innovation et à la prise de risque, et les appels à projets qui peuvent aussi avoir leur pertinence.

Seulement, loin de procéder à un tel rééquilibrage, le présent projet de loi ne propose que d'augmenter les crédits de l'ANR, afin d'augmenter le taux de succès au taux cible de 30 %.

Enfin, les cosignataires regrettent que le présent projet de loi ne laisse finalement aucune place à la représentation nationale pour débattre et participer aux grandes orientations de la recherche, ni d'ailleurs aux citoyennes et citoyens. Le lien sciences et société, comme le souligne le rapport annexé, est pourtant à consolider.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC215

présenté par

M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE 2**

Substituer aux alinéas 3 et 4 l'alinéa suivant :

« II. – L'Agence nationale de la recherche est supprimée. Ses fonds sont redistribués aux établissements publics qui pouvaient répondre à ses appels à projet sous la forme d'une dotation de fonctionnement par an et par personnel titulaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, nous souhaitons supprimer l'Agence Nationale de la recherche, l'ANR, et redistribuer les fonds dont elle dispose entre les établissements publics qui pouvaient répondre à ses appels à projets, sous la forme d'une dotation de fonctionnement par an et par personnel titulaire.

Le fonctionnement sous forme d'appels à projets organise la concurrence entre établissements et entre équipes de la recherche publique. Il n'a eu de cesse, depuis sa création, d'accroître les disparités entre d'un côté les établissements et unités de recherche d'excellence qui remportent des projets et bénéficient donc de financements, et de l'autre côté des établissements de seconde catégorie qui n'en obtiennent pas et doivent tenter de poursuivre leurs travaux avec des dotations de base insuffisantes pour fonctionner. Ainsi, 80 % des appels à projets sont remportés par une vingtaine d'universités. Ce sont les universités les plus prestigieuses, qui accueillent les étudiants issus des classes sociales les plus favorisées, les mêmes établissements qui reçoivent des financements en faisant partie des IDEX (initiatives d'excellence). C'est la consécration d'un système de recherche à deux vitesses basé sur la compétition entre établissements. De plus, ce système de financement de la recherche est particulièrement inefficace : le coût du temps perdu à chercher des moyens plutôt qu'à faire avancer les connaissances est considérable. Aujourd'hui, si l'on tient compte du temps passé pour monter les projets, les évaluer et assurer leur suivi organisationnel, le coût du total du projet (montage et mise en œuvre) équivaut à près de 50 % de son montant total. En 2018, le taux de succès pour les appels à projets était de 16 %, cela signifie que 84 % des projets ont été déposés en vain avec tout le gâchis de temps et d'énergie que cela suppose. Si l'objectif affiché par le projet de loi est d'augmenter le taux de succès à 30 %, cela signifie que 70 % des projets présentés par les équipes de recherche française seront toujours

refusés ! Les chercheurs doivent consacrer leur temps à leurs travaux scientifiques plutôt qu'à courir après des financements.

Le Conseil d'État, dans son avis sur le projet de loi, a également fait part de contradictions entre les constats réalisés et les moyens pour les surmonter, en particulier dans le choix de financement de la recherche par des appels à projets.

Nous demandons donc la suppression de l'ANR et la redistribution de ses fonds sous la forme de crédits récurrents pour les équipes de recherche. Les grands équipements seront quant à eux financés par d'autres programmes.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC318

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer les alinéas 3 et 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à contester la place laissée à l'Agence nationale de la recherche et au financement par appel à projet dans la présente loi et au sein du monde de la recherche français.

Les établissements de la recherche et de l'enseignement supérieur font face à un manque croissant de financements. Alors que les financements pérennes, durables et à long terme se font de moins en moins importants, les financements par appel à projets augmentent considérablement. S'ils peuvent avoir un intérêt dans certains cas, les financements par appels à projet (qui mettent à mal la recherche ayant lieu sur un temps long et favorise la concurrence plutôt que la coopération) ne peuvent devenir le principal mode de financement.

Les financements de l'Agence nationale de la recherche ne peuvent être les seuls à être chiffrés, au contraire de celui des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche qui souffrent de coûts de plus en plus élevés avec des ressources stagnant voire diminuant (avec la dévotion du patrimoine par exemple).

Cet amendement propose d'y remédier afin que tous les acteurs de la recherche bénéficient des crédits prévus par la présente loi.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC331

présenté par

M. Villani, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Lafferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché, Mme Wonner et Mme Tuffnell

-----

**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 4 :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Autorisations d'engagement de l'Agence nationale de la recherche	+300	+500	+872,2	+1059,1	+1246,0	+1432,9	1619,8

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La trajectoire est l'un des éléments du projet de loi les plus critiqués par le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche. La durée de la programmation budgétaire de la loi, 10 ans, est inhabituellement longue (les lois de programmation de la justice et militaire en cours couvrent 4 et 6 ans, respectivement), avec le danger d'un non-respect de cette programmation par les gouvernements des deux prochains quinquennats.

A cela s'ajoute que les augmentations proposées d'ici la fin du quinquennat actuel sont les plus faibles de la programmation, alors même que la situation financière des laboratoires est rendue critique par l'absence de plan de relance de la recherche publique pour couvrir les surcoûts de la pandémie.

Le présent amendement vise à raccourcir la durée de la programmation budgétaire, pour des montants totaux identiques à ceux prévus par le projet de loi : + 7030 millions d'euros.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC154

présenté par

M. Chouat, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances

-----

**ARTICLE 2**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, préalablement au débat d'orientation des finances publiques, un rapport sur l'exécution des crédits prévus au présent article. Ce rapport détaille la part des dépenses publiques et privées en faveur de la recherche et de l'innovation dans le produit intérieur brut. Il évalue les résultats obtenus au regard d'indicateurs de performance scientifique et de valorisation économique. Le cas échéant, il explique les écarts entre la programmation budgétaire et l'exécution annuelle des crédits. Au regard de ces écarts éventuels, il commente l'opportunité de déposer un nouveau projet de loi de programmation. »

« IV. – Une révision de la programmation prévue par la présente loi est réalisée en 2023. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La présente loi de programmation fixe une trajectoire ambitieuse pour la recherche publique française, qui doit augmenter de 5 milliards les moyens annuels de la recherche publique d'ici à 2030.

L'exercice de programmation doit néanmoins s'articuler avec l'annualité des lois de finances. Aussi, le présent amendement complète l'article 2 en prévoyant que le Gouvernement remet un rapport annuel au Parlement, en amont du débat d'orientation des finances publiques qui a lieu à l'été, commentant l'exécution de la trajectoire budgétaire et les écarts éventuels. En cas d'écart, le Gouvernement devra commenter l'opportunité d'actualiser cette trajectoire. Le Parlement pourra ainsi disposer d'une information en amont de la discussion de la loi de finances et débattre de l'opportunité de modifier les équilibres prévus dans la programmation actuelle. Enfin, le rapport devra évaluer les résultats obtenus par la loi selon des critères de performance scientifique et de valorisation économique de la recherche publique.

L'amendement instaure par ailleurs une clause de révision de cette trajectoire en 2023.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC163

présenté par

Mme Descamps, Mme Thill et M. Zumkeller

-----

### ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

III. – En partenariat avec l'Agence nationale de Recherche, le Gouvernement rend compte chaque année de l'utilisation de chaque somme allouée dans les appels à projets, par une publication.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apporter davantage de transparence tant dans la répartition des budgets consacrés à la recherche que dans leur utilisation. Si les grandes orientations budgétaires sont claires, il est cependant complexe de connaître, année par année, l'avancement et l'utilisation précise des sommes allouées.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC286

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 2**

Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, préalablement au débat sur les orientations des finances publiques, un rapport sur l'exécution de l'article 2, en vue, le cas échéant, de l'actualisation de cette programmation.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à ce que le Gouvernement remette, chaque année, au Parlement un rapport sur l'exécution de l'article 2, en vue de l'actualisation de cette programmation.

La disposition sur l'actualisation de la programmation a été supprimée dans la dernière version du projet de loi.

Si on retrouve dans l'exposé des motifs la formulation suivante : « le Gouvernement prévoit que la présente programmation fera l'objet d'actualisations, dont l'une, mise en œuvre avant la fin de l'année 2023, aura notamment pour objet de consolider la trajectoire financière jusqu'en 2030 », il est essentiel que l'information du Parlement soit inscrite dans la loi.

Ainsi, il est proposé de rétablir le paragraphe III dans la version telle qu'elle avait été suggérée par le Conseil d'État dans son avis : « Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, préalablement au débat sur les orientations des finances publiques, un rapport sur l'exécution de l'article 2, en vue, le cas échéant, de l'actualisation de cette programmation ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC287

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

**ARTICLE 2**

Le projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche pour 2021 - 2030 fait l'objet d'actualisations avant la fin de l'année 2023, afin d'évaluer l'avancement des objectifs fixés, des résultats et des moyens mis en avant.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à prévoir une actualisation de la loi de programmation.

Cette actualisation de la programmation figurait initialement dans le projet de loi. Elle a été supprimée et est maintenant inscrite dans l'exposé des motifs. Toutefois, il est essentiel que le principe du contrôle du Parlement sur la trajectoire financière de la loi de programmation soit inscrit dans la loi.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC162

présenté par

Mme Descamps, Mme Thill et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 2**

L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

I- Au 1er alinéa, substituer aux mots « et 2030, à périmètre constant, en écart par rapport aux montants inscrits en loi de finances initiale 2020 » les mots « et 2027, à périmètre constant »

II. En conséquence, substituer au tableau du 2ème alinéa, le tableau suivant :

Millions d'euros constants

En crédits de paiement et en M€	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
172	+494	+477	+461	+444	+428	+411	+395
193	+47	+45	+44	+42	+40	+39	+37
150	+270	+261	+252	+243	+234	+225	+216

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement revient sur l'importance d'instaurer la date de 2027 pour la fin de cette LPPR et répartit ainsi les financements de manière plus équitable sur toute la durée de la programmation, ne souhaitant pas, comme l'article original, concentrer les investissements sur les dernières années.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC280

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 2**

I- Au 1er alinéa, substituer les mots « et 2030, à périmètre constant, en écart par rapport aux montants inscrits en loi de finances initiale 2020 » par les mots « et 2027, à périmètre constant »

II. Substituer le tableau du 2ème alinéa par le tableau suivant :

Millions d'euros constants

En crédits de paiement et en M€

En crédits de paiement	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Programme 172	+494	+477	+461	+444	+428	+411	+395
Programme 193	+47	+45	+44	+42	+40	+39	+37
Programme 150	+270	+261	+252	+243	+234	+225	+216

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à répartir les crédits prévus par le projet de loi sur une période réduite de 3 ans, soit de 2021 à 2027.

La France stagne depuis 15 ans avec 2,2% de PIB de dépenses de recherche et développement et 0,8% de PIB de dépenses de recherche publique. Elle est ainsi largement en deçà des objectifs fixés par l'UE et prend un retard croissant par rapport à ses voisins européens, notamment à l'Allemagne.

Si la France veut rester une grande puissance scientifique, les objectifs de 3% du PIB de recherche et développement et de 1% du PIB de recherche publique, fixés déjà par la Stratégie de Lisbonne pour 2010, doivent être rapidement atteints et dépassés.

Le Conseil d'Etat l'a indiqué dans son avis : "La période de programmation budgétaire retenue est particulièrement longue et paraît sans précédent à cet égard pour une loi de programmation." "Avec un tel horizon, la portée de la programmation des crédits budgétaires ne peut être que limitée, spécialement en fin de période et risque d'être impactée par les aléas nombreux et croissants avec le temps".

Il est donc proposé de réduire la programmation budgétaire de 3 années et de répartir les budgets de ces trois dernières années pour concentrer l'effort sur les premières années.

Par ailleurs, comme l'indique le Conseil d'Etat dans son avis, la présentation initiale « retenue par le Gouvernement pour ces tableaux, en écart annuel cumulé par rapport à la loi de finances initiale pour 2020, est différente de celle des précédentes lois de programmation et comporte des inconvénients, car elle ne fait pas apparaître en lecture directe les moyens supplémentaires ou totaux alloués chaque année et leur évolution dans le temps ». Il est donc proposé d'y remédier.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC285

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« En 2021, 2022 et 2023, les montants des crédits dédiés aux politiques de recherche des établissements de recherche et d'enseignement supérieur sont augmentés respectivement de 25%, 20%, 15% ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à prévoir dans la loi l'augmentation des financements de base des laboratoires et établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'annexe du projet de loi indique que « à travers la LPPR, l'État entend insuffler une dynamique nouvelle à la recherche française. Pour ce faire, en complément de l'augmentation des financements sur appels à projets, les financements de « base » des laboratoires seront augmentés de 10% d'ici à 2022 ».

Pourtant, l'article 2 programme l'évolution des financements de l'ANR et reste muet sur le financement de base des laboratoires.

Tous les acteurs de la recherche se sont prononcés en faveur d'une augmentation significative des crédits de fonctionnement des laboratoires dans le cadre de la politique recherche des établissements. Il est donc nécessaire que l'augmentation de ces crédits figure dans le corps de la loi.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC48

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrière, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,  
M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le seuil de 100 millions d'euros s'apprécie au niveau du groupe au sens de l'article 223 A du présent code. »

II. – Le I s'applique aux dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une loi de programmation budgétaire doit pouvoir s'intéresser aussi à la partie recette. Le Crédit Impôt Recherche n'est pas abordé dans cette loi, alors qu'il représente un manque à gagner pour L'État de 6,8 milliards. Plusieurs rapports, dont l'un d'entre eux commis par la Cour des comptes, ont pointé du doigt les logiques d'optimisation conduites par des grands groupes en vue de maximiser l'avantage fiscal au titre du crédit d'impôt recherche. Au regard du coût du dispositif, plus de 6,8 milliards d'euros par an, pour des effets sur la recherche insuffisamment à la hauteur, il y a lieu d'opérer d'importants ajustements. Il est ici proposé que le seuil de 100 millions d'euros soit apprécié au niveau du groupe et non au niveau de la seule entreprise.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC58

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrière, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,  
M. Serville et M. Wulfranc

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur les effets des appels à projets sur la nature des recherches, sur leur traduction en recherche récurrente, sur les conditions d'exercice des personnels de la recherche et sur le degré de satisfaction vis à vis du financement par appels à projets.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le financement par appels à projets devenant la norme et la principale voie de financement de la recherche, il convient de disposer de données complètes sur leur traduction en termes de recherche au long court, de mesurer leur efficacité, leur impact sur le quotidien des personnels de recherche.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC358

présenté par  
Mme Kuster

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'Agence Nationale de la Recherche présente, avant le 30 juin 2021, un rapport au Parlement visant à proposer un mécanisme en faveur de l'égalité des chances dans le milieu de la recherche.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A la lecture du code de la recherche, il apparaît que les politiques du handicap ne sont pas suffisamment prises en compte dans le champ de la recherche. S'il existe des assouplissements de la condition d'expérience de carrière pour la soumission d'un projet « Jeune Chercheuse, jeune Chercheur » pour les femmes ayant donné naissance à un ou plusieurs enfants, il n'en est rien pour les chercheurs en situation de handicap.

Alors que le handicap touche jusqu'à 12 millions de personnes en France, soit une personne sur six, le Gouvernement a fait le choix de le déclarer comme l'une des priorités du quinquennat. Face à cette réalité, et alors que 80 % des salariés en situation de handicap, travaillent en milieu ordinaire, il convient que les établissements à caractère scientifique et technologique présentent également une stratégie en matière d'inclusion des travailleurs en situation de handicap.

Disposer d'un état des lieux sur les mécanismes pouvant faire l'objet d'une adaptation aux personnels en situation de handicap afin de rendre la recherche plus attractive pour tous, tel est l'objet de cet amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC121

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Lafferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell et Mme Wonner

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Un décret en Conseil d'État modifie les dispositions réglementaires relatives à la durée annuelle de référence des services d'enseignement pour les maîtres de conférences afin d'en diminuer la durée.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à remettre au centre de la réforme de la recherche et de l'enseignement supérieur français la place des maîtres de conférences, sur qui repose pour l'essentiel l'université française. Il vise à mieux répartir la charge de cours entre maîtres de conférence, dont la charge de cours les empêche d'exercer convenablement leurs fonctions de chercheur, et chercheurs CNRS, INRAE et INSERM, à ce jour totalement dispensés de cours. Cela favoriserait, en outre, la qualité du lien entre les chercheurs et les étudiants.

Cette nouvelle répartition de la charge d'enseignement entre maîtres de conférences et chercheurs pourrait être la suivante : pour les maîtres de conférences, passer d'une charge annuelle d'enseignement de 128 heures de cours (ou 192 de travaux dirigés) à 96 heures de cours (ou 144 heures de TD) ; et attribuer une charge de cours aux chercheurs de 32 heures (ou 48 heures de TD).

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC122

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell et Mme Wonner

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Un décret en Conseil d'État modifie les dispositions relatives au statut particulier des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique, de l'institut national de la santé et de la recherche médicale et de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement afin d'imposer un service d'enseignement obligatoire dont le décret fixe le nombre d'heures pour les directeurs de recherche et les chargés de recherche des corps de fonctionnaires susmentionnés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à remettre au centre de la réforme de la recherche et de l'enseignement supérieur français la place des maîtres de conférences, sur qui repose pour l'essentiel l'université française. Il vise à mieux répartir la charge de cours entre maîtres de conférence, dont la charge de cours les empêche d'exercer convenablement leurs fonctions de chercheur, et chercheurs CNRS, INRAE et INSERM, à ce jour totalement dispensés de cours. Cela favoriserait, en outre, la qualité du lien entre les chercheurs et les étudiants.

Cette nouvelle répartition de la charge d'enseignement entre maîtres de conférences et chercheurs pourrait être la suivante : pour les maîtres de conférences, passer d'une charge annuelle d'enseignement de 128 heures de cours (ou 192 de travaux dirigés) à 96 heures de cours (ou 144 heures de TD) ; et attribuer une charge de cours aux chercheurs de 32 heures (ou 48 heures de TD).

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC357

présenté par  
Mme Kuster

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 321-2 du code de la recherche, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration adopte un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil scientifique. Le président présente chaque année au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A la lecture du code de la recherche, il apparaît que les politiques du handicap ne sont pas suffisamment prises en compte dans le fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique et technologique. A l'inverse, le code de l'éducation prévoit que les établissements d'enseignement supérieur doivent se doter d'un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap.

Cette particularité est d'autant moins compréhensible que de nombreux établissements publics à caractère scientifique et technologique, tel le Centre national de la recherche scientifique, collaborent étroitement avec des établissements universitaires. Ainsi, les premiers se retrouvent avec de véritables stratégies pluriannuelles en matière d'intégration professionnelle et de promotion des personnes en situation de handicap, tandis que cette mission est laissée en suspend dans le code de la recherche.

Alors que le handicap touche jusqu'à 12 millions de personnes en France, soit une personne sur six, le gouvernement a fait le choix de le déclarer comme l'une des priorités du quinquennat. Face à cette réalité, et alors que 80% des salariés en situation de handicap, travaillent en milieu ordinaire, il convient que les établissements à caractère scientifique et technologique présentent également une stratégie en matière d'inclusion des travailleurs en situation de handicap.

Adapter la recherche française aux situations que peuvent rencontrer les personnels en situation de handicap au sein des établissements publics à caractère scientifique et technologique afin de la rendre plus attractive pour tous, tel est l'objet de cet amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC69

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrière, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,  
M. Serville et M. Wulfranc

**ARTICLE 3**

Supprimer l'article

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les cosignataires sont opposés aux tenures tracks, qui introduisent une nouvelle dérogation au statut de la fonction publique. Ce nouveau contrat entrainera une distorsion de carrière entre les titulaires des corps de chargé de recherche et maîtres de conférences et ces CDD « tenure track », qui passeront après 5 ou 6 ans directement dans le corps supérieur des professeurs ou des directeurs de recherche.

L'argument de l'attractivité internationale n'est pas le bon. Le nombre de candidatures et de recrutements d'étrangers sur les concours de chercheurs notamment au CNRS qui embauche 30 % de non nationaux montre que le statut avec sa stabilité et les libertés académiques qui y sont attachées est en lui même attractif. Améliorer cette attractivité doit se faire par une augmentation des grilles de salaires et de donner aux entrants les moyens de travailler.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N ° AC120

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell et Mme Wonner

-----

**ARTICLE 3**

Supprimer l'article

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer la disposition qui créer une nouvelle voie de recrutement calquée sur le modèle américain ou allemand des « tenure track » et plaquée en France sans aucun souci de cohérence avec le système français actuel, qui repose essentiellement sur les maîtres de conférences.

En l'état, le dispositif laisse à prévoir une discrimination importante au détriment des femmes qui devront repousser leurs projets familiaux le temps de la période de pré-titularisation. Le rapport annexé fait état d'une précarité beaucoup plus élevée dans l'emploi chez les chercheuses par rapport aux chercheurs. Une étude d'impact du dispositif sur l'égalité femmes/hommes est indispensable et fait à ce jour défaut.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC189

présenté par

M. Castellani, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson,  
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,  
M. Molac, Mme Pinel et M. Pupponi

-----

**ARTICLE 3**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer l'article 3 qui crée un nouveau mode de recrutement, ou plus exactement de pré-recrutement : les chaires de professeur junior.

La création de ces chaires n'est pas consensuelle dans la communauté scientifique, la crainte étant que ces recrutements locaux, sans concours national, remplacent à terme les recrutements classiques.

Nous estimons que ce nouveau dispositif ne participera pas à lutter contre la précarisation du métier de chercheur, bien au contraire. Par ailleurs, le faire coexister avec le système actuel de recrutement va créer des inégalités difficiles à justifier entre les futurs professeurs juniors et les maîtres de conférences actuels. Cela va au contraire accroître les principes de compétition, et de performance, en instaurant une pression sur les chercheurs ainsi « pré-recrutés », ce qui n'est compatible ni avec le temps long propre à la recherche, ni avec la stabilité de l'emploi espérée pour les chercheurs.

En outre, l'âge relativement précoce, bien que croissant (environ 34 ans), de recrutement titulaire en France est actuellement un facteur d'attractivité majeur de notre système. En repoussant l'âge de titularisation des agents aux alentours de 40 ans, les chaires junior risquent de nous faire perdre cet avantage.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC217

présenté par

M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE 3**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que l'âge de la titularisation des chercheurs et enseignants-chercheurs n'a cessé de reculer, le Gouvernement propose de le différer encore de 3 à 6 ans.

Chaque année, 25 % des créations de postes de professeurs et de directeurs de recherche, soit 1 sur 4, et jusqu'à 50 % dans certains établissements, pourront être des agents contractuels de droit public et non plus des emplois de fonctionnaires titulaires. Cette mesure participe à la dérégulation des statuts de la fonction publique. Elle crée une inégalité de traitement entre chercheurs : les personnels occupant une chaire bénéficieront d'une enveloppe budgétaire de 100 000 euros de l'Agence Nationale de la Recherche pour réaliser leurs travaux de recherche, alors que les chercheurs fonctionnaires ne se voient pas attribuer cette somme.

Quelle solution alors ? Augmenter le taux de succès au concours de maître de conférence, qui est actuellement de 13,8 % (ce qui prouve qu'il y a beaucoup de candidats mais trop peu de postes). De même pour le concours de chargé de recherche du CNRS, dont le taux de succès est inférieur à 5 % toutes sections confondues.

Nous demandons donc la suppression de cet article et que le Gouvernement utilise les outils dont il dispose pour augmenter le nombre de maîtres de conférence et de chargés de recherche plutôt que de créer un nouveau type de contrat précaire dérégulant les statuts de la fonction publique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N ° AC288

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 3**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à supprimer l'article qui crée les « chaires d'excellence ».

Cet article instaure une nouvelle voie de recrutement pour les titulaires d'un doctorat (ou d'un diplôme équivalent) avec la mise en place d'un système de « pré-titularisation conditionnelle ». Ces « chaires d'excellence » permettraient à des contractuels de bénéficier en 3 à 6 ans d'un passage rapide au grade de Professeur ou Directeur de Recherche, sans aucune des obligations statutaires imposées aux Maîtres de Conférences et Chargés de Recherche pour espérer atteindre le même objectif. Ceci est une rupture complète avec le mode de recrutement national, principalement par concours de la fonction publique et suite à une qualification nationale du Conseil National des Universités (CNU). A noter que ces embauches, prélevées sur le même budget que les postes de Professeurs des Universités et Directeurs de Recherche, diminuent les possibilités d'évolution vers ces grades pour les Maîtres de Conférences et Chargés de Recherche.

Cette multiplication des voies de recrutement d'agents contractuels, déjà nombreuses, portée par le projet de loi, remet fortement en question le statut des enseignants-chercheurs et la conception française de la fonction publique. Le projet de loi semble ainsi s'éloigner des notions d'éthique et d'intégrité scientifique. Enfin, à défaut de critères clairs, il est difficile d'en apprécier les conséquences et le dispositif devient illisible.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**7 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC14

présenté par  
Mme O'Petit

-----

**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Cet agent contractuel de droit public ne peut être recruté sur son premier poste dans l'établissement où il a soutenu sa thèse de doctorat ou obtenu son diplôme de niveau équivalent. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ne pas imposer de filtre géographique au recrutement des professeurs juniors risque de nuire à la mobilité des futurs enseignants-chercheurs. Ils relèvent de la fonction publique d'Etat et doivent témoigner d'une aptitude à l'adaptation géographique.

Si le texte reste en l'état, un doctorant pourra soutenir sa thèse, être recruté en tant que professeur junior, puis être titularisé comme enseignant-chercheur dans le même établissement.

Il pourra s'ensuivre une suspicion, éventuellement légitime, quant à la totale objectivité voire impartialité dans le choix de l'établissement recruteur.

L'autonomie des Universités doit certainement être poursuivie, mais elle ne doit pas tendre à un localisme qui pourrait préjudicier à l'image globale de la fonction publique d'Etat.

Par cet amendement, l'étudiant devra postuler en tant que professeur junior dans un autre établissement que celui où il aura soutenu sa thèse. Une fois titularisé, il pourra bien entendu revenir enseigner dans son établissement originaire.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC19

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Corneloup, M. Quentin, M. Jean-Claude Bouchet,  
M. Reda, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

### ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« doctorat »,

insérer les mots :

« tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de clarification et de cohérence. Tous les autres articles du projet de loi qui évoquent le doctorat précisent la référence à l'article L. 612-7, pour ne pas confondre avec un doctorat d'exercice.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC29

présenté par

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Reda, M. Reiss, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

### ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« doctorat »,

insérer les mots :

« tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de clarification et de cohérence. Tous les autres articles du projet de loi qui évoquent le doctorat précisent la référence à l'article L. 612-7, pour ne pas confondre avec un doctorat d'exercice.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC71

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, Mme Le Grip, Mme Meunier et Mme Genevard

-----

### ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« doctorat »,

insérer les mots :

« , tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de clarification et de cohérence. Tous les autres articles du projet de loi qui évoquent le doctorat précisent la référence à l'article L612-7, pour ne pas confondre avec un doctorat d'exercice.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC72

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, Mme Le Grip, Mme Meunier et Mme Genevard

-----

### ARTICLE 3

Retiré avant publication.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC97

présenté par

M. Marilossian, Mme Rossi, Mme Provendier, M. Claireaux, Mme Vidal, M. Anato et M. Daniel

-----

### ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 2, après le mot :

« doctorat »,

insérer les mots :

« tel que prévu à l’article L. 612-7 du code de l’éducation ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l’alinéa 15.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

C'est un amendement de cohérence : le projet de loi précise à chaque fois l’article L. 612-7 du code de l’éducation quand le doctorat est évoqué.

Il est nécessaire d’ajouter cette référence à l’article 3 car il y a un risque de confusion avec le doctorat dit d’exercice (pharmacien, chirurgien-dentiste, etc.).

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC51

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,  
M. Serville et M. Wulfranc

-----

### ARTICLE 3

I. – À l'alinéa 3, substituer au taux :

« 25 % »,

le taux :

« 10 % ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 16.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de repli.

Opposés à la création de tenures tracks, ou contrat de chaire junior, les cosignataires jugent trop importante la limite fixée de 25 % des recrutements autorisés dans le corps concerné et proposent de porter cette limite à 10 %, afin d'éviter notamment de pénaliser la promotion des maîtres de conférences. Cette voie de recrutement, si elle doit être créée, devra rester exceptionnelle.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC164

présenté par  
Mme Descamps, Mme Thill et M. Zumkeller

-----

### ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 3, substituer au taux :

« 25 % »

le taux :

« 15 % ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 16.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement abaisse le pourcentage autorisé de recrutement via les chaires de professeurs juniors afin de ne pas ouvrir trop rapidement les vannes pour un dispositif qui n’a jamais été testé dans le système universitaire français.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC165

présenté par  
Mme Descamps, Mme Thill et M. Zumkeller

-----

### ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 3, substituer au taux :

« 25 % »,

le taux :

« 20 % ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 16, procéder à la même substitution.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement abaisse le pourcentage autorisé de recrutement via les chaires de professeurs juniors afin de ne pas ouvrir trop rapidement les vannes pour un dispositif qui n’a jamais été testé dans le système universitaire français.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC190

présenté par

M. Castellani, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson,  
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,  
M. Molac, Mme Pinel et M. Pupponi

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 3, substituer au taux :

« 25 % »,

le taux :

« 10 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 crée une nouvelle voie de recrutement. Il vise à offrir aux jeunes scientifiques des entrées en carrière au moyen d'un contrat leur permettant d'accéder, à l'issue d'une période maximale de six ans, à une titularisation dans un corps de professeur des universités ou assimilés ou dans le corps des directeurs de recherche.

Il est indiqué que ces recrutements sont ouverts dans la limite de 25 % des recrutements autorisés dans le corps concerné et ne peuvent représenter plus de la moitié des recrutements de l'établissement pour l'année concernée.

Nous ne sommes pas favorables à ce type de recrutement qui risque de favoriser la précarisation du métier de chercheur. Si cette disposition devait être maintenue dans le projet de loi, il convient que cette nouvelle voie, qui s'ajoute à la voie classique du concours, demeure exceptionnelle et qu'elle corresponde, comme le précise l'exposé des motifs, à des besoins particuliers soit de stratégie scientifique, soit d'attractivité internationale.

Le présent amendement de repli a donc pour objet de réduire le pourcentage limite de recrutements autorisés dans le corps concerné chaque année de 25 % à 10 %.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N ° AC289

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 3, substituer au taux :

« 25 % »,

le taux :

« 15 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à réduire l'utilisation des « chaires d'excellence ».

L'article 3 instaure une nouvelle voie de recrutement pour les titulaires d'un doctorat (ou d'un diplôme équivalent) avec la mise en place d'un système de « pré-titularisation conditionnelle ». Ces « chaires d'excellence » permettraient à des contractuels de bénéficier en 3 à 6 ans d'un passage rapide au grade de Professeur ou Directeur de Recherche, sans aucune des obligations statutaires imposées aux Maîtres de Conférences et Chargés de Recherche pour espérer atteindre le même objectif.

Ceci est une rupture complète avec le mode de recrutement national, principalement par concours de la fonction publique. A noter que ces embauches, prélevées sur le même budget que les postes de Professeurs des Universités et Directeurs de Recherche, diminuent les possibilités d'évolution vers ces grades pour les Maîtres de Conférences et Chargés de Recherche.

Il est donc indispensable de faire de cette voie de recrutement une exception. C'est pourquoi cet amendement réduit le pourcentage limite de recrutements autorisés dans le corps concerné chaque année de 25 % à 15 %.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC332

présenté par

M. Villani, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché, Mme Wonner et Mme Tuffnell

-----

**ARTICLE 3**

I. – À l’alinéa 3, substituer aux mots :

« 25 % des recrutements autorisés dans le corps concerné. Ils ne peuvent représenter plus de la moitié »

le taux :

« 15 % des recrutements autorisés dans le corps concerné. Ils ne peuvent représenter plus d’un tiers ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 16.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du projet de loi crée une nouvelle voie de recrutement dans les corps de directeurs de recherche et professeurs d'Université scientifiques. La création de ces dites "chaires de professeur junior" n'est pas consensuelle dans la communauté scientifique, la crainte étant que ces recrutements locaux, sans concours national, remplacent à terme les recrutements classiques.

Le présent amendement vise à diminuer le pourcentage de recrutements autorisés, le passant de 25% à 15% pour l'ensemble du corps et de la moitié à un tiers pour chaque établissement concerné.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC346

présenté par  
M. Le Bohec et Mme Calvez

-----

### ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 3, par la phrase suivante :

« Un même sexe ne peut excéder plus de 60 % de ces recrutements. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à favoriser la parité entre les femmes et les hommes dans le recrutement des jeunes scientifiques pour lesquels une nouvelle voie de recrutement est créée par le présent article.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC261

présenté par

Mme Pouzyreff, Mme Charvier, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Granjus, M. Henriet, M. Kerlogot, Mme Lang, M. Le Bohec, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal et les membres du groupe La République en Marche

**ARTICLE 3**

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« au moins un tiers d'universitaires ou de »

les mots :

« pour moitié au moins, des universitaires ou des ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du présent projet de loi crée un dispositif de chaire junior permettant, au terme d'une période de trois à six ans, la titularisation dans le corps de directeur de recherche ou celui de professeur. Cette titularisation est cependant subordonnée à la validation par une commission de la valeur scientifique de l'intéressé et son aptitude à exercer les missions propres au corps dans lequel il vise à être titularisé. Afin de garantir la liberté de recherche de la personne recrutée sur le poste de chaire junior pendant la durée de son contrat, mais aussi pour accroître la légitimité d'une telle titularisation en réfutant les accusations de localisme, cet amendement vise à modifier la composition de la commission d'évaluation. Il est ainsi proposé que la moitié au moins du jury soit extérieur à l'établissement dans lequel l'intéressé a effectué son contrat de chaire junior et est appelé à être titularisé.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC263

présenté par

M. Le Bohec, Mme Pouzyreff, Mme Charvier, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Granjus, M. Henriet, M. Kerlogot, Mme Lang, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal et les membres du groupe La République en Marche

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 4, après le mot :

« pourvoir »,

insérer les mots :

« , dont la composition ne peut excéder 60 % d'un même sexe ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du projet de loi vise à instaurer une commission afin de recourir au recrutement de jeunes scientifiques via une candidature sur projet ouvert et transparent, en complément de la voie classique du concours pour entrer dans les corps de chercheurs et d'enseignants-chercheurs. Le présent amendement poursuit comme objectif de laisser une chance égale aux femmes et aux hommes à cette nouvelle voie de recrutement, via une composition de la commission chargée d'examiner les candidatures qui tende vers la parité.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC17

présenté par

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Reda, M. Reiss, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

**ARTICLE 3**

I. – Après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« La composition de cette commission respecte les mêmes principes que ceux introduits au II. La réglementation est modifiée en conséquence. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 17, insérer l’alinéa suivant :

« La composition de cette commission respecte les contraintes posées par l’article L952-6-1 du code de l’éducation. Les décrets d’application relatifs à l’article L952-6-1 sont modifiés pour intégrer cette commission selon les mêmes principes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le recrutement d’un chercheur sur une Chaire de Professeur Junior doit respecter les principes d’égalité de traitement essentiels à la Fonction Publique. Cet amendement propose que les principes de gestion et d’organisation des commissions de recrutement et de titularisation soient calqués sur les principes de gestion et d’organisation des commissions de recrutement pour les concours des professeurs d’université et des directeurs de recherche.

L’amendement propose une modification du II, pour les recrutements dans le corps des professeurs des universités, en faisant une référence à l’article L952-6-1 du code de l’éducation qui institue les principes de recrutement des professeurs des universités. Il propose une modification du I, pour les recrutements dans le corps des directeurs de recherche, avec une formulation plus générale, de par l’absence de référence légale aux règles de composition des commissions de recrutement de directeur de recherche.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC37

présenté par

Mme Bazin-Malgras, M. Quentin et M. Jean-Claude Bouchet

-----

**ARTICLE 3**

I. – Après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« La composition de cette commission respecte les mêmes principes que ceux introduits au II. La réglementation est modifiée en conséquence. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 17, insérer l’alinéa suivant :

« La composition de cette commission respecte les contraintes posées par l’article L952-6-1 du code de l’éducation. Les décrets d’application relatifs à l’article L952-6-1 sont modifiés pour intégrer cette commission selon les mêmes principes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le recrutement d’un chercheur sur une Chaire de Professeur Junior doit respecter les principes d’égalité de traitement essentiels à la Fonction Publique. Cet amendement propose que les principes de gestion et d’organisation des commissions de recrutement et de titularisation soient calqués sur les principes de gestion et d’organisation des commissions de recrutement pour les concours des professeurs d’université et des directeurs de recherche. L’amendement propose une modification du II, pour les recrutements dans le corps des professeurs des universités, en faisant une référence à l’article L952-6-1 du code de l’éducation qui institue les principes de recrutement des professeurs des universités. Il propose une modification du I, pour les recrutements dans le corps des directeurs de recherche, avec une formulation plus générale, de par l’absence de référence légale aux règles de composition des commissions de recrutement de directeur de recherche.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC52

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrière, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,  
M. Serville et M. Wulfranc

-----

### ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 7, substituer aux mots :

« peut être »

le mot :

« est ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 20.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de congés maternité, paternité, adoption, accueil de l’enfant, de maladie et d’accident du travail, le contrat doit être automatiquement prolongé pour une meilleure sécurité du ou de la titulaire du contrat.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N ° AC347

présenté par

M. Le Bohec, Mme Calvez, Mme Mörch et Mme Provendier

-----

**ARTICLE 3**

Après le mot :

« maladie »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« , d'accident du travail et pour événements familiaux prévus aux articles L. 3142-1 à L. 3142-5 du code du travail. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Tel qu'il est rédigé, l'alinéa 7 ne tient pas compte des événements familiaux qui peuvent survenir dans la vie des personnes recrutées via la nouvelle voie de recrutement créée par le présent article 3. Or, ces événements familiaux ouvrent droit, en droit du travail, à des congés, ces derniers étant visés aux articles L. 3142-1 à L. 3142-5 du code du travail. Il importe en effet que les personnes recrutées le soient dans le strict respect du droit du travail qui prévoit cinq types de congés familiaux :

- le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- le mariage d'un enfant ;
- des congés pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (ces jours d'absence ne se cumulant pas avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité) ;
- le décès d'un enfant, du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;
- l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC319

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 3**

I. – Compléter l’alinéa 9 par les mots :

« sous réserve de qualification par le Conseil national des universités. »

I. – En conséquence, compléter l’alinéa 22 par les mêmes mots.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à préserver le mode de recrutement national des enseignants-chercheurs.

Si le Conseil National des Universités (CNU) est une spécificité française, c’est également celui qui permet de contrôler nationalement les recrutements afin que l’indépendance et les conflits d’intérêts soient évités et les compétences de chacun indiscutablement reconnues.

L’article 3 permettant une titularisation extrêmement rapide depuis l’obtention du Doctorant et directement dans le corps des directeurs de recherche ou des professeurs d’université, il est proposé que la qualification nationale soit exigée afin de conserver le caractère national de l’évaluation et du recrutement, et afin que la titularisation dans le plus haut corps des enseignants ou enseignants-chercheurs ne paraisse contestable d’aucune façon.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC12

présenté par  
Mme O'Petit

-----

### ARTICLE 3

À l'alinéa 10, substituer aux mots

« un tiers »,

les mots :

« la moitié ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au terme de la période probatoire suite à un recrutement contractuel, une commission décide de la titularisation.

Cette commission dont la décision aura pour effet de permettre à l'agent public titularisé d'exercer sur la totalité du territoire national doit refléter, dans sa composition, un équilibre national ce qui ne sera pas le cas si les 2/3 des membres sont rattachés à l'établissement dans lequel le professeur junior aura exécuté son contrat.

Il importe que cette commission comporte au moins la moitié d'universitaires ou de chercheurs extérieurs à l'établissement afin d'assurer une titularisation objective, neutre et dénuée de toute préférence locale qui ne pourrait que nuire à la qualité de la fonction publique d'État.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC125

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Villani et Mme Wonner

-----

**ARTICLE 3**

I. – Compléter l’alinéa 10 par la phrase suivante :

« Tout membre de cette commission doit au préalable avoir signé une charte relative à l’égalité femme-homme. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 13, après la seconde occurrence du mot « titularisation », insérer les mots :

« , la charte relative à l’égalité femme-homme que doivent signer les membres de cette commission ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à conditionner la titularisation des chercheuses et des chercheurs par cette nouvelle voie au respect de principes définis au sein d’une charte "égalité femme-homme". Le système de chaire de professeurs juniors, inspiré par le modèle des "tenure track", comporte un risque élevé de discrimination au détriment des femmes chercheuses, contraintes d'arbitrer entre leur objectif professionnel de titularisation et leurs projets familiaux.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC264

présenté par

M. Le Bohec, Mme Pouzyreff, Mme Charvier, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Granjus, M. Henriet, M. Kerlogot, Mme Lang, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal et les membres du groupe La République en Marche

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 10, substituer au mot :

« et »

les mots :

« , sa composition ne peut excéder 60 % d'un même sexe et elle ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du projet de loi vise à instaurer une commission de titularisation des jeunes scientifiques dans un corps de directeurs de recherche. Afin d'assurer une égalité de chance entre les femmes et les hommes dans leur titularisation à l'issue de la nouvelle procédure de recrutement instituée par le présent article 3, l'amendement prévoit que la constitution de la commission de titularisation tende à la parité.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC274

présenté par

Mme Pouzyreff, Mme Charvier, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Granjus, M. Henriet, M. Kerlogot, Mme Lang, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal et les membres du groupe La République en Marche

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« au moins un tiers d'universitaires ou de »

les mots :

« pour moitié au moins, des universitaires ou des ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du présent projet de loi crée un dispositif de chaire junior permettant, au terme d'une période de trois à six ans, la titularisation dans le corps de directeur de recherche ou celui de professeur. Cette titularisation est cependant subordonnée à la validation par une commission de la valeur scientifique de l'intéressé et son aptitude à exercer les missions propres au corps dans lequel il vise à être titularisé. Afin de garantir la liberté de recherche de la personne recrutée sur le poste de chaire junior pendant la durée de son contrat, mais aussi pour accroître la légitimité d'une telle titularisation en réfutant les accusations de localisme, cet amendement vise à modifier la composition de la commission d'évaluation. Il est ainsi proposé que la moitié au moins du jury soit extérieur à l'établissement dans lequel l'intéressé a effectué son contrat de chaire junior et est appelé à être titularisé.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC348

présenté par  
M. Le Bohec et Mme Calvez

-----

### ARTICLE 3

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Elle veille à ce qu'un même sexe ne représente pas plus de 60 % des titularisations. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La titularisation des jeunes chercheurs issue de la nouvelle voie de recrutement instaurée par le présent article 3 doit tendre à la parité. Tel est l'objet du présent amendement.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC362

présenté par

Mme Fabre

-----

### ARTICLE 3

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« La titularisation est subordonnée à l'obtention par la personne recrutée de la qualification du Conseil national des universités. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de subordonner la titularisation des personnes recrutées par le procédé de "chaire de professeur junior" à l'obtention de la qualification du Conseil national des universités lors de la campagne de qualification.

La qualification est une étape nécessaire pour être éligible à une candidature aux corps de professeurs des universités et de maîtres de conférences, elle permet de garantir la de la qualité des profils des candidats.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC218

présenté par  
Mme Calvez

-----

**ARTICLE 3**

I. – À l’alinéa 13, après le mot :

« scientifique »,

insérer les mots :

« qui prendront en compte l’ensemble des contributions à la science ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l’alinéa 26.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd’hui, l’appréciation du travail scientifique repose principalement sur les publications.

Il est pourtant important de venir estimer toutes les contributions à la science, en ne se basant pas uniquement sur les publications, mais en cherchant à reconnaître le plus finement l’ensemble des tâches effectuées lors des recherches. Il est important de porter un regard attentif aussi bien sur la recherche que sur sa transmission. C’est pourquoi l’enseignement au même titre que le conseil, le tutorat, le mentorat, la construction du projet professionnel, la conduite d’activités de recherches, l’évaluation des acquis d’apprentissage, l’orientation professionnelle, la mise en lien avec les milieux professionnels extérieurs doivent être valorisés au même niveau que les publications.

Ainsi, l’ajout proposé à ces deux alinéas ouvre la réflexion sur l’ensemble des contributions à la science en dépassant les publications, dans le cadre de cette nouvelle voie de recrutement qui est tournée vers la nouvelle génération de scientifiques. Ces modalités d’appréciation seront fixées par un décret en Conseil d’État.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC20

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Corneloup, M. Quentin, M. Jean-Claude Bouchet,  
M. Reda, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

### ARTICLE 3

À l'alinéa 15, après le mot :

« doctorat »,

insérer les mots :

« tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de clarification et de cohérence. Tous les autres articles du projet de loi qui évoquent le doctorat précisent la référence à l'article L. 612-7, pour ne pas confondre avec un doctorat d'exercice.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC30

présenté par

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Reda, M. Reiss, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

### ARTICLE 3

À l'alinéa 15, après le mot :

« doctorat »,

insérer les mots :

« tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de clarification et de cohérence. Tous les autres articles du projet de loi qui évoquent le doctorat précisent la référence à l'article L. 612-7, pour ne pas confondre avec un doctorat d'exercice.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC349

présenté par  
M. Le Bohec et Mme Calvez

-----

### ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 16 par la phrase suivante :

« Un même sexe ne peut excéder plus de 60 % de ces recrutements. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que les établissements, qui auront reçu une autorisation par arrêté du ministre chargé de la recherche, procèdent à un recrutement qui soit équilibré entre les femmes et les hommes pour les personnes détentrices d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pour un contrat en qualité d'agent contractuel de droit public.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC265

présenté par

M. Le Bohec, Mme Pouzyreff, Mme Charvier, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Granjus, M. Henriet, M. Kerlogot, Mme Lang, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal et les membres du groupe La République en Marche

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 17, après le mot :

« pourvoir »,

insérer les mots :

« , dont la composition ne peut excéder 60 % d'un même sexe ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement poursuit comme objectif de laisser une chance égale aux femmes et aux hommes à la nouvelle voie de recrutement créée par l'article 3, via une composition de la commission chargée de se prononcer sur ces recrutements qui tende à la parité.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC273

présenté par

Mme Pouzyreff, Mme Charvier, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Granjus, M. Henriet, M. Kerlogot, Mme Lang, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal et les membres du groupe La République en Marche

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 17, substituer aux mots :

« au moins un tiers d'universitaires ou de »

les mots :

« pour moitié au moins, des universitaires ou des ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du présent projet de loi crée un dispositif de chaire junior permettant, au terme d'une période de trois à six ans, la titularisation dans le corps de directeur de recherche ou celui de professeur. Cette titularisation est cependant subordonnée à la validation par une commission de la valeur scientifique de l'intéressé et son aptitude à exercer les missions propres au corps dans lequel il vise à être titularisé. Afin de garantir la liberté de recherche de la personne recrutée sur le poste de chaire junior pendant la durée de son contrat, mais aussi pour accroître la légitimité d'une telle titularisation en réfutant les accusations de localisme, cet amendement vise à modifier la composition de la commission d'évaluation. Il est ainsi proposé que la moitié au moins du jury soit extérieur à l'établissement dans lequel l'intéressé a effectué son contrat de chaire junior et est appelé à être titularisé.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N ° AC350

présenté par

M. Le Bohec, Mme Calvez, Mme Mörch et Mme Provendier

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 20, après le mot :

« travail »,

insérer les mots :

« et pour événements familiaux prévus aux articles L. 3142-1 à L. 3142-5 du code du travail. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Tel qu'il est rédigé, l'alinéa 20 ne tient pas compte des événements familiaux qui peuvent survenir dans la vie des personnes recrutées via la nouvelle voie de recrutement créée par le présent article 3. Or, ces événements familiaux ouvrent droit, en droit du travail, à des congés, ces derniers étant visés aux articles L. 3142-1 à L. 3142-5 du code du travail. Il importe en effet que les personnes recrutées le soient dans le strict respect du droit du travail qui prévoit cinq types de congés familiaux :

- le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- le mariage d'un enfant ;
- des congés pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (ces jours d'absence ne se cumulant pas avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité) ;
- le décès d'un enfant, du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;
- l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC13

présenté par  
Mme O'Petit

-----

### ARTICLE 3

À l'alinéa 23, substituer aux mots :

« un tiers »,

les mots :

« la moitié ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au terme de la période probatoire suite à un recrutement contractuel, une commission décide de la titularisation.

Cette commission dont la décision aura pour effet de permettre à l'agent public titularisé d'exercer sur la totalité du territoire national doit refléter, dans sa composition, un équilibre national ce qui ne sera pas le cas si les 2/3 des membres sont rattachés à l'établissement dans lequel le professeur junior aura exécuté son contrat.

Il importe que cette commission comporte au moins la moitié d'universitaires ou de chercheurs extérieurs à l'établissement afin d'assurer une titularisation objective, neutre et dénuée de toute préférence locale qui ne pourrait que nuire à la qualité de la fonction publique d'État.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC266

présenté par

M. Le Bohec, Mme Pouzyreff, Mme Charvier, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Granjus, M. Henriet, M. Kerlogot, Mme Lang, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal et les membres du groupe La République en Marche

-----

### ARTICLE 3

À l'alinéa 23, substituer au mot :

« et »

les mots :

« , sa composition ne peut excéder 60 % d'un même sexe et elle ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement poursuit comme objectif de laisser une chance égale aux femmes et aux hommes à la nouvelle voie de recrutement créée par l'article 3, via une composition de la commission de titularisation prévue aux alinéas 22 à 25 du présent article 3 qui tend à la parité.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N ° AC272

présenté par

Mme Pouzyreff, Mme Charvier, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Granjus, M. Henriet, M. Kerlogot, Mme Lang, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal et les membres du groupe La République en Marche

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 23, substituer aux mots :

« au moins un tiers d'universitaires ou de »

les mots :

« pour moitié au moins, des universitaires ou des ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du présent projet de loi crée un dispositif de chaire junior permettant, au terme d'une période de trois à six ans, la titularisation dans le corps de directeur de recherche ou celui de professeur. Cette titularisation est cependant subordonnée à la validation par une commission de la valeur scientifique de l'intéressé et son aptitude à exercer les missions propres au corps dans lequel il vise à être titularisé. Afin de garantir la liberté de recherche de la personne recrutée sur le poste de chaire junior pendant la durée de son contrat, mais aussi pour accroître la légitimité d'une telle titularisation en réfutant les accusations de localisme, cet amendement vise à modifier la composition de la commission d'évaluation. Il est ainsi proposé que la moitié au moins du jury soit extérieur à l'établissement dans lequel l'intéressé a effectué son contrat de chaire junior et est appelé à être titularisé.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC353

présenté par  
M. Le Bohec et Mme Calvez

-----

### ARTICLE 3

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« Elle veille à ce qu'un même sexe ne représente pas plus de 60 % des titularisations. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission de titularisation des jeunes chercheurs visée aux alinéas 22 à 25 de l'article 3 doit tendre à la parité afin d'assurer une égalité des chances entre les femmes et les hommes qui seront titularisés. Tel est l'objet du présent amendement.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC365

présenté par

Mme Fabre

-----

### ARTICLE 3

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« La titularisation est subordonnée à l'obtention par la personne recrutée de la qualification du Conseil national des universités. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de subordonner la titularisation des personnes recrutées par le procédé de "chaire de professeur junior" à l'obtention de la qualification du Conseil national des universités lors de la campagne de qualification.

La qualification est une étape nécessaire pour être éligible à une candidature aux corps de professeurs des universités et de maîtres de conférences, elle permet de garantir la de la qualité des profils des candidats.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC166

présenté par

Mme Descamps, Mme Thill et M. Zumkeller

-----

### ARTICLE 3

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV (*nouveau*). – L'article L. 422-3 du code de la recherche est applicable jusqu'au 31 décembre 2023.

« V (*nouveau*). – L'article L. 952-6-2 du code de l'éducation est applicable jusqu'au 31 décembre 2023. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en lumière la nécessité d'abaisser le nombre de recrutements autorisés via la nouvelle voie créée dans le présent article, pour potentiellement la revoir d'ici la fin 2023 quand ce nouveau dispositif aura été testé.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC167

présenté par

Mme Descamps, Mme Thill et M. Zumkeller

-----

### ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV (*nouveau*). – Dans un délai de sept ans après la promulgation de la présente loi, le gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact de cette nouvelle voie de recrutement. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de permettre la remise d'un rapport d'évaluation du dispositif des chaires de professeurs juniors au Parlement à l'issue de la première réalisation de ces contrats censés durer au maximum 6 ans.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC290

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 3**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Pour l'accomplissement des missions de la recherche publique, le contrat doit garantir l'autonomie de la démarche scientifique du salarié, sa participation à l'évaluation des travaux qui lui incombe, le droit à la formation permanente et la libre circulation des idées, conformément à l'article L. 411-3 du code de la recherche et au principe fondamental d'indépendance des enseignants-chercheurs. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à réaffirmer les principes d'autonomie de la démarche scientifique et de libre expression garantis par les statuts des personnels de recherche et d'enseignement supérieur.

Ces nouveaux contrats, qui sont autant de dérogations au statut de chercheur et d'enseignants chercheurs, sont en rupture totale avec la conception française de la recherche. Aussi est-il essentiel de préciser que ses grands principes doivent s'appliquer aux contractuels dans le cadre de leur mission.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC321

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 3**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration de chaque établissement évalue tous les deux ans le respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'accès aux dispositions prévues au présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes lors de la mise en place des nouveaux mécanismes de la présente loi.

Aujourd'hui, les femmes ne représentent que 28 % chercheurs et 36 % des vice-présidents d'universités ; à la rentrée 2019, seules 10 universités sur 74 étaient présidées par des femmes et 2 femmes seulement étaient à la tête des 23 COMUE et associations d'universités. Les chiffres peuvent être multipliés mais montrent le même constat implacable : les femmes sont sous-représentées dans le monde de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, seuls 30 % des appels à projets ANR sont portés par des femmes et celles-ci sont moins nombreuses dans le corps de professeurs d'université (21,8 %) que parmi les maîtres de conférences (33,1 %), des chiffres affreusement bas comparés aux pays voisins.

Cet amendement propose d'y remédier afin de rendre concrète la « grande cause du quinquennat » pour l'égalité femme-homme.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC70

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,  
M. Serville et M. Wulfranc

-----

### ARTICLE 4

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les cosignataires demandent un élargissement et une consolidation des conventions CIFRE, qui sont des outils efficaces, plutôt que la création d'un nouveau contrat doctoral de droit privé, qui n'offre en l'état pas les mêmes protections, notamment en termes du droit du travail et de la rémunération.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N ° AC219

présenté par

Mme Ressiguiet, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,  
M. Ratenon, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE 4**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le contrat doctoral de droit privé créée par le Gouvernement protège bien mal les doctorants : pas de durée minimale, ni de rémunération minimale. La logique tripartite « doctorant – laboratoire de recherche – entreprise » est rompue pour lui substituer un rapport de subordination juridique entre l'employeur et le salarié. L'association nationale de la recherche et de la technologie (ANRT) est également écartée du suivi du doctorant.

Comme le remarque également la Confédération des jeunes chercheurs, la répartition du temps de travail des doctorants entre les activités liées à la thèse et les tâches demandées par l'entreprise n'est pas mentionnée. Enfin, il n'y a pas de cadre juridique précis quant à la propriété intellectuelle issus des travaux de recherche. La Confédération dénonce « un contrat doctoral au rabais et sans garde-fous scientifiques ».

Tous ces éléments montrent combien il est indispensable d'assurer l'indépendance des chercheurs face aux intérêts privés et pour ce faire, nous demandons la suppression de cet article.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC21

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Corneloup, M. Quentin, M. Jean-Claude Bouchet,  
M. Reda, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

### ARTICLE 4

À l'alinéa 4, après le mot :

« doctoral »,

insérer les mots :

« de droit privé ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de ne pas rendre confus l'usage du terme « contrat doctoral », qui est habituellement utilisé en référence au décret du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels, cet amendement propose de nommer différemment les contrats doctoraux de droit public déjà existants et ceux de droit privé. Ceci permettrait également d'éviter de revoir tous les textes réglementaires des établissements mentionnant le contrat doctoral actuellement en vigueur, qui ne font pas systématiquement référence au décret du 23 avril 2009.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC31

présenté par

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Reda, M. Reiss, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

### ARTICLE 4

À l'alinéa 4, après le mot :

« doctoral »,

insérer les mots :

« de droit privé ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de ne pas rendre confus l'usage du terme « contrat doctoral », qui est habituellement utilisé en référence au décret du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels, cet amendement propose de nommer différemment les contrats doctoraux de droit public déjà existants et ceux de droit privé. Ceci permettrait également d'éviter de revoir tous les textes réglementaires des établissements mentionnant le contrat doctoral actuellement en vigueur, qui ne font pas systématiquement référence au décret du 23 avril 2009.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC98

présenté par

M. Marilossian, Mme Rossi, Mme Provendier, M. Claireaux, Mme Vidal, M. Anato et M. Daniel

-----

**ARTICLE 4**

À l'alinéa 4, après le mot :

« doctoral »,

insérer les mots :

« de droit privé ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le contrat doctoral existe déjà au sens du décret n°2009-464 du 23 avril 2009 pour les doctorants contractuels des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche.

Le nouveau « contrat doctoral » créé par le projet de loi prête à confusion avec le précédent s'il n'est pas précisé qu'il est de droit privé.

Le présent amendement - suggéré par l'Association Nationale des Docteurs (ANDès) – propose de distinguer dans le projet de loi le nouveau contrat doctoral de droit privé de l'actuel contrat doctoral de droit public.

Selon l'Andès, cet amendement éviterait « de revoir tous les textes réglementaires des établissements mentionnant le contrat doctoral actuellement en vigueur, qui ne font pas systématiquement référence au décret du 23 avril 2009 ».

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC18

présenté par

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Reda, M. Reiss, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

### ARTICLE 4

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« des »,

les mots :

« un volume substantiel d' ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La quantité d'activités de recherche confiée par l'entreprise semble pouvoir être laissée libre, même si elle doit se faire en cohérence avec les dispositions visant à l'obtention du doctorat. Cet amendement propose de clarifier le fait qu'un doctorant contractuel doit nécessairement passer l'essentiel de son temps à mener des activités de recherche doctorales.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC38

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Corneloup, M. Quentin, M. Jean-Claude Bouchet,  
M. Reda, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

### ARTICLE 4

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« des »,

les mots :

« un volume substantiel d' ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La quantité d'activités de recherche confiée par l'entreprise semble pouvoir être laissée libre, même si elle doit se faire en cohérence avec les dispositions visant à l'obtention du doctorat. Cet amendement propose de clarifier le fait qu'un doctorant contractuel doit nécessairement passer l'essentiel de son temps à mener des activités de recherche doctorales.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC99

présenté par

M. Marilossian, Mme Rossi, M. Claireaux, Mme Vidal, M. Anato et M. Daniel

-----

### ARTICLE 4

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« des »,

les mots :

« un volume substantiel d' ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrat doctoral de droit privé ne précise pas le volume d'activités de recherche que peut attribuer une entreprise au doctorant.

Cette marge de manœuvre est compréhensible.

Mais le doctorant doit avant tout obtenir son doctorat, ce qui implique que ses activités pour l'entreprise relèvent globalement de la recherche doctorale et non à d'autres types d'activités.

Cet amendement est issu d'une proposition de l'Association Nationale des Docteurs (ANDès).

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC22

présenté par

Mme Anthoine, Mme Corneloup, M. Reda, M. Reiss, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et  
Mme Trastour-Isnart

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Les décrets et arrêtés d'application relatifs à ce contrat sont pris de sorte à disposer du même cadre général (durées minimale et de référence, conditions d'embauche et de renouvellement, rémunération minimale à l'embauche) que ceux pris en application de l'article L. 412-2 du code de la recherche et de l'article L. 612-7 du code de l'éducation, et font référence à l'article L. 5212-13 du code du travail. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La durée minimale des contrats doctoraux de droit privé n'est pas précisée, ce qui pourrait amener à un retour en arrière par rapport aux contrats CIFRE de trois ans et aux contrats doctoraux de droit public. La durée de référence n'est pas indiquée non plus, ce qui pourrait conduire à des contrats sensiblement plus longs que trois ans. Par ailleurs, le rapport annexé indique une volonté d'améliorer les conditions salariales des doctorants, avec une revalorisation des salaires des doctorants contractuels de droit public, mais l'article 4 du projet de loi n'instaure aucune règle similaire pour les contrats doctoraux de droit privé. Cet amendement vise à établir un parallèle réglementaire obligatoire entre les contrats doctoraux de droit privé et de droit public.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC39

présenté par

Mme Bazin-Malgras, M. Quentin et M. Jean-Claude Bouchet

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Les décrets et arrêtés d'application relatifs à ce contrat sont pris de sorte à disposer du même cadre général (durées minimale et de référence, conditions d'embauche et de renouvellement, rémunération minimale à l'embauche) que ceux pris en application de l'article L. 412-2 du code de la recherche et de l'article L. 612-7 du code de l'éducation, et font référence à l'article L. 5212-13 du code du travail. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La durée minimale des contrats doctoraux de droit privé n'est pas précisée, ce qui pourrait amener à un retour en arrière par rapport aux contrats CIFRE de trois ans et aux contrats doctoraux de droit public. La durée de référence n'est pas indiquée non plus, ce qui pourrait conduire à des contrats sensiblement plus longs que trois ans. Par ailleurs, le rapport annexé indique une volonté d'améliorer les conditions salariales des doctorants, avec une revalorisation des salaires des doctorants contractuels de droit public, mais l'article 4 du projet de loi n'instaure aucune règle similaire pour les contrats doctoraux de droit privé. Cet amendement vise à établir un parallèle réglementaire obligatoire entre les contrats doctoraux de droit privé et de droit public.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC295

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Les décrets et arrêtés d'application relatifs à ce contrat sont pris de sorte à disposer du même cadre général (durées minimale et de référence, conditions d'embauche et de renouvellement, rémunération minimale à l'embauche) que ceux pris en application de l'article L. 412-2 du code de la recherche et de l'article L. 612-7 du code de l'éducation, et font référence à l'article L. 5212-13 du code du travail. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à prévoir pour le contrat doctoral de droit privé des garanties similaires au contrat doctoral de droit public.

Si les députés socialistes et apparentés ne s'opposent pas au principe d'une augmentation de thèses en entreprise, ils ne veulent pas d'un nouveau contrat doctoral au rabais et souhaitent des garde-fous scientifiques.

Alors que l'esprit de cet article est de sécuriser les étapes préalables au recrutement des chercheurs ou des enseignants-chercheurs via un contrat doctoral, aucune durée minimale n'est précisée. Le risque serait qu'aucune avancée ne soit apportée par rapport à l'existant et pourrait conduire à des contrats plus longs que les trois ans indiqués, alors, qu'actuellement, l'entrée sur le marché du travail dans ce secteur se fait déjà à l'âge de 34 ans.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC294

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Les travaux de recherche mentionnés au *a* sont en adéquation avec le sujet de recherche déposé par le salarié lors de son inscription en thèse et constituent l'objet principal du contrat de travail. Ces travaux correspondent au moins au 5/6 du temps de travail du salarié. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à ce que le contrat doctoral de droit privé soit en adéquation avec le sujet de recherche du salarié.

Si les députés socialistes ne s'opposent pas au principe d'une augmentation de thèses en entreprise, ils ne veulent pas d'un nouveau contrat doctoral au rabais et souhaitent des garde-fous scientifiques.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC24

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Quentin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Reda, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

### ARTICLE 4

À la seconde phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« cas, »

insérer les mots :

« et si la non réinscription est du fait du salarié, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'éviter que la non réinscription, quand elle n'est pas du fait du doctorant, amène à un licenciement sans aucune indemnité.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC33

présenté par  
Mme Anthoine et M. Reiss

-----

### ARTICLE 4

À la seconde phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« cas, »

insérer les mots :

« et si la non réinscription est du fait du salarié, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'éviter que la non réinscription, quand elle n'est pas du fait du doctorant, amène à un licenciement sans aucune indemnité.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC32

présenté par

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Reda, M. Reiss, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

### ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Un décret d'application doit préciser les conditions de refus d'inscription des doctorants concernés. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'éviter que la non réinscription, quand elle n'est pas du fait du doctorant, amène à un licenciement sans aucune indemnité.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC107

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Corneloup, M. Quentin, M. Jean-Claude Bouchet,  
M. Reda, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

### ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Un décret d'application doit préciser les conditions de refus d'inscription des doctorants concernés. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'éviter que la non réinscription, quand elle n'est pas du fait du doctorant, amène à un licenciement sans aucune indemnité.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC100

présenté par

M. Marilossian, Mme Rossi, M. Claireaux, M. Anato et M. Daniel

-----

### ARTICLE 4

À la seconde phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« cas, »

insérer les mots :

« et si la non réinscription est du fait du salarié, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 ne précise pas que la rupture du contrat doctoral de droit privé - pour cause de non-renouvellement de l'inscription du salarié à l'obtention du doctorat - est du fait du salarié doctorant.

Il existe des cas de figure de non-réinscription en doctorat qui ne sont pas du fait du doctorant. Dans ce cas, l'entreprise devra lui verser des indemnités.

Il faut donc éviter qu'une rupture de contrat sur le motif de non-réinscription - qui ne serait pas du fait du salarié doctorant - se fasse sans versement d'indemnités.

Cet amendement est issu d'une proposition de l'Association Nationale des Docteurs (ANDès).



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC296

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

**ARTICLE 4**

Supprimer les alinéas 11 et 12.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à supprimer la possibilité pour l'employeur de mettre fin au contrat doctoral lorsque l'inscription du doctorant n'est pas renouvelée, sans dommages et intérêts ni indemnités.

Si les députés socialistes ne s'opposent pas au principe d'une augmentation de thèses en entreprise, ils ne veulent pas d'un nouveau contrat doctoral au rabais et souhaitent des garde-fous scientifiques.

Alors que l'esprit de cet article est de sécuriser les étapes préalables au recrutement des chercheurs ou des enseignants-chercheurs via un contrat doctoral, la possibilité pour l'employeur de mettre fin au contrat lorsque l'inscription du doctorant n'est pas renouvelée précarise grandement le salarié. La dérogation relative aux indemnités de précarité est donc inacceptable.

Pour rappel, un amendement de la FAGE avait été adopté au CNESER « obligeant les entreprises à verser aux jeunes docteurs une indemnité de précarité, conformément à l'article L. 1243-8 du Code du travail », ce que l'actuelle version de la loi ne prévoit pas.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC291

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

**ARTICLE 4**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Pour l'accomplissement des missions de la recherche publique, le contrat doit garantir l'autonomie de la démarche scientifique du salarié, sa participation à l'évaluation des travaux qui lui incombe, le droit à la formation permanente et la libre circulation des idées, conformément à l'article L. 411-3 du code de la recherche et au principe fondamental d'indépendance des enseignants-chercheurs. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à réaffirmer les principes d'autonomie de la démarche scientifique et de libre expression garantis par les statuts des personnels de recherche et d'enseignement supérieur.

Ces nouveaux contrats, qui sont autant de dérogations au statut de chercheur et d'enseignants chercheurs, sont en rupture totale avec la conception française de la recherche. Aussi est-il essentiel de préciser que ses grands principes doivent s'appliquer aux contractuels dans le cadre de leur mission.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC322

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 4**

Ajouter un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le Conseil d'Administration de chaque établissement évalue tous les deux ans le respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'accès à ces contrats ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes lors de la mise en place des nouveaux mécanismes de la présente loi.

Aujourd'hui, les femmes ne représentent que 28% chercheurs et 36% des vice-présidents d'universités ; à la rentrée 2019, seules 10 universités sur 74 étaient présidées par des femmes et 2 femmes seulement étaient à la tête des 23 COMUE et associations d'universités. Les chiffres peuvent être multipliés mais montrent le même constat implacable : les femmes sont sous-représentées dans le monde de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, seuls 30% des appels à projets ANR sont portés par des femmes et celles-ci sont moins nombreuses dans le corps de professeurs d'université (21,8%) que parmi les maîtres de conférences (33,1%), des chiffres affreusement bas comparés aux pays voisins.

Cet amendement propose d'y remédier afin de rendre concrète la « grande cause du quinquennat » pour l'égalité femme-homme.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC90

présenté par

M. Hetzel, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, M. Brochand, Mme Duby-Muller,  
M. Gaultier, Mme Genevard, Mme Kuster, Mme Le Grip, Mme Meunier, M. Minot, M. Peltier et  
M. Reiss

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après le 10° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° Il présente chaque année au conseil d'administration et communique à son autorité de tutelle un rapport détaillé et complet sur les évolutions post-doctorales, pendant 5 ans après la thèse, de l'ensemble des doctorants de son université, et les mesures prises par son université pour permettre un égal accès aux concours de l'enseignement supérieur et de la recherche publique en France, à ceux, parmi eux, qui poursuivent leur carrière de recherche hors de France. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

De nombreux docteurs et post-docs formés en France partent à l'étranger, en partie en raison des difficultés d'insertion professionnelle en France pour des scientifiques en début de carrière. Cette circulation dans de nombreux pays scientifiques constituent un atout pour la France mais ne permet pas un retour de l'investissement consenti par les citoyens français pour la formation des doctorants.

Cet amendement prévoit de confier aux Présidents d'Université une mission explicite de suivi et d'accompagnement post-doctorale pour maintenir un lien effectif entre l'Université et les jeunes scientifiques et donner à la France les moyens de soutenir et d'encourager ces scientifiques lorsqu'ils souhaitent poursuivre leur carrière dans l'enseignement et la recherche ou dans une entreprise innovante en France.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC244

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell et Mme Wonner

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après le 10° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° Il présente chaque année au conseil d'administration et communique à son autorité de tutelle un rapport détaillé et complet sur les évolutions post-doctorales, pendant 5 ans après la thèse, de l'ensemble des doctorants de son université, et les mesures prises par son université pour permettre un égal accès aux concours de l'enseignement supérieur et de la recherche publique en France, à ceux, parmi eux, qui poursuivent leur carrière de recherche hors de France. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les docteurs et post-doctorants formés en France, qui circulent dans de nombreux pays scientifiques, constituent un atout déterminant pour la compétitivité de la recherche scientifique et de l'innovation françaises. Cependant la France ne se donne pas les moyens de maintenir un lien effectif avec ces jeunes scientifiques et de bénéficier du retour de l'investissement consenti par les citoyens français pour leur formation.

L'objet de la présente proposition d'amendement est de donner à la France le moyen de suivre et d'accompagner efficacement ces populations en confiant aux Présidents d'Université une mission explicite de suivi et d'accompagnement post-doctorale de l'ensemble des docteurs et post-doctorants que forme son université, afin que la France dispose, aux niveaux local, régional et national, d'un outil permettant de guider les politiques publiques pour la formation doctorale en France, pour l'accompagnement et l'animation post-doctorale de ces populations dans le monde, et pour le recrutement des chercheurs et enseignants-chercheurs.

Un amendement inspiré par Mme Christine Bernard et soutenu par le comité « Innovation et recherche » des Ingénieurs et scientifiques de France (IESF).

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC338

présenté par

M. Villani, M. Henriot, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché, Mme Wonner et Mme Tuffnell

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le 10° de l'article L. 712-2, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« 11° Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur :

« a) l'évolution de la situation professionnelle et de l'activité de recherche ou de formation des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes ;

« b) les mesures prises par l'université, en direction de celles de ces personnes qui poursuivent une carrière de recherche hors de France, pour promouvoir l'accès aux concours nationaux de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Ce rapport est transmis au Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et au ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

2° Au troisième alinéa de l'article L. 716-1, après les mots : « Les dispositions du 4° » sont insérés les mots : « et du 11° » ;

3° Au cinquième alinéa de l'article L. 717-1, après les mots : « Les dispositions du 4° » sont insérés les mots : « et du 11° » ;

4° Au troisième alinéa de l'article L. 718-1, après les mots : « Les dispositions du 4° » sont insérés les mots : « et du 11° ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Les docteurs et post-doctorants formés en France, qui circulent dans de nombreux pays scientifiques, constituent un atout déterminant pour la compétitivité de la recherche scientifique et de l'innovation françaises. Cependant la France ne se donne pas les moyens de maintenir un lien effectif avec ces jeunes scientifiques et de bénéficier du retour de l'investissement consenti par les citoyens français pour leur formation.

L'objet de la présente proposition d'amendement est de donner à la France le moyen de suivre et d'accompagner efficacement ces populations en confiant aux Présidents d'Université une mission explicite de suivi et d'accompagnement post-doctoral de l'ensemble des docteurs et post-doctorants que forme son université, afin que la France dispose, aux niveaux local, régional et national, d'un outil permettant de guider les politiques publiques pour la formation doctorale en France, pour l'accompagnement et l'animation post-doctorale de ces populations dans le monde, et pour le recrutement des chercheurs et enseignants-chercheurs.

Le présent amendement étend aux écoles normales supérieures (A du II), aux grands établissements (B du II) et aux écoles françaises à l'étranger (C du II) le dispositif formellement introduit pour les universités.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N ° AC221

présenté par

M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE 5**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le contrat post-doctoral consiste bien souvent à confier à des jeunes chercheurs précaires des missions qui pourraient être réalisées par des titulaires. Après leur thèse, ils enchaînent pendant des années les post-docs en attendant un emploi pérenne.

Développer les contrats post-doctoraux sans aucune rémunération minimale, sans aucune durée minimale et parfois sans durée maximale, c'est encore retarder l'entrée dans un emploi titulaire. Cela a des conséquences très concrètes dans la vie de ces chercheurs : difficultés à se loger, précarité matérielle... alors qu'ils sont titulaires d'un doctorat et participent à la création des savoirs, tout comme les chercheurs titulaires.

Nous demandons donc la suppression de cet article.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC25

présenté par

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Reda, M. Reiss, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

### ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« durée »,

insérer les mots :

« minimale de deux ans et ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter les contrats courts afin de ne pas amener une précarisation supplémentaire des nouveaux docteurs, ce qui serait contraire à l'esprit de cet article.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC26

présenté par

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Reda, M. Reiss, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

### ARTICLE 5

À la seconde phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« formation »,

insérer le mot :

« professionnelle ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement d'uniformisation et de clarification : dans le reste du texte et notamment dans l'article 5, il est systématiquement précisé, à propos de la formation de contractuels, qu'il s'agit de formation professionnelle.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC40

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Corneloup, M. Quentin, M. Jean-Claude Bouchet,  
M. Reda, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

### ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« durée »,

insérer les mots :

« minimale de deux ans et ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter les contrats courts afin de ne pas amener une précarisation supplémentaire des nouveaux docteurs, ce qui serait contraire à l'esprit de cet article.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC41

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Corneloup, M. Quentin, M. Jean-Claude Bouchet,  
M. Reda, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

### ARTICLE 5

À la seconde phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« formation »,

insérer le mot :

« professionnelle ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement d'uniformisation et de clarification : dans le reste du texte et notamment dans l'article 5, il est systématiquement précisé, à propos de la formation de contractuels, qu'il s'agit de formation professionnelle.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC101

présenté par

M. Marilossian, Mme Rossi, M. Claireaux, M. Anato et M. Daniel

-----

### ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« durée »,

insérer les mots :

« minimale de deux ans et ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour éviter les contrats précaires après l'obtention du doctorat - ce qui est l'objectif de l'article 5 - il est proposé de fixer une durée minimale de deux ans pour le contrat post-doctoral.

Cet amendement est issu d'une proposition de l'Association Nationale des Docteurs (ANDès).

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N ° AC297

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 5**

Après les mots "pour une durée"

Insérer les mots suivants : "minimale de deux ans et"

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à prévoir une durée minimale de deux ans pour les contrats post-doctoraux.

Le statut de chercheur postdoctoral ne peut avoir de sens que s'il est accompagné de conditions de travail protectrices et d'une rémunération suffisante, permettant de faire une transition professionnalisante et sans précarité entre la fin du doctorat et l'obtention d'un emploi permanent de chercheur ou d'enseignant-chercheur.

Cet amendement vient donc sécuriser le parcours des doctorants sur une durée minimale de deux ans.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N ° AC333

présenté par

M. Villani, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Lafferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché, Mme Wonner et Mme Tuffnell

**ARTICLE 5**

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« trois ans, renouvelable une fois. Il »

les mots :

« deux ans, pouvant être prolongée d'un an. Cette durée correspond à la durée totale possible, y compris dans le cas où différents établissements sont concernés. Le contrat ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Trois ans renouvelable une fois va se traduire par 6 ans de précarité complémentaire. A l'inverse, on pourrait bien sûr préférer des recrutements directement après la thèse, mais cela supposerait de sacrifier une ou deux générations de candidats. La solution proposée permet à la fois d'éviter de repousser encore le recrutement, tout en laissant des marges de manœuvre pour disposer de solutions d'attente. Enfin, une durée de contrat de post- doctorant inférieure à deux ans ne permet pas à aux celui-ci d'effectuer un travail de recherche qu'il pourra ensuite valider pour une recherche d'emploi en particulier dans le public.

Cet amendement a été proposé par la CFDT.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC208

présenté par

M. Villani, Mme Bagarry, Mme Wonner, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche,  
Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-  
Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché et Mme Tuffnell

**ARTICLE 5**

I. – Dans l'alinéa 15 :

A. Substituer au mot : « quatre » le mot : « trois ».

B. Compléter cet alinéa par la phrase suivante :

« Cette durée correspond à la durée totale possible, y compris dans le cas où différents établissements sont concernés. ».

II. – Dans l'alinéa 17 :

A. Dans la première phrase, substituer au mot : « deux » le mot : « une » ;

B. Dans la même phrase, supprimer le mot : « chacune » ;

C. Dans la deuxième phrase, substituer aux mots : « ou, le cas échéant, des deux renouvellements » le mot : « renouvellement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une durée maximale de quatre ans pour les contrats post-doctoraux de droit privé est synonyme de précarité. On pourrait bien sûr préférer des recrutements sous statut de fonctionnaire directement après la thèse, mais cela supposerait de sacrifier une ou deux générations de candidats. La solution proposée permet à la fois d'éviter de repousser encore le recrutement, tout en laissant des marges de manœuvre pour disposer de solutions d'attente. Enfin, une durée de contrat de post-doctorant inférieure à deux ans ne permet pas au celui-ci d'effectuer un travail de recherche qu'il pourra ensuite valider pour une recherche d'emploi en particulier dans le public. De plus, il doit y avoir homogénéisation des contrats post-doctoraux de droit public et de droit privé.

Cet amendement a été inspiré par la CFDT.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC292

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

**ARTICLE 5**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VIII. – Pour l'accomplissement des missions de la recherche publique, le contrat doit garantir l'autonomie de la démarche scientifique du salarié, sa participation à l'évaluation des travaux qui lui incombe, le droit à la formation permanente et la libre circulation des idées, conformément à l'article L. 411-3 du code de la recherche et au principe fondamental d'indépendance des enseignants-chercheurs. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à réaffirmer les principes d'autonomie de la démarche scientifique et de libre expression garantis par les statuts des personnels de recherche et d'enseignement supérieur.

Ces nouveaux contrats, qui sont autant de dérogations au statut de chercheur et d'enseignants chercheurs, sont en rupture totale avec la conception française de la recherche. Aussi est-il essentiel de préciser que ses grands principes doivent s'appliquer aux contractuels dans le cadre de leur mission.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC323

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 5**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le Conseil d'Administration de chaque établissement évalue tous les deux ans le respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'accès aux dispositions prévues au présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes lors de la mise en place des nouveaux mécanismes de la présente loi.

Aujourd'hui, les femmes ne représentent que 28% chercheurs et 36% des vice-présidents d'universités ; à la rentrée 2019, seules 10 universités sur 74 étaient présidées par des femmes et 2 femmes seulement étaient à la tête des 23 COMUE et associations d'universités. Les chiffres peuvent être multipliés mais montrent le même constat implacable : les femmes sont sous-représentées dans le monde de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, seuls 30% des appels à projets ANR sont portés par des femmes et celles-ci sont moins nombreuses dans le corps de professeurs d'université (21,8%) que parmi les maîtres de conférences (33,1%), des chiffres affreusement bas comparés aux pays voisins.

Cet amendement propose d'y remédier afin de rendre concrète la « grande cause du quinquennat » pour l'égalité femme-homme.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC91

présenté par

M. Hetzel, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, M. Brochand, Mme Duby-Muller,  
M. Gaultier, Mme Genevard, Mme Kuster, Mme Le Grip, Mme Meunier, M. Minot, M. Peltier et  
M. Reiss

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article L. 111-7-1 du code de la recherche est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout candidat à la direction d'un établissement public de recherche est titulaire d'un doctorat. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour assurer la crédibilité des établissements publics de recherche sur la scène internationale, il paraît légitime que tout candidat à la présidence d'un établissement public de recherche est obligatoirement titulaire d'un doctorat.

La fonction de président d'un établissement public de recherche requiert une vision des enjeux scientifiques, qu'il est difficile d'acquérir sans une culture scientifique suffisante et une profonde expérience de la recherche.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC223

présenté par

M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport d'information portant sur la mise en œuvre d'un plan de titularisation des précaires exerçant des emplois sur des fonctions pérennes dans la recherche publique. Le recours aux non-titulaires sera plafonné à 5 % des effectifs hors doctorants et stagiaires.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Loin de baisser le nombre de contractuels dans la recherche et de les titulariser, le rapport annexé au projet de loi prévoit une augmentation de 15 000 emplois hors plafond. Pourtant, en 2017, la France comptait 23 618 enseignants-chercheurs non permanents, 19 901 agents contractuels hors enseignants employés sur des missions permanentes. Il y avait également 5 116 chercheurs non permanents et 11 774 ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (ITRF) contractuels sur des missions permanentes.

Si ces personnels exercent des emplois sur des fonctions pérennes, il n'y a aucune raison valable pour les maintenir dans la précarité et les rémunérer moins que leurs collègues titulaires.

Nous demandons donc que soit remis au Parlement un rapport d'information portant sur la mise en œuvre d'un plan de titularisation des précaires exerçant des emplois sur des fonctions pérennes dans la recherche publique. Le recours aux non-titulaires sera plafonné à 5 % des effectifs hors doctorants et stagiaires.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC54

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrière, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,  
M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 6**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les cosignataires s'opposent à la création de CDI de mission, qui n'ont de CDI que le nom. Loin de lutter contre la précarisation du métier de chercheur, ces nouveaux contrats ne font qu'accompagner cette précarité. Créé pour empêcher la multiplication des CDD, ce nouveau contrat ne répond pas aux attentes des travailleuses et travailleurs de la recherche, qui demandent la fin des contrats précaires.

Les cosignataires rappellent leur attachement à la stabilité de l'emploi et au statut de fonctionnaire, offrant une protection aux chercheurs, de la visibilité sur leur avenir, condition *sine qua non* pour mener une recherche publique de qualité.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC316

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 6**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à supprimer l'article qui crée les « CDI de missions scientifiques ».

Les députés socialistes et apparentés estiment que ce contrat précarise les chercheurs, sans durée minimale, sans indemnité de fin de contrat, sans délai de prévenance. Il se différencie d'un CDI « classique » par un licenciement de plein droit lorsque le projet prend fin. Ils rappellent que le droit actuel prévoit déjà la cessation de contrat d'un CDI dès lors qu'il n'a plus d'objet. La création de ce nouveau contrat n'a donc pas de raison d'être, si ce n'est de placer le chercheur dans une situation de dépendance vis-à-vis de son employeur, contraire à toute notion d'autonomie scientifique et de liberté d'expression. En effet, les motifs de ruptures étant à la seule appréciation de l'employeur, un licenciement pourrait être envisagé pour manque de financement ou pour désaccord entre le directeur de recherche et le contractuel qui rendraient impossible la réalisation d'un projet.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N ° AC225

présenté par

Mme Ressiguier, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,  
M. Ratenon, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE 6**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les "CDI de mission scientifique" n'ont de CDI que le nom ! En réalité, l'employeur contrôle la durée du contrat et peut y mettre fin sans besoin de se justifier. La rémunération minimum n'est pas précisée ni les indemnités de fin de contrat auxquelles le chercheur a le droit. Alors qu'un quart de la recherche publique est déjà occupée par des emplois non-permanents, le Gouvernement choisit de créer un nouveau type de contrat précaire.

D'autre part, ce CDI de mission instaure peu à peu les recrutements sur les ressources propres des établissements via les appels à projets comme étant la norme. Les chercheurs quant à eux seront contraints d'enchaîner les CDI de mission scientifique tout au long de leur carrière.

Nous défendons le statut de fonctionnaire : les emplois sur des fonctions pérennes doivent être exercés par des emplois de titulaires. Par conséquent, nous demandons la suppression du CDI de mission scientifique.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC191

présenté par

M. Castellani, M. Panher, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson,  
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,  
M. Molac, Mme Pinel et M. Pupponi

-----

### ARTICLE 6

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 6 qui crée un nouveau contrat : le CDI de mission scientifique.

Si nous comprenons l'intérêt d'un tel contrat, il n'est - au même titre que les chaires de professeur junior de l'article 3 - pas de nature à lutter contre la précarisation du métier de chercheur. Il continue à développer la logique de financements par projets, au détriment de la recherche longue et pérenne.

Par ailleurs, le cadre juridique n'est pas de nature à rassurer puisque la nature des projets ou opérations de recherche pouvant bénéficier d'un tel contrat et surtout les modalités de rupture du contrat ne sont pas définies dans le texte de loi et renvoyées à un décret du conseil d'État.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC57

présenté par  
Mme Buffet

-----

**ARTICLE 6**

À l'alinéa 3, substituer au mot

« indéterminée »,

le mot :

« déterminée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Appeler CDI un contrat « dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. » n'a pas de sens, si ce n'est affaiblir totalement le principe même du CDI. le CDI de mission est un CDD déguisé.

Les chercheurs, ingénieurs, techniciens, femmes et hommes engagés au service de la recherche publique ne doivent pas être condamnés à la précarité.

En refusant leurs titularisations, en ouvrant la possibilité de les mettre à la porte une fois la mission terminée, la France se prive de grands talents et ne respecte pas l'apport que ces femmes et ces hommes. Alors que le rapport annexé souligne la qualité des femmes et des hommes qui font la recherche publique, le projet de loi propose de les laisser dans l'insécurité permanente.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC334

présenté par

M. Villani, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché, Mme Wonner et Mme Tuffnell

-----

### ARTICLE 6

Dans l'alinéa 3, après les mots : « durée indéterminée », insérer les mots : « qui ne peut être inférieure à dix-huit mois, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction de la durée minimale de 18 mois permet de donner un minimum de sécurité à l'agent.

Cet amendement a été proposé par la CFDT.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC354

présenté par  
M. Le Bohec et Mme Calvez

-----

### ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Il ne peut être établie aucune discrimination selon leur situation. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer une égalité des chances réelle dans l'établissement des contrats à durée indéterminée après un appel public à candidature. Il s'agit ici d'empêcher toute discrimination notamment de genre, en raison d'un handicap ou encore en raison du lieu de résidence de la personne susceptible d'être recrutée.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC298

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 6**

Insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Ce contrat est d'une durée minimale de douze mois. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à prévoir une durée minimale de douze mois pour les contrats de mission scientifique.

Ce contrat ne peut avoir de sens pour la recherche que s'il est accompagné de conditions de travail protectrices et d'une rémunération suffisante, permettant de mener à bien la mission ou l'objet pour lequel il a été conclu.

Cet amendement vient donc sécuriser le parcours des chercheurs recrutés par cette voie afin de débiter sereinement leur recherche.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC299

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 6**

I. Commencer la première phrase avec les mots suivants :

« Au cours de ses six premières années, »

II. A la deuxième phrase, après les mots "également rompu", insérer les mots suivants : «, au cours de la même période, »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à prévoir une durée maximale de six ans pour les contrats de mission scientifique.

Les députés socialistes et apparentés estiment que ce contrat précarise les chercheurs, sans durée minimale, sans indemnité de fin de contrat, sans délai de prévenance. Il se différencie d'un CDI « classique » par un licenciement de plein droit lorsque le projet prend fin. Ils rappellent que le droit actuel prévoit déjà la cessation de contrat d'un CDI dès lors qu'il n'a plus d'objet. La création de ce nouveau contrat n'a donc pas de raison d'être, si ce n'est de placer le chercheur dans une situation de dépendance vis-à-vis de son employeur, contraire à toute notion d'autonomie scientifique et de liberté d'expression. En effet, les motifs de ruptures étant à la seule appréciation de l'employeur, un licenciement pourrait être envisagé pour manque de financement ou pour désaccord entre le directeur de recherche et le contractuel qui rendraient impossible la réalisation d'un projet.

Aussi, est-il proposé de limiter ce contrat à 6 ans, afin qu'au-delà de cette période le chercheur bénéficie d'un "vrai" CDI, avec des conditions normales de licenciement, et qu'il ne se retrouve pas dans une situation de précarité « à vie ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC317

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 6**

Après les mots "Il peut être également rompu lorsque le projet ou l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser." rajouter : "le manque de financement ou toute autre raison financière ne peut justifier que le contrat soit rompu".

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à empêcher que soit mis fin à un CDI de mission scientifique pour des raisons financières.

Ce contrat ne peut avoir de sens pour la recherche que s'il est accompagné de conditions de travail protectrices et d'une rémunération suffisante, permettant de mener à bien la mission ou l'objet pour lequel il a été conclu. Dès lors, il semble compliqué pour un chercheur de mener à bien la mission pour laquelle il a été recruté si son contrat peut être rompu pour n'importe quel motif financier.

Cet amendement vient donc sécuriser le parcours des chercheurs recrutés par cette voie afin de débiter sereinement leur recherche.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC335

présenté par

M. Villani, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché, Mme Wonner et Mme Tuffnell

**ARTICLE 6**

Dans l'alinéa 4 :

I. – Substituer au mot : « prend » les mots : « peut prendre » ;

II. – Dans la deuxième phrase, substituer au mot : « Il » les mots :

« Cette période devra permettre un accompagnement de fin de contrat pour le bénéficiaire. Le contrat ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme pour les CDI de chantier, le contrat peut ne pas prendre fin, et se conclure par un CDI « classique ». Par ailleurs, l'accompagnement en fin de contrat relève de la responsabilité sociale de l'employeur, sur un modèle proche de ce qui est prévu dans le cadre d'un licenciement économique dans le secteur privé, et doit permettre au salarié de bénéficier d'un soutien pour son retour à l'emploi.

Cet amendement a été proposé par la CFDT.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC300

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 6**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« L'employeur justifie de l'arrêt effectif de l'activité associée au projet de recherche qui ne doit pas être poursuivie par l'emploi de nouvelles personnes contractuelles ayant des missions similaires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à prévoir la justification par l'employeur de l'arrêt effectif du projet et l'impossibilité de recruter ensuite sur des missions similaires.

Il vise à protéger les titulaires d'un doctorat des situations contractuelles abusives par lesquelles un employeur, plutôt que de miser dans la durée sur un post-doctorant, par le biais d'un CDD longue durée ou un CDI, enchaîne plusieurs missions successives, avec des personnes différentes, pour une mission ou un projet de recherche de nature identique. Cet amendement prend ainsi en compte le fait que la plupart des projets de recherche, même s'ils ont une durée limitée, contribuent à conduire des missions de recherche « permanentes ».



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC293

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 6**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'accomplissement des missions de la recherche publique, le contrat doit garantir l'autonomie de la démarche scientifique du salarié, sa participation à l'évaluation des travaux qui lui incombe, le droit à la formation permanente et la libre circulation des idées, conformément à l'article L. 411-3 du code de la recherche et au principe fondamental d'indépendance des enseignants-chercheurs. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à réaffirmer les principes d'autonomie de la démarche scientifique et de libre expression garantis par les statuts des personnels de recherche et d'enseignement supérieur.

Ces nouveaux contrats, qui sont autant de dérogations au statut de chercheur et d'enseignants chercheurs, sont en rupture totale avec la conception française de la recherche. Aussi est-il essentiel de préciser que ses grands principes doivent s'appliquer aux contractuels dans le cadre de leur mission.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC324

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 6**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration de chaque établissement évalue tous les deux ans le respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'accès à ces contrats. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes lors de la mise en place des nouveaux mécanismes de la présente loi.

Aujourd'hui, les femmes ne représentent que 28 % chercheurs et 36 % des vice-présidents d'universités ; à la rentrée 2019, seules 10 universités sur 74 étaient présidées par des femmes et 2 femmes seulement étaient à la tête des 23 COMUE et associations d'universités. Les chiffres peuvent être multipliés mais montrent le même constat implacable : les femmes sont sous-représentées dans le monde de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, seuls 30 % des appels à projets ANR sont portés par des femmes et celles-ci sont moins nombreuses dans le corps de professeurs d'université (21,8 %) que parmi les maitres de conférences (33,1 %), des chiffres affreusement bas comparés aux pays voisins.

Cet amendement propose d'y remédier afin de rendre concrète la « grande cause du quinquennat » pour l'égalité femme-homme.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC94

présenté par

M. Marilossian, M. Henriët, Mme Grandjean, M. Pellois, M. Vignal, Mme Hennion, Mme O'Petit,  
Mme Ali, Mme Leguille-Balloy, M. Buchou, M. Testé, Mme Brulebois, Mme Dubost, M. Solère,  
Mme Vidal, Mme Provendier, M. Person, Mme Brugnera, M. Ardouin, M. Anato,  
Mme Hammerer, Mme Rilhac, M. Cabaré, M. Poulliat, Mme Bureau-Bonnard, Mme Gipson,  
M. Daniel et M. Michels

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Retiré avant publication.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC275

présenté par

M. Marilossian, M. Henriët, Mme Pouzyreff, Mme Charvier, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Granjus, M. Kerlogot, Mme Lang, M. Le Bohec, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal et les membres du groupe La République en Marche

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

L'article L. 952-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La rémunération mensuelle des chargés d'enseignements vacataires et des agents temporaires vacataires est organisée dans des conditions fixées par décret. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement s'inscrit dans l'objectif de revalorisation des métiers de la recherche prévue par la présente loi. Il vise également à lutter contre la précarité des doctorants et jeunes chercheurs titulaires d'un doctorat qui assurent souvent des heures d'enseignement sous la forme de vacation lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un contrat, en garantissant le paiement mensuel des heures d'enseignement.

Ces derniers subissent des retards très importants et récurrents dans le paiement des heures d'enseignement effectuées et sont parfois rémunérés avec plus de 9 mois de retard. Afin de lutter contre ce phénomène qui augmente la précarité des jeunes chercheurs, l'amendement prévoit qu'un décret doit fixer les modalités de la rémunération mensuelle effective versée à l'ensemble des chargés d'enseignement vacataires.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC53

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrière, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,  
M. Serville et M. Wulfranc

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 111-7-1 du code de la recherche, les mots : « concourent à assurer une représentation équilibrée » sont remplacés par les mots : « assurent une représentation paritaire ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La formulation actuelle « concourent à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes » n'est ni assez précise ni assez contraignante pour garantir une égale représentation des femmes et des hommes.

En matière d'égalité entre les femmes et les hommes, et en particulier en matière de postes à responsabilités, la loi se doit d'être contraignante pour produire ses effets. Le code de la recherche doit donc explicitement comporter l'objectif de parité dans les nominations.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC310

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet,  
Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont,  
M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli,  
M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier,  
Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les  
membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 7**

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« À défaut, pour les doctorants, l'établissement d'accueil prend en charge le financement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à ce qu'à défaut de bourse ou de financement accordé par les autorités citées, une aide financière soit apportée aux doctorants par l'établissement d'accueil

En effet l'obligation de financement est contraignante, d'autant plus que la liste des autorités pouvant l'accorder est limitée. L'établissement d'accueil devrait ainsi aider à prendre en charge le financement du séjour du doctorant si aucun n'a été accordé par les autorités citées.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC355

présenté par  
M. Le Bohec et Mme Calvez

-----

### ARTICLE 7

Après le neuvième alinéa de l'article 7, insérer un alinéa ainsi rédigé : « Les établissements d'accueil mentionnés à l'alinéa 4 doivent remplir les conditions nécessaires pour assurer l'accueil des doctorants et chercheurs étrangers en situation de handicap. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer l'égalité des chances dans l'accueil des doctorants et des chercheurs étrangers, qui ne sauraient être écartés en raison de leur situation de handicap.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC336

présenté par

M. Villani, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson,  
Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Lafferrière, M. Nadot, M. Orphelin,  
M. Taché, Mme Wonner et Mme Tuffnell

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC337

présenté par

M. Villani, M. Henriët, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché, Mme Wonner et Mme Tuffnell

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces statuts prévoient les conditions permettant, pour les nominations dans les emplois mentionnés au I de l'article 6 quater, de valoriser la détention du diplôme national de doctorat. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le diplôme national de doctorat est insuffisamment reconnu pour l'accès aux emplois supérieurs de la fonction publique. Le présent amendement vise à permettre aux statuts particuliers de la fonction publique, dans ses trois versants, de valoriser la détention de ce diplôme dans le déroulement des carrières et l'accès aux fonctions de responsabilité. Les emplois correspondants sont ceux mentionnés au I de l'article 6 quater du statut général des fonctionnaires, relatif aux modalités de nominations équilibrées entre sexes dans l'encadrement supérieur de la fonction publique.

Comme le montre le décret d'application de cet article (décret n° 2012-601 du 30 avril 2012), il s'agit par exemple, pour ce qui est la seule fonction publique d'État, des emplois de secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, ambassadeurs, préfets en poste territorial, ou encore sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'État et de ses établissements publics, ou encore des emplois de direction de l'administration territoriale de l'État, etc. Pour la fonction publique territoriale, cela concerne notamment les emplois de directeur général des services et de directeur général adjoint des services et les emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC368

présenté par

Mme Tiegna, M. Villani, M. Fugit, M. Henriet et M. Baichère

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC371

présenté par

Mme Tiegna, M. Villani, M. Fugit, M. Henriët et M. Baichère

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces statuts prévoient les conditions permettant, pour les nominations dans les emplois mentionnés au I de l'article 6 quater, de valoriser la détention du diplôme national de doctorat. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le diplôme national de doctorat est insuffisamment reconnu pour l'accès aux emplois supérieurs de la fonction publique. Le présent amendement vise à permettre aux statuts particuliers de la fonction publique, dans ses trois versants, de valoriser la détention de ce diplôme dans le déroulement des carrières et l'accès aux fonctions de responsabilité. Les emplois correspondants sont ceux mentionnés au I de l'article 6 quater du statut général des fonctionnaires, relatif aux modalités de nominations équilibrées entre sexes dans l'encadrement supérieur de la fonction publique.

Comme le montre le décret d'application de cet article (décret n° 2012-601 du 30 avril 2012), il s'agit par exemple, pour ce qui est la seule fonction publique d'État, des emplois de secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, ambassadeurs, préfets en poste territorial, ou encore Sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'État et de ses établissements publics, ou encore des emplois de direction de l'administration territoriale de l'État, etc. Pour la fonction publique territoriale, cela concerne notamment les emplois de directeur général des services et de directeur général adjoint des services et les emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC168

présenté par

Mme Descamps, Mme Thill et M. Zumkeller

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

L'État se fixe pour objectif de mettre totalement en œuvre le « protocole Parcours, carrières et rémunérations », permettant aux fonctionnaires de dérouler une carrière complète sur au moins deux grades.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire dans la loi le principe selon lequel les carrières des enseignants-chercheurs doivent revalorisées au même titre que les carrières des fonctionnaires qui ont déjà connu le protocole Parcours, carrières et rémunérations » (PPCR). Cette réévaluation devra notamment réajuster les carrières de manière à mieux rémunérer les chargés de recherche et les maîtres de conférence.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC169

présenté par

Mme Descamps, Mme Thill et M. Zumkeller

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Après l'article 8, insérer un article ainsi rédigé:

«I.- Le nombre de Conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE) devra être augmenté de 50% d'ici 2027 par rapport à l'année 2020.

II.- En accord avec l'entreprise ou la collectivité territoriale d'accueil, la convention CIFRE signée par le doctorant pourra être prolongée d'un an à sa demande.»

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet article concerne les Conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE) qui permettent à une entreprise ou une collectivité territoriale d'embaucher un doctorant pour qu'il y réalise ses recherches.

En accord avec l'objectif d'améliorer les relations entre la recherche et les entreprises, cet amendement souhaite ainsi inscrire dans la loi la nécessité d'augmenter le nombre de conventions CIFRE.

Aussi, afin de ne pas se retrouver trop borné dans le temps, il est proposé d'ajouter la possibilité de prolonger la convention d'un an.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC56

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrière, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,  
M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 9**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les cosignataires relèvent que le projet de loi précarise les jeunes chercheurs à travers la création des « CDI de missions » tout en permettant à certains chercheurs devant être à la retraite de continuer leur activité. Cette situation apparaît pour le moins paradoxale. Il convient de favoriser l'accès à des postes à responsabilités à de jeunes chercheuses et chercheurs. Cette dérogation d'âge n'apporte rien et constitue une contrainte supplémentaire sur le renouvellement des générations. Enfin, le titre de professeur émérite, permet de poursuivre ses activités scientifiques après le départ à la retraite et de participer à la vie du laboratoire ou de l'équipe, transmettant ainsi son expérience aux plus jeunes. De plus, les émérites comptent dans les effectifs des laboratoires, ce qui permet de percevoir le budget correspondant.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC301

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 9**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à supprimer la possibilité de reporter jusqu'à cinq ans le départ à la retraite des lauréats.

Si cet article répond à une certaine cohérence - celle de garantir la continuité et le bon pilotage d'un projet en cours par le même responsable qui l'a supervisé dès ses débuts - il reflète aussi une certaine tendance dans le monde universitaire et professionnel à ne pas anticiper ou préparer la succession d'un collaborateur qui peut faire valoir ses droits à la retraite. Cela participe à retarder l'entrée sur le marché du travail de jeunes actifs formés et n'encourage pas à une transmission sereine des compétences et connaissances.

L'âge de départ à la retraite implique une véritable réflexion en amont sur l'organisation de ce passage de témoin, qui peut largement être menée dans des conditions satisfaisantes sans qu'il ne soit besoin de prévoir une telle « inamovibilité ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N ° AC339

présenté par

M. Villani, Mme Bagarry, Mme Wonner, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche,  
Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-  
Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché et Mme Tuffnell

-----

**ARTICLE 9**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article propose que les responsables d'un projet lauréat puissent être autorisés à rester en fonction au-delà de la limite d'âge qui leur est applicable, et ceci jusqu'à l'achèvement du projet pour lequel ils ont été lauréats, et pour une durée de 5 ans au plus. Cette proposition ne pose pas le problème dans le bon sens : il faut apprendre à « passer la main », travailler en équipe, et savoir réfléchir au successeur potentiel à un chef de projet. Indépendamment des qualités intellectuelles des collègues en question, il faut apprendre à ne pas se considérer comme irremplaçable, et se donner les moyens de réaliser le meilleur passage de témoin possible.

L'âge de départ à la retraite implique donc une véritable réflexion amont sur l'organisation de ce passage de témoin, qui peut largement être mené dans des conditions satisfaisantes, sans qu'il ne soit besoin de prévoir une telle « inamovibilité ».



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC229

présenté par

M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE 9

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons la suppression de l'article 9.

Plusieurs syndicats soulignent qu'il existe déjà des possibilités de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge dans la Fonction publique et le fait que le ministère refuse quasiment systématiquement ces demandes. Il conviendrait donc d'abord de faire le bilan des dispositifs existants.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC302

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 9**

Après les mots « au-delà de cette date », terminer la phrase dans la rédaction suivante :

« pour une durée de deux ans au plus, afin de garantir la continuité ou l'achèvement du projet de recherche pour lequel ils ont été lauréats. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à supprimer la possibilité de reporter jusqu'à cinq ans le départ à la retraite des lauréats.

Si cet article répond à une certaine cohérence - celle de garantir la continuité et le bon pilotage d'un projet en cours par le même responsable qui l'a supervisé dès ses débuts - il reflète aussi une certaine tendance dans le monde universitaire et professionnel à ne pas anticiper ou préparer la succession d'un collaborateur qui peut faire valoir ses droits à la retraite. Cela participe à retarder l'entrée sur le marché du travail de jeunes actifs formés et n'encourage pas à une transmission sereine des compétences et connaissances.

L'âge de départ à la retraite implique une véritable réflexion en amont sur l'organisation de ce passage de témoin, qui peut largement être menée dans des conditions satisfaisantes sans qu'il ne soit besoin de prévoir une telle « inamovibilité ».

Cet amendement de repli vise à encourager les responsables d'un projet lauréat qui atteignent la limite d'âge à, préparer sereinement leur succession sans que la continuité et la qualité du projet dont ils avaient la charge ne soit affectées.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N ° AC240

présenté par

Mme Ressiguier, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,  
M. Ratenon, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

**ARTICLE 10**

Rédiger ainsi cet article :

« Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) est supprimé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi conforte le rôle du HCERES (le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur). Cette instance est pourtant contestée par de nombreux chercheurs qui dénoncent son rôle éminemment politique. Par exemple, lors de la campagne de candidature à la présidence du HCERES, des chercheurs ont déposé une candidature collective. Ils expliquent que leur « candidature collective vise à renouer avec les principes d'autonomie et de responsabilité des savants qui fondent la science. Il ne saurait y avoir d'administration distincte dotée d'un « président » pour superviser ces pratiques : c'est l'ensemble du corps savant qui doit présider à l'évaluation qualitative de sa production. Sans recherche autonome, nous n'avons pas d'avenir ».

Nous demandons la suppression du HCERES. Les modalités d'évaluation des unités seront discutées par concertation entre les différents acteurs.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N ° AC250

présenté par

M. Henriet, Mme Charvier, Mme Pouzyreff, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Granjus, M. Kerlogot, Mme Lang, M. Le Bohec, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal et les membres du groupe La République en Marche

**ARTICLE 10**

Avant le deuxième alinéa de l'article 10 insérer les deux alinéas suivants :

« 1°A À l'article L. 111-1, après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Promouvoir et garantir l'intégrité scientifique dans la recherche ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement s'inscrit dans le cadre des travaux de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur l'intégrité scientifique. Il a pour objet d'inscrire dans les objectifs de la politique nationale de la recherche la promotion de l'intégrité scientifique.

Cet ajout permet de renforcer la crédibilité de la recherche publique en garantissant le respect de principes déontologiques lors la réalisation et de la communication des recherches.

L'intégrité scientifique désigne en l'espèce l'ensemble des règles et des valeurs qui garantissent le caractère honnête et scientifiquement rigoureux de l'activité de recherche.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC84

présenté par  
Mme Buffet

-----

### ARTICLE 10

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Au second alinéa de l'article L. 114-1, la deuxième occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : « , les actions de recherche participative et de mise en débat au sein d'espaces scientifiques et non scientifiques des connaissances, » ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de prendre également en compte d'autres formes de recherche, incluant les sciences participatives où le public participe aux projets et plus généralement favoriser la recherche participative.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC251

présenté par

M. Henriet, Mme Charvier, Mme Pouzyreff, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Granjus, M. Kerlogot, Mme Lang, M. Le Bohec, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal et les membres du groupe La République en Marche

**ARTICLE 10**

Après le quatrième alinéa de l'article 10 insérer l'alinéa suivant :

«2° bis Au second alinéa de l'article L. 114-1, après les mots : « de la culture scientifique » sont insérés les mots : « , la conformité avec les règles et les valeurs de l'intégrité scientifique ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement s'inscrit dans le cadre des travaux de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur l'intégrité scientifique. Il a pour objet d'ajouter l'intégrité scientifique aux critères d'évaluation des activités de recherche financées totalement ou partiellement par des fonds publics.

La pratique démontre que l'intégrité scientifique est déjà susceptible d'être prise en compte lors des évaluations. Cet ajout permet de garantir une politique d'évaluation homogène et d'inciter les organismes de recherche à développer la culture de l'intégrité scientifique. L'intégrité scientifique désigne en l'espèce l'ensemble des règles et des valeurs qui garantissent le caractère honnête et scientifiquement rigoureux de l'activité de recherche.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC220

présenté par  
Mme Calvez et M. Le Bohec

-----

**ARTICLE 10**

Compléter l'alinéa 6 par les deux phrases suivantes :

« Cette évaluation périodique portera aussi sur les objectifs des établissements en terme d'égalité entre les femmes et les hommes et pourra notamment compter sur les enseignements des synthèses annuelles effectuées par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Cette évaluation pourra être utilisée afin de pouvoir définir des orientations de financements. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Haut conseil à l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante. Il a donc pleine capacité à évaluer la mise en oeuvre des actions en faveur de l'égalité femmes-hommes dans les établissements, sans remettre en cause l'indépendance de ces derniers. De plus, avec l'obligation, à l'article 17 de cette présente loi, de la remise d'un rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes par les établissements, il paraît important de mettre en cohérence l'ensemble des actions mises en œuvre pour améliorer la place des femmes dans le milieu de la recherche.

Cette évaluation périodique du HCERES reposera sur un socle commun à tous les établissements sur les données attendues. Il sera donc plus facile pour les établissements de les constituer, mais aussi plus facile de se situer par rapport aux autres établissements, sur la question de l'égalité femmes-hommes. Il en va de l'utilité des données récoltées, mais aussi d'une volonté de rendre plus systématique l'étude de l'égalité femmes-hommes dans les établissements de recherche et d'innovation.

De plus, ces évaluations périodiques pourront être utiles pour les opérateurs et les agences de financements qui pourront mettre en place des orientations de financements en s'appuyant dessus.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC356

présenté par  
M. Le Bohec et Mme Calvez

-----

### ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Cette évaluation périodique porte également sur les objectifs atteints et visés en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et en matière d'inclusion. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent alinéa vise à ce que soient mesurés les efforts réalisés et escomptés en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et pour l'inclusion des personnes en situation de handicap.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC257

présenté par

Mme Charvier, M. Henriët, Mme Pouzyreff, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Granjus, M. Kerlogot, Mme Lang, M. Le Bohec, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal et les membres du groupe La République en Marche

**ARTICLE 10**

Substituer aux alinéas 10 à 13 les vingt-six alinéas suivants :

« a) Au premier alinéa, le mot : « administrative » est remplacé par le mot : « publique » ;

« b) Après le premier alinéa, insérer les trois alinéas suivants :

« Il est l'instance d'évaluation externe de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il définit ses référentiels et ses méthodologies d'évaluation.

« Il produit des analyses, des synthèses et des indicateurs qui lui permettent de contribuer à la réflexion stratégique des acteurs de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ainsi qu'à la conception et à l'évaluation des politiques publiques.

« Il contribue à la définition d'une politique nationale de l'intégrité scientifique et favorise l'harmonisation et la mutualisation des pratiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans ce domaine. »

« c) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'exercice de ses missions, le Haut Conseil s'inspire des meilleures pratiques internationales. Il fonde son action sur les principes d'objectivité, de transparence et d'égalité de traitement entre les structures examinées. Le choix des experts chargés des évaluations est guidé par les principes de neutralité et d'équilibre dans la représentation des thématiques et des opinions et de l'absence de conflit d'intérêts. Les établissements et les structures évalués sont mis en mesure de présenter, à leur demande, des observations tout au long et à l'issue de la procédure d'évaluation.

« d) Avant l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Il conduit directement les évaluations ou, le cas échéant, valide les procédures d'évaluations mises en œuvre par d'autres instances.

« e) Au 1°, les mots : « définis à l'article L. 718-3 du code de l'éducation, » sont supprimés ;

« f) L'alinéa 5 est ainsi rédigé :

« 2° D'évaluer les structures de recherche à la demande de l'établissement dont elles relèvent, en l'absence de validation de ses procédures d'évaluation ou en l'absence de décision de l'établissement dont relèvent ces structures de recourir à une autre instance. Lorsque l'établissement décide de recourir à une autre instance, le Haut Conseil valide au préalable les procédures d'évaluation de cette instance.

« g) A l'alinéa 6, la première occurrence du mot : « unité » est remplacée par le mot : « structure » et les mots : « l'unité » sont remplacés par les mots « la structure » ;

« h) L'alinéa 7 est ainsi rédigé :

« 3° D'évaluer les offres de formation des établissements d'enseignement supérieur.

« i) L'alinéa 8 est ainsi rédigé :

« Lorsque les établissements font l'objet d'une demande d'accréditation prévue à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, l'évaluation des offres de formation concernées est préalable à l'accréditation ou à sa reconduction.

« j) Le 4° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° D'évaluer les grandes infrastructures de recherche nationales, les programmes d'investissement ainsi que les structures de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche ou à l'enseignement supérieur.

« k) Après les mots : « technique et industrielle », la fin du 5° est ainsi rédigée : « au sein des établissements, des structures de recherche et des formations évaluées ; » ;

« l) Le 6° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° De promouvoir l'intégrité scientifique et de veiller à sa prise en compte dans les évaluations qu'il conduit ou dont il valide les procédures ; »

« m) Après le 6°, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 7° De coordonner les instances d'évaluation nationales, à l'exception des instances en charge de l'évaluation des personnels.

---

« Il peut aussi évaluer, à la demande des autorités compétentes, les activités de recherche d'autres établissements dont les statuts prévoient une mission de recherche mentionnés à l'article L. 112-6.

« n) Au dernier alinéa, le mot : « unités » est remplacé par le mot : « structures ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réécrire l'article L.114-3-1 du code de la recherche concernant le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur afin de :

- Préciser les missions du Hcéres et son organisation pour les mettre en phase avec les évolutions de l'enseignement supérieur et de la recherche, en particulier sur la question de l'intégrité scientifique ;
- Apporter un peu de souplesse au cadre actuel pour lui permettre d'adapter la "granulométrie" de ses évaluations aux différentes situations, notamment pour éviter un phénomène de cumul d'évaluations qui mobilisent les enseignants-chercheurs au détriment des projets de recherche ;
- Renforcer l'indépendance du Hcéres et lui donner les moyens de développer ses activités, en particulier en lui conférant la personnalité morale ;
- Conférer au Hcéres la coordination des différentes agences d'évaluation nationales afin de structurer l'ensemble des évaluations et la périodicité de leur intervention.

Le Hcéres a été créé sous le statut d'Autorité Administrative Indépendante, sans personnalité morale. Ce statut est bien adapté pour une agence d'évaluation nationale entièrement financée sur le budget du MESRI. Mais le développement des activités européennes et internationales, l'intégration de l'Observatoire des Sciences et Techniques (OST) et la création de l'Office Français d'Intégrité Scientifique (OFIS) ont conduit à la multiplication des contrats avec des organisations extérieures au MESRI, en particulier à l'étranger ou dans le secteur privé. L'impossibilité de facturer les prestations correspondantes en percevant le coût réel, et les difficultés liées au dispositif de rétablissement de crédit sur le budget opérationnel de programme du Hcéres sont autant de contraintes qui freinent le développement des relations contractuelles. Par ailleurs, les difficultés de recrutement des personnels et de gestion de leur carrière sont, elles-aussi, très grandes.

Le Hcéres aurait vocation à piloter des projets européens d'envergure, visant à promouvoir le système français à l'étranger, en particulier dans le nouveau cadre des universités européennes. Son expertise et son expérience reconnues pourraient en faire un acteur de premier plan sur la scène internationale, renforçant ainsi la présence et la visibilité des acteurs français, encore trop rares, à l'étranger. Un tel engagement suppose un rapprochement avec les bailleurs de fonds européens et internationaux, mais surtout une gestion de projets performante au niveau financier et administratif. Ces activités de lobbying, et de reporting inhérentes à la gestion de ces projets, sont très prenantes, exigeantes, et supposent d'avoir les ressources humaines et matérielles appropriées.

Il convient donc de faire évoluer le statut du Hcéres vers celui des Autorités Publiques Indépendantes et de le doter ainsi de la personnalité morale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC325

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

**ARTICLE 10**

Après le 6°, il est inséré un 7° : « 7° D'évaluer le respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes et le principe d'égal accès aux emplois publics dans les établissements dont il a la charge ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes par la prise en compte par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) d'un nouveau critère d'évaluation.

Aujourd'hui, les femmes ne représentent que 28% chercheurs et 36% des vice-présidents d'universités ; à la rentrée 2019, seules 10 universités sur 74 étaient présidées par des femmes et 2 femmes seulement étaient à la tête des 23 COMUE et associations d'universités. Les chiffres peuvent être multipliés mais montrent le même constat implacable : les femmes sont sous-représentées dans le monde de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, seuls 30% des appels à projets ANR sont portés par des femmes et celles-ci sont moins nombreuses dans le corps de professeurs d'université (21,8%) que parmi les maîtres de conférences (33,1%), des chiffres affreusement bas comparés aux pays voisins.

Cet amendement propose d'y remédier afin de rendre concrète la « grande cause du quinquennat » pour l'égalité femme-homme.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC253

présenté par

Mme Calvez, Mme Charvier, Mme Pouzyreff, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Granjus, M. Henriët, M. Kerlogot, Mme Lang, M. Le Bohec, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal et les membres du groupe La République en Marche

**ARTICLE 10**

Après l'alinéa 13, ajouter l'alinéa suivant :

« 7° D'évaluer la mise en œuvre des mesures visant à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans les établissements contribuant au service public de l'enseignement supérieur et au service public de la recherche. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Haut conseil à l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante. Il a donc pleine capacité à évaluer la mise en œuvre des actions en faveur de l'égalité femmes-hommes dans les établissements, sans remettre en cause l'indépendance de ces derniers.

Cette évaluation du HCERES permettra de constituer un socle commun à tous les établissements sur les données attendues. Il sera donc plus facile pour les établissements de les constituer, mais aussi plus facile de se situer par rapport aux autres établissements, sur la question de l'égalité femmes-hommes. Il en va de l'utilité des données récoltées, mais aussi d'une volonté de rendre plus systématique l'étude de l'égalité femmes-hommes dans les établissements de recherche et d'innovation.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC254

présenté par

Mme Charvier, M. Henriet, Mme Pouzyreff, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Granjus, M. Kerlogot, Mme Lang, M. Le Bohec, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal et les membres du groupe La République en Marche

**ARTICLE 10**

Après l'alinéa 15, insérer les neuf alinéas suivants :

« aa) (*nouveau*) Après le premier alinéa, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :

« Le collège délibère sur :

« 1° La stratégie et le pilotage ;

« 2° Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions du Haut Conseil qui sont proposés par celui-ci lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année ;

« 3° Le budget initial et, le cas échéant, les budgets rectificatifs ainsi que le programme d'activités qui lui est associé ;

« 4° Le compte financier et l'affectation des résultats ;

« 5° Le règlement comptable et financier ;

« 6° Le règlement intérieur ;

« 7° Les conditions générales de recrutement et de gestion du personnel, après avis des instances représentatives du personnel compétentes. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour but de préciser le rôle du Collège qui administre le Hcéres. Il est adapté au passage du Haut Conseil d'autorité administrative indépendante à autorité publique indépendante.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC252

présenté par

M. Henriet, Mme Charvier, Mme Pouzyreff, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Granjus, M. Kerlogot, Mme Lang, M. Le Bohec, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal et les membres du groupe La République en Marche

**ARTICLE 10**

Après l'alinéa 18 de l'article 10 du projet de loi, insérer les alinéas suivants :

« 7° bis L'article L. 211-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 211-1. – L'intégrité scientifique désigne l'ensemble des règles et des valeurs qui garantissent le caractère honnête et scientifiquement rigoureux de l'activité de recherche, et plus largement de l'exercice de l'ensemble des missions du service public de la recherche et du service public de l'enseignement supérieur mentionnées respectivement à l'article L. 112-1 du présent code et à l'article L. 123-3 du code de l'éducation.

« Les travaux de recherche publique doivent être conformes aux prescriptions en matière d'intégrité scientifique qu'ils ont définies par eux-mêmes les établissements et institutions contribuant au service public de la recherche ou au service public de l'enseignement supérieur, ou, à défaut, selon les aux prescriptions de la charte française de déontologie des métiers de la recherche, dans sa version de janvier 2015 ou sa version mise à jour ultérieurement ses versions ultérieures.

« Les dispositions relatives au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé sont fixées par le chapitre II du titre Ier du livre IV de la première partie du code de la santé publique. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code de la recherche ne consacre aujourd'hui qu'un seul article à l'éthique qui renvoie au code de santé publique. Dans un contexte de moralisation des pratiques de recherche il est impératif d'intégrer dans le code de la recherche une définition de l'intégrité scientifique opposable à l'ensemble des disciplines de recherche.

La définition proposée résulte des travaux de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur l'intégrité scientifique. Elle reprend la définition appliquée par l'Office Français de l'Intégrité Scientifique et s'appuie sur le rapport de Pierre Corvol intitulé « Bilan et propositions de mise en œuvre de la charte nationale d'intégrité scientifique ». La politique en faveur de l'intégrité scientifique ne peut se construire en l'absence d'une définition de référence.

Cette rédaction permet de se reporter, à défaut d'une charte individuelle publiée par l'établissement ou l'organisme de recherche, à la charte française de déontologie des métiers de la recherche, signée par de nombreux organismes de recherche et par l'Agence nationale de la recherche.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC255

présenté par

Mme Charvier, M. Henriët, Mme Pouzyreff, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Granjus, M. Kerlogot, Mme Lang, M. Le Bohec, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal et les membres du groupe La République en Marche

**ARTICLE 10**

Avant l'alinéa 19, insérer les deux alinéas suivants :

« 7° bis Après l'article L. 114-3-6, insérer l'article suivant :

« Art. L. 114-3-7. – Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur remet chaque année au Gouvernement un rapport sur ses travaux. Ce rapport est transmis au Parlement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose que le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur remette chaque année au Gouvernement et au Parlement un rapport sur ses travaux, permettant de mettre en lumière l'action du Hcéres et d'avoir un élément supplémentaire d'information dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances.

Cela n'est en rien contraignant pour le Hcéres, qui est même à l'origine de cette demande.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC1

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Quentin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Reda, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

### ARTICLE 10

Après le mot et les signes :

« mots : « »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 19 :

« l'évaluation réalisée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, » sont remplacés par les mots : « cette évaluation ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC4

présenté par  
Mme Anthoine et M. Reiss

-----

### ARTICLE 10

Après le mot et les signes :

« mots : « »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 19 :

« l'évaluation réalisée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, » sont remplacés par les mots : « cette évaluation ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC256

présenté par

Mme Charvier, M. Henriet, Mme Pouzyreff, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Granjus, M. Kerlogot, Mme Lang, M. Le Bohec, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal et les membres du groupe La République en Marche

-----

### ARTICLE 10

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 9° À l'article L. 114-3-5, le mot : « unités » est remplacé par le mot : « structures ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de coordination pour unifier les termes employés au sein des articles concernant le Hcéres.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC361

présenté par  
Mme Kuster

-----

### ARTICLE 11

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La logique d'uniformisation prévue à l'article 11 est en contradiction avec le principe d'autonomie des universités.

L'amendement vise à supprimer le dispositif proposé.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC192

présenté par

M. Castellani, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson,  
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,  
M. Molac, Mme Pinel et M. Pupponi

**ARTICLE 11**

I. – Après la première occurrence du mot :

« supérieur »,

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 4 :

« peuvent comporter des unités de recherche. »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 6.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’article 11 a pour objectif de poser les fondements d’un cadre conceptuel et d’un régime juridique partagé entre les différents opérateurs de recherche au travers des unités de recherche. Il s’agit de procéder à une uniformisation de l’organisation des établissements de recherche, et par là à une simplification. En effet, aujourd’hui chaque établissement organise son activité de recherche scientifique selon une organisation qui lui est propre, ce qui s’avère particulièrement complexe pour la création « d’unités mixte de recherche » (UMR).

Néanmoins, si nous comprenons l’objectif d’uniformisation, qui peut être souhaitable pour faciliter la coopération entre établissements, cela ne doit pas se faire au détriment du leur principe d’autonomie et de leur libre organisation, principe selon lequel la stratégie scientifique des établissements est déterminée par leurs conseils et leur gouvernance.

Surtout, tel que rédigé, l’article 11 risque au contraire de renforcer la complexification du secteur de recherche publique français, puisqu’il ouvre la possibilité de créer des unités de recherche à d’autres établissements que sont les associations et fondations reconnues d’utilité publique, et ce sans concertation avec les organismes de recherche et les établissements d’enseignement supérieur

et de recherche. Cela pourrait avoir l'effet inverse que celui recherché, à savoir la dilution des moyens et des initiatives.

Cet amendement vise donc à restreindre aux établissements publics de recherche, aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux autres établissements publics d'enseignement supérieur la possibilité de créer des unités de recherche.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC307

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

**ARTICLE 11**

I. – Après la première occurrence du mot :

« supérieur »,

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 4 :

« peuvent comporter des unités de recherche. »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 6.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à limiter l’élargissement de la définition des unités de recherche aux associations et fondations.

Tel que rédigé, l’article 11 engendre une complexification du paysage de la recherche publique français, déjà suffisamment compliqué. Les unités de recherche doivent restées au sein des organismes de recherche et les établissements d’enseignement supérieur et de recherche. Par ailleurs, le principe d’allocation d’une dotation directe de fonctionnement et d’équipement est contraire au bon fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Aussi cet amendement propose de clarifier le cadre juridique des unités de recherche.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC170

présenté par  
Mme Descamps, Mme Thill et M. Zumkeller

-----

### ARTICLE 12

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« La part du préciput dans les financements octroyés doit être d'au moins 25 % pour tout projet de recherche financé.

« Toute dérogation à ce principe doit être justifiée dans son dossier par le demandeur du financement. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend imposer un taux minimum de préciput dans les financements octroyés par l'ANR afin que l'argent des appels à projets puisse participer à financement plus large et égalitaire de la recherche.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC171

présenté par

Mme Descamps, Mme Thill et M. Zumkeller

-----

### ARTICLE 12

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° (*nouveau*) Le chapitre IX du titre II du livre III est complété par un article L. 329-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 329-7.* – Les programmes de recherche ou appels à projet font l'objet d'une ouverture inter-universitaire. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement incite l'ANR à déterminer, en dialogue avec les laboratoires de recherche, lesquels des programmes ou projets pourraient être ouverts en inter-universités.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC364

présenté par

Mme Fabre

-----

### ARTICLE 12

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

6° Le titre II du livre III du code la recherche est complété par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 329-7. – Les comités d'évaluation scientifique de l'Agence nationale de la recherche sont composés à moitié de chercheurs provenant de laboratoires étrangers.

Les membres de ce comité appartiennent à la même section du Conseil national des universités, sous réserve d'absence d'éventuel conflit d'intérêt.

La nomination des membres du comité d'évaluation scientifique de l'Agence nationale de la recherche est conditionnée à l'appréciation de plusieurs indicateurs de niveau, déterminés par décret en Conseil d'État »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'apporter plus de transparence et d'adéquation avec la recherche internationale au processus d'évaluation de l'ANR.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC326

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

**ARTICLE 12**

À la fin de l'alinéa 7, insérer la phrase suivante :

« L'Agence nationale de la recherche privilégie les laboratoires et établissements respectant la parité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes par la prise en compte par l'Agence nationale de la recherche (ANR) d'un nouveau critère d'évaluation d'attribution de ses financements : l'objectif de parité.

Aujourd'hui, les femmes ne représentent que 28 % chercheurs et 36 % des vice-présidents d'universités ; à la rentrée 2019, seules 10 universités sur 74 étaient présidées par des femmes et 2 femmes seulement étaient à la tête des 23 COMUE et associations d'universités. Les chiffres peuvent être multipliés mais montrent le même constat implacable : les femmes sont sous-représentées dans le monde de la recherche et de l'enseignement supérieur. Celles-ci sont d'ailleurs moins nombreuses dans le corps de professeurs d'université (21,8 %) que parmi les maîtres de conférences (33,1 %), des chiffres affreusement bas comparés aux pays voisins.

Par ailleurs, seuls 30 % des appels à projets financés par l'ANR sont portés par des femmes.

Cet amendement propose d'y remédier.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC135

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Villani et Mme Wonner

**ARTICLE 12**

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de coopérations de recherche impliquant des parties prenantes qui ne sont pas redevables de l'impôt sur les sociétés, et dans le cadre où ces parties prenantes participent activement au déroulement du projet de recherche, l'Agence nationale de la recherche attribue un abondement financier, notamment dans le cas des recherches participatives. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'ensemble des dispositifs de recherche partenariale privilégie des acteurs économiques dépassant une taille critique. Or, de plus en plus de recherches engagent des acteurs locaux, dans des contextes situés ou territorialisés, constituant une famille d'acteurs concernés par la recherche d'un nouveau type. A l'instar des associations de patients, ces démarches touchent désormais l'ensemble des connaissances et disciplines.

Or, aucun dispositif ne permet à ce stade de favoriser leur juste participation aux démarches de recherches, notamment dans le domaine des recherches citoyennes ou participatives.

Cet amendement vise à remédier à ce désavantage compétitif, qui fragilise voire empêche le développement attendu de ces démarches et projets de recherche, pour encourager l'engagement de toute la société dans des activités de recherches, en partenariat notamment avec la recherche publique.

Un amendement soutenu par l'ALLISS.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC259

présenté par

Mme Charvier, Mme Pouzyreff, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Granjus, M. Henriet, M. Kerlogot, Mme Lang, M. Le Bohec, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal et les membres du groupe La République en Marche

**ARTICLE 12**

Substituer à l'alinéa 4 l'alinéa suivante :

« 3° À l'article L. 329-4 :

« a) le mot : « thématiques » est remplacé par le mot : « ciblés » ;

« b) insérer l'alinéa suivant :

« Au moins 1 % du budget d'intervention de l'Agence nationale est consacré au partage de la culture scientifique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La culture scientifique est devenue un enjeu majeur de la culture générale pour comprendre le monde dans lequel nous vivons et appréhender les fondements de la prise de décision. Alors que les questions de société dans lesquelles la science est impliquée sont de plus en plus nombreuses (nucléaire, OGM, réchauffement climatique, bioéthique, intelligence artificielle...), qu'elles touchent aux convictions intimes de chacun ; la culture scientifique doit venir comme un outil pour développer son esprit critique et donc sa liberté intellectuelle. Pour contrer les canulars, les fausses informations, les théories du complot et les doctrines dénielles qui circulent abondamment et qui font de plus en plus d'adeptes dans une société en crise de confiance, nous devons prendre les mesures nécessaires.

Aujourd'hui, nous devons accélérer sur ce sujet et cet amendement propose de reprendre une des initiatives emblématiques du rapport annexé pour la consacrer dans la loi.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC145

présenté par

Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché, Mme Tuffnell, M. Villani et Mme Wonner

**ARTICLE 12**

Après l'alinéa 4, insérer un alinéa ainsi rédigé:

4° Après l'article L. 329-4, , il est inséré un article ainsi rédigé :

"L'agence nationale de la recherche consacre 2% de son budget d'intervention au financement d'actions de partage de la connaissance scientifique"

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de renforcer considérablement l'ambition du projet de loi de programmation dans les domaines de la médiation et du journalisme scientifique.

Alors que le rapport annexé propose (alinéa 214) de consacrer 1 % du budget d'intervention de l'ANR au partage de la culture scientifique, cette disposition propose de porter cette ambition à 2%, représentant environ 30 millions euros par an à l'horizon 2027.

Cette mesure doit permettre de renforcer le journalisme scientifique, de garantir son indépendance et son impartialité dans le traitement des informations.

Cet amendement est issu d'une proposition du Collectif des Sociétés Savantes Académiques de France.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC238

présenté par  
Mme Calvez

-----

**ARTICLE 12**

Après l'alinéa 4, ajouter un alinéa tel que :

"L'article L. 329.4 est complété avec l'alinéa suivant :

"L'Agence nationale de la recherche met en place des dispositifs pour valoriser les équipes paritaires portant des projets, ou menées par une femme, à titre individuel ou en groupe."

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre à l'ANR de mettre en place le meilleur dispositif possible pour inciter les femmes à présenter des projets. Ce dispositif pourra passer par exemple par une incitation financière.

En effet, selon les chiffres avancés par l'Agence nationale de la recherche, seulement 38% des projets individuels financés par l'Agence sont menés par des femmes. Ce chiffre tombe à moins de 20% lorsqu'il s'agit de projets de groupe menés par une femme. La création d'un dispositif par l'ANR doit venir inciter les femmes à prendre la direction des équipes de recherche, ainsi qu'à effectuer des projets de recherche.

Ce constat est encore plus flagrant dans les secteurs des STEM, vus comme des secteurs masculins. Ainsi, cette politique prendra en compte ce facteur et encouragera les femmes à mener des travaux de recherche dans ces secteurs.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC363

présenté par  
Mme Fabre

-----

**ARTICLE 12**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

"5° A l'article L.329-4, les mots "une part significative" sont remplacés par les mots "au moins la moitié".

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de garantir et sécuriser un financement conséquent au déploiement des projets non-ciblés.

Une grande partie de la communauté des chercheurs s'accorde à dire que les financements de ces projets sont indispensables pour garantir la liberté d'étude et de recherche qui constitue le socle des missions de l'université.

Dans sa thèse soutenue à l'Université de Bordeaux en 2018, Marianne Lanoë émet le constat que les financements accordés par l'ANR permettent d'augmenter le nombre de citations reçues. Elle nuance son propos en précisant que "les programmes non-thématiques semblent toujours associés à de meilleurs résultats que les programmes thématiques pour nos variables d'intérêt sélectionnées. Cela signifie qu'il est plus efficace en ciblant des projets de haute qualité, bien qu'il n'est pas exclu que les programmes thématiques puissent avoir un impact différé."

Il apparaît donc intéressant de garantir une capacité de financement équitable entre les projets thématiques et non-thématiques.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N ° AC196

présenté par

M. Castellani, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson,  
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,  
M. Molac, Mme Pinel et M. Pupponi

**ARTICLE 12**

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Le « préciput » a pour objet le financement de la stratégie scientifique des établissements, ainsi que les coûts d'environnement et de gestion induits. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 12 prévoit qu'un montant dénommé « préciput » est attribué aux établissements qui sont parties prenantes d'un projet de recherche financé par l'Agence nationale de la recherche. Or aujourd'hui, le faible niveau de préciput ne permet pas de couvrir l'ensemble des coûts indirects induits par les projets.

En outre, le rapport annexé indique que le préciput doit permettre de couvrir réellement les coûts d'environnement tout en donnant aux laboratoires et aux établissements une capacité supplémentaire pour mettre en œuvre leur politique scientifique, et financer des actions dans le cadre de leurs priorités. Cette disposition ne figure pourtant pas telle qu'elle dans l'article ainsi rédigé.

Le présent amendement a pour objet de préciser concrètement l'objet du préciput, à savoir : le financement de la stratégie scientifique des établissements et les coûts d'environnement et de gestion induits.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC241

présenté par

M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

**ARTICLE 12**

Réécrire ainsi l'article 12 :

"L'Agence nationale de la recherche est supprimée. Ses fonds sont redistribués aux établissements publics qui pouvaient répondre à ses appels à projet sous la forme d'une dotation de fonctionnement par an et par personnel titulaire."

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'étude d'impact du projet de loi précise que si le préciput est aujourd'hui un montant forfaitaire de 11%, il représentera à terme 40% de financement pour les établissements. Elle acte donc que les dotations de base sont insuffisantes et reconnaît « la faiblesse actuelle du système ». Elle vante l'augmentation du préciput qui permet de « redonner des marges de manœuvre pour développer une stratégie de développement scientifique solide, de manière vertueuse car liée à leur performance scientifique. » Mais le coût de fonctionnement des laboratoires sera donc pris en charge en partie par l'ANR... uniquement pour les plus compétitifs. Une vingtaine d'universités seulement captent 80% des financements des appels à projets.

Ainsi, seuls les établissements ayant remporté un appel à projet de l'ANR recevront ce préciput. Cela va donc accroître les disparités entre d'un côté les établissements et unités de recherche d'excellence qui remporteront des projets et des financements pour leurs équipements, et de l'autre côté des établissements de seconde catégorie qui n'obtiendront pas de financement de l'ANR et devront faire avec des dotations de base insuffisantes pour fonctionner. C'est la consécration d'un système de recherche à deux vitesses basé sur la compétition entre établissements.

Pour y remédier, nous proposons que l'Agence nationale de la recherche soit supprimée. Ses fonds sont redistribués aux établissements publics qui pouvaient répondre à ses appels à projet sous la forme d'une dotation de fonctionnement par an et par personnel titulaire. Les grands équipements seront quant à eux financés par d'autres programmes.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC258

présenté par

Mme Charvier, Mme Pouzyreff, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Granjus, M. Henriet, M. Kerlogot, Mme Lang, M. Le Bohec, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal et les membres du groupe La République en Marche

**ARTICLE 12**

Après l'alinéa 2, insérer huit alinéas ainsi rédigés :

« 1° bis Après l'article L. 329-1, insérer un article ainsi rédigé :

« Art. L. 329-1-bis – Dans le cadre de la stratégie nationale de recherche définie par le Gouvernement, l'Agence nationale de la recherche a pour missions :

« 1° De financer et de promouvoir le développement des recherches fondamentales et finalisées, l'innovation technique et le transfert de technologie ainsi que le partenariat entre le secteur public et le secteur privé ;

« 2° De mettre en œuvre la programmation arrêtée par le ministre chargé de la recherche qui recueille l'avis des ministres exerçant la tutelle d'organismes de recherche ou d'établissements publics d'enseignement supérieur ;

« 3° De gérer de grands programmes d'investissement de l'Etat dans le champ de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de suivre leur mise en œuvre ;

« 4° De renforcer les coopérations scientifiques aux plans européen et international, en articulant sa programmation avec les initiatives européennes et internationales ;

« 5° D'analyser l'évolution de l'offre de recherche et de mesurer l'impact des financements alloués par l'agence sur la production scientifique nationale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si la loi de 2006 fixe un certain nombre de dispositions, les missions dévolues à L'Agence nationale de la recherche ne sont aujourd'hui mentionnées que dans le décret n° 2014-365 du 24 mars 2014 modifiant le décret n° 2006-963 du 1er août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche.

Le présent amendement a pour but de renforcer les dispositions législatives concernant l'ANR dans le Code de la recherche en y intégrant ces missions.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC59

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrière, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,  
M. Serville et M. Wulfranc

-----

### ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 3

« 2° □ À la seconde phrase de l'article L. 329-2, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les cosignataires entendent l'inadéquation de la période de 4 ans avec les nouveaux cycles de programmation et d'évaluation de la recherche, les contrats d'objectif et de performance courant sur cinq ans, il convient d'assurer par la loi une évaluation tous les cinq ans de l'ANR, surtout que cette dernière voit ses moyens renforcés.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC2

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Corneloup, M. Quentin, M. Jean-Claude Bouchet,  
M. Reda, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

### ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 3.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Pourquoi supprimer l'exigence d'une évaluation régulière, au moins tous les 4 ans, de l'exécution du contrat pluriannuel liant l'État à l'Agence Nationale de la Recherche ?

Alors que la tendance est au renforcement de l'évaluation de l'action publique, une telle disposition semble aller à rebours de ce développement souhaité et souhaitable de l'évaluation.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC5

présenté par

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Reda, M. Reiss, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

### ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 3.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Pourquoi supprimer l'exigence d'une évaluation régulière, au moins tous les 4 ans, de l'exécution du contrat pluriannuel liant l'Etat à l'Agence Nationale de la Recherche ?

Alors que la tendance est au renforcement de l'évaluation de l'action publique, une telle disposition semble aller à rebours de ce développement souhaité et souhaitable de l'évaluation.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC308

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

**ARTICLE 12**

I.- Après l'alinéa 6, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le « préciput » a pour objet le financement de la stratégie scientifique des établissements, ainsi que les coûts d'environnement et de gestion induits. »

II.- Supprimer l'alinéa 8.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise préciser l'objet du préciput de l'ANR et de centrer la liste des établissements bénéficiaires aux seuls EPST, EPSCP et établissements d'enseignement supérieur

Comme le rappelle le rapport annexé, le préciput est un mécanisme utilisé à l'échelle mondiale comme levier de financement des laboratoires et des établissements.

Aujourd'hui, le faible niveau de préciput ne permet pas de couvrir l'ensemble des coûts indirects.

Il est notamment indiqué dans le rapport qu'« il doit permettre de couvrir réellement les coûts d'environnement tout en donnant aux laboratoires et aux établissements une capacité supplémentaire pour mettre en œuvre leur politique scientifique, et financer des actions dans le cadre de leurs priorités. »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC224

présenté par  
Mme Cazebonne

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le titre II du livre III du code de la recherche est complété par un chapitre ainsi rédigé

« Chapitre X

Agence nationale pour la transition vers une recherche sans expérimentation animale

Article L330-1

Il est créé un établissement public nommé « Agence nationale pour la transition vers une recherche sans expérimentation animale ». Cet établissement public national à caractère administratif est chargé de contribuer au remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, dès que ce sera possible sur un plan scientifique. Ainsi, elle contribue au développement de méthodes alternatives à l'expérimentation animale.

Article L330-2

L'Agence nationale pour la transition vers une recherche sans expérimentation animale conclut avec l'État un contrat pluriannuel qui définit, pour l'ensemble de ses activités, les objectifs de l'établissement ainsi que les engagements réciproques des parties. L'exécution du contrat fait l'objet d'une évaluation à laquelle participent des experts étrangers, notamment des experts issus des États membres de l'Union européenne.

Article L330-3

L'agence nationale pour la transition vers une recherche sans expérimentation animale exerce ses missions en relation avec les institutions et programmes européens.

---

#### Article L330-4

Pour tout projet de recherche financé par l'Agence nationale de la recherche dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, un montant dénommé « préciput » est attribué aux établissements participant au service public de la recherche qui sont parties prenantes au projet de recherche.

« Dans le cas d'un projet mené en commun par plusieurs établissements participant au service public de la recherche, ce préciput est réparti entre ces établissements par accord entre eux ou, à défaut, dans des conditions précisées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la recherche. »

« Les dispositions du présent article sont applicables aux associations ou fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 dans lesquelles le porteur du projet exerce ses fonctions ou qui sont parties prenantes au projet de recherche. »

#### Article L330-5

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale pour la transition vers une recherche sans expérimentation animale sont fixées par décret en Conseil d'État.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En France aucun financement public ou dispositif d'accompagnement n'est prévu pour contribuer au développement des méthodes alternatives alors que l'engagement des Etats membres dans ce domaine est pourtant recommandé par la directive européenne 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Or le nombre d'animaux utilisés ne s'est pas réduit en France depuis 2013 (année de la mise en application de la directive européenne 2010/63/UE, transposé en droit français dans le décret de février 2013) alors même que des avancées spectaculaires ont été réalisées tant dans le domaine des méthodes in vitro qu'in silico (méthodes n'utilisant pas d'animaux).

Les pouvoirs publics français, tant pour des motifs scientifiques (fiabilité importante de ces méthodes) et réglementaires qu'éthiques et sociétaux (car l'opinion publique est majoritairement opposée à l'expérimentation animale et favorable au financement public des méthodes alternatives, comme en témoignent les récentes enquêtes réalisées auprès des citoyens) doivent montrer une réelle volonté d'avancer concrètement sur ce sujet.

Les moyens actuels – uniquement dédiés à la « gestion » de l'expérimentation animale – se limitent à quelques agents du BPA au Ministère de l'Agriculture, bureau rattaché à la Direction de l'alimentation (en charge de l'attribution des agréments aux éleveurs, fournisseurs et utilisateurs d'animaux à des fins scientifiques, de la réalisation des inspections dans les établissements concernés, de l'approbation des formations professionnelles destinées aux concepteurs, applicateurs et soigneurs) et à quelques agents du secrétariat des autorisations de projets au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche (en charge notamment de la gestion des dossiers de demandes via la plateforme APAFIS)).

Cet amendement vise donc à doter la France d'une Agence nationale dédiée à favoriser le développement et l'utilisation des méthodes de recherche et d'enseignement scientifique alternatives aux expérimentations animales.

Cet amendement a été rédigé suite à des échanges avec l'association Transcience.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC68

présenté par  
Mme Buffet

-----

### AVANT L'ARTICLE 13

À l'intitulé du titre IV, substituer aux mots :

« l'économie et la société »,

les mots :

« le secteur privé lucratif ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu du constat qu'au sein du Titre IV, le lien entre la recherche et la société est limité à l'assouplissement du dispositif "Allègre" et au lien entre les chercheurs et les entreprises.

L'absence de toutes mesures relatives au lien avec le monde associatif, au tiers-lieu de la recherche et plus généralement à une appropriation citoyenne des enjeux de recherche dans le projet de loi est extrêmement problématique. On ne peut résumer le lien entre la recherche publique et la société au privé lucratif, même si ce lien est important. Il y a donc ici une occasion manquée. Le titre IV doit refléter honnêtement le contenu des articles.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC109

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Lafferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Villani et Mme Wonner

-----

### AVANT L'ARTICLE 13

À l'intitulé du titre IV, substituer aux mots :

« Diffuser la recherche dans »

les mots :

« Renforcer les interactions de la recherche avec ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est partiellement faux d'entretenir une vision linéaire des relations qu'entretient la recherche avec la société. Une vision simpliste, que le titre actuel du Titre IV laisserait accroire, diffuse l'idée que tout advient de la recherche, et, qu'ensuite, les connaissances se diffusent. Dans le domaine de la recherche technologique, mais aussi parfois dans les domaines les plus fondamentaux, les cheminements entre recherche appliquée et fondamentale ne sont pas linéaires. La recherche a beaucoup à apprendre de la société telle qu'elle évolue et des questionnements en son sein. Ainsi, les questions de recherche peuvent-elles survenir de partout dans la société. Parfois, des savoirs y sont développés qui enrichissent grandement la recherche en train de se faire. Ces interactions existent déjà et sont nombreuses, diverses et riches, elles méritent d'être reconnues et renforcées.

Un amendement soutenu par l'ALLISS.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC374

présenté par  
Mme Calvez

-----

### AVANT L'ARTICLE 13

À l'intitulé du titre IV, substituer aux mots :

« Diffuser la recherche dans »

les mots :

« Renforcer les interactions de la recherche avec ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement d'appel, écrit en concertation avec des acteurs du tiers secteur de la recherche. Le changement de titre permet d'introduire dans le texte l'importance des interactions entre la recherche, l'économie et la société.

En effet, au lieu d'avoir un titre qui pousse à une vision à sens unique, le nouveau titre proposé souligne l'enrichissement de la recherche par l'économie et la société, et réciproquement.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC194

présenté par

M. Marilossian, Mme Rossi, Mme Provendier, Mme Vidal, M. Anato et M. Daniel

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**AVANT L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Avant l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article L. 612-7 du code de l'éducation, après l'alinéa 7, insérer un nouvel alinéa :

« Les titulaires du grade de docteur peuvent faire usage du titre de docteur comme civilité. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi et le rapport annexé entendent participer à la valorisation du doctorat et de la compétence des docteurs dans la société.

Cet engagement est louable. Mais si la reconnaissance matérielle du doctorat a son importance, sa reconnaissance symbolique par l'usage du grade de docteur dans la civilité l'est tout autant.

Cet amendement est issu d'une proposition de l'Association Nationale des Docteurs (ANDès) qui met en avant les arguments suivants :

-Le doctorat est l'aboutissement d'une démarche scientifique qui comprend aussi une expérience professionnelle ;

-Le doctorat est distinct des diplômes d'exercice en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui conduisent, eux, à exercer les professions correspondantes.

L'amendement propose ainsi aux titulaires du grade de docteur de faire usage du titre de docteur comme civilité.

Ce serait une reconnaissance et une visibilité supplémentaires dans la société du diplôme national de doctorat et du plus haut grade universitaire.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC213

présenté par

M. Reiss, M. Hetzel, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Minot et Mme Kuster

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Dans les appels à projets de recherche nationaux et régionaux, les objectifs de développement durable et de responsabilité sociétale, notamment les Objectifs du Développement Durable, sont systématiquement valorisés par les bailleurs (ANR, régions...), en particulier par un marquage approprié signalant la contribution à ces objectifs.

L'établissement (université, grande école ou organisme de recherche) établit une stratégie de recherche et d'innovation qui prend en compte des objectifs de développement durable et de responsabilité sociétale, notamment les objectifs du développement durable, et identifie la contribution de ses projets de recherche et d'innovation à ces objectifs.

L'établissement (université, Grande école ou organisme de recherche) s'engage lui-même dans une démarche visant l'exemplarité en évaluant ses pratiques de recherche et d'innovation à l'aide d'un référentiel sectoriel permettant d'identifier et d'améliorer sa contribution aux Objectifs de Développement Durable et de Responsabilité Sociétale et notamment aux Objectifs du Développement Durable .

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une science soutenable est un enjeu de premier ordre pour agir de façon éclairée en faveur d'une transition écologique, sociale mais aussi économique, que les 195 pays signataires de l'agenda 2030 des Nations Unies ont appelé de leurs vœux en posant consensuellement les 17 Objectifs du Développement Durable (ODD).

Pour s'y engager pleinement, il est d'abord nécessaire d'identifier ce qui relève ou non de la science soutenable en s'appuyant, entre autres, sur des référentiels comme les ODD. Il faut aussi flécher activement les financements et les stratégies des acteurs de la recherche et de l'innovation afin que leurs projets contribuent activement au Développement Durable et à la Responsabilité Sociétale (exemple de l'INSA de Lyon qui a réorganisé sa recherche en fonction des enjeux sociétaux). Enfin il faut évaluer cette contribution à la fois pour progresser dans le sens de l'exemplarité des pratiques

mais aussi rendre compte à la communauté internationale de la contribution de la France à l'agenda 2030 des Nations Unies.

Depuis plusieurs années, des référentiels ainsi que des études permettant de qualifier et d'évaluer ce qu'est une recherche soutenable (exemple du référentiel DD&RS) sont élaborés par les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche. La communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche française est aujourd'hui suffisamment outillée pour répondre présente à une impulsion forte de l'Etat visant à développer une science de la soutenabilité de premier ordre en France.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N ° AC242

présenté par

Mme Ressiguier, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,  
M. Ratenon, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

**ARTICLE 13**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 13 élargit les possibilités pour les agents publics de créer ou de participer à une entreprise.

Frédérique Vidal annonçait le 4 juillet 2018 un plan national pour la science ouverte, qui rend notamment obligatoire l'accès ouvert pour les publications et pour les données issues de recherches financées sur projets. Ce plan met également en place un Comité pour la science ouverte.

Frédérique Vidal déclarait alors : "la science est un bien commun que nous devons partager le plus largement possible. Le rôle des pouvoirs publics est de rétablir la fonction initiale de la science, comme facteur d'enrichissement collectif."

Comment comprendre alors les diverses mesures du projet de loi visant à multiplier les liens entre la recherche publique et les entreprises ? Les principes de la science ouverte entrent en contradiction avec les règles en vigueur dans les entreprises privées, qui, elles, sont soucieuses d'appliquer le « secret des affaires ». Comme le dénonce la CGT, "les chercheurs seront divisés entre leur travail public (où ils devront respecter les règles de la science ouverte) et leur travail privé (où on leur demandera au contraire de s'en tenir au secret des affaires). Par ailleurs, la France pourra se trouver en contradiction avec elle-même : à l'UNESCO, elle participe activement à l'élaboration de la recommandation sur la science ouverte, mais la loi de programmation de la recherche comporte des articles qui vont dans le sens inverse."

Par cet amendement de suppression, nous souhaitons dénoncer cette disposition qui porte atteinte à l'indépendance des chercheurs. L'objectif de la recherche est la création et la critique des savoirs au service du bien commun, et pas au service de quelques actionnaires. Nous défendons la proposition selon laquelle les chercheurs du secteur public ne peuvent être rémunérés par le secteur privé et doivent être couverts par le régime des lanceurs d'alerte.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC181

présenté par  
M. Lagarde

-----

**ARTICLE 13**

Après le 6ème alinéa, insérer de nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« a) A l'article L531-5, les mots : « Lorsque le fonctionnaire mis à disposition dans l'entreprise poursuit ses fonctions publiques, il ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. » sont remplacés par les mots : « Au titre de la composante technique et scientifique de la relation établie entre l'entreprise et le service public de la recherche, le fonctionnaire peut participer à l'élaboration et/ou à la passation et/ou l'exécution de contrats. Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition dans l'entreprise, en sa qualité de dirigeant de ladite entreprise, il peut pleinement participer à l'élaboration et/ou à la passation et/ou l'exécution de contrats conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. »

b) A l'article L531-9, les mots : « Le fonctionnaire ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. » sont remplacés par les mots : « Au titre de la composante technique et scientifique de la relation établie entre l'entreprise et le service public de la recherche, le fonctionnaire peut participer à l'élaboration et/ou à la passation et/ou l'exécution de contrats. »

c) A l'article L531-12, les mots : « Le fonctionnaire intéressé ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. » sont remplacés par les mots : « Au titre de la composante technique et scientifique de la relation établie entre l'entreprise et le service public de la recherche, le fonctionnaire intéressé peut participer à l'élaboration et/ou à la passation et/ou l'exécution de contrats ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à assouplir le dispositif de la loi allègre en permettant au chercheur fonctionnaire de participer au volet technique et scientifique dans l'élaboration et la passation de

contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche, lorsque ceux-ci concernent des recherches qu'il a effectué.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC137

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Villani et Mme Wonner

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

« I – L'article L111-1 du code de la recherche est ainsi modifié : remplacer l'alinéa 2° par : « 2° Développer les interactions entre sciences et société. A cet effet, elle s'attache au partage de la culture scientifique, technique et industrielle, au développement des coopérations de recherches avec l'ensemble de la société, à l'exploration des questions posées par l'ensemble de la société ; »

II – L'article L111-2 du code de la recherche est ainsi modifié : substituer les mots « jouer leur rôle dans la restauration » par « nourrir la qualité des interactions entre sciences et société »

III – L'article L120-1 du code de la recherche est ainsi modifié :

1° après l'alinéa 2°, est ajouté l'alinéa suivant : « Le conseil stratégique de la recherche propose des orientations relatives au renforcement des recherches pour et avec toute la société. »

2° -Après l'alinéa 5° est ajouté l'alinéa suivant : « Il comprend des représentants

III - L'article L123-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° en fin d'alinéa 8, ajouter : « , à savoir les coopérations de recherches citoyennes ou participatives et la diffusion de la culture scientifique et technique »,

IV - L'article L123-5 du code de l'éducation est ainsi modifié : en fin d'alinéa 3, ajouter : « Il soutient et favorise le développement des recherches citoyennes et participatives et facilite la participation des parties prenantes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La LPPR ambitionne de porter l'effort national de recherche et d'innovation à 3% de notre PIB à l'horizon 2030. Cette ambition forte suppose la mobilisation conjointe de l'ensemble des acteurs

publics de la recherche comme de toute la société. Pour ce faire, le titre IV ambitionne d'améliorer l'impact de la recherche dans la société et notre économie. Toutefois, la posture générale de la rédaction actuelle laisse supposer que ces liens sont unidirectionnels, ce qui est faux. Les liens et les dynamiques sont mutuels et si la recherche apporte ses contributions à la société, en miroir, la société questionne, sollicite et interagit avec la recherche, y compris dans la détermination de projets et programmes de recherche, dans certains des protocoles de recherche, dans la conduite de la recherche, et enfin dans la valorisation, la diffusion et la socialisation des résultats.

Aussi, cet amendement s'inscrit-il dans le prolongement de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et de la recherche, qui affirmait une évolution notable quant au besoin de développer toutes les interactions entre recherche, sciences et société, pas uniquement dans une logique descendante et diffusionniste. Cette loi affirmait l'émergence de dynamique plus interactionnistes qui, depuis, n'ont cessé de croître.

La LPPR constitue une opportunité de mieux nommer non seulement les enjeux liés à la diffusion de la recherche dans la société et l'économie mais aussi les interactions émanant de la société. L'écoute et l'exploration de problématiques de recherche ou d'enjeux technologiques par la recherche fait partie intégrante du métier de chercheur et des missions des établissements publics de recherche. Or, tels que rédigés actuellement, les codes de l'éducation et de la recherche se cantonne à une position surplombante, ce qui ne rend pas justice à la réalité et à la variété des interactions qui traversent notre société et son économie.

Un amendement soutenu par l'ALLISS.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC243

présenté par

M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE 14

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 élargit les possibilités de cumul d'activités à temps partiel des personnels des établissements publics de la recherche, en particulier dans les entreprises.

Par cet amendement de suppression, nous nous opposons à toute disposition pouvant entraîner des conflits d'intérêt. Plutôt que de multiplier les liens entre privé et public, il convient au contraire d'assurer l'indépendance des chercheurs. Pour ce faire, la France insoumise demande l'interdiction pour les chercheurs du public d'être rémunérés par le privé. Pour les protéger, ils devraient être couverts par le régime des lanceurs d'alerte.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC270

présenté par

M. Le Bohec, Mme Pouzyreff, Mme Charvier, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Granjus, M. Henriet, M. Kerlogot, Mme Lang, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal et les membres du groupe La République en Marche

-----

### ARTICLE 14

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 10 par les mots :

« en tenant compte des principes d'égalité salariale entre les femmes et les hommes ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que les compléments de rémunération prévus se fassent dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC182

présenté par  
M. Lagarde

-----

### ARTICLE 14

I.- Après l'alinéa 7, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Après le mot « fixée » sont insérés les mots « à l'article 25 bis et ».

II.- Après l'alinéa 18, insérer un alinéa ainsi rédigé :

d) Après le mot « fixée » sont insérés les mots « à l'article 25 bis et ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi invite à une sensible ouverture au titre des cumuls d'activité tout en omettant la situation de conflit d'intérêts.

Du fait du large périmètre de la notion de conflit d'intérêts, rappelée dans l'article 25 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, il est proposé d'y déroger expressément afin de permettre à une entreprise déjà en contact avec des scientifiques à travers des employeurs publics, de pouvoir établir une relation directe avec cet agent public.

Le cadre réglementaire mettra en place les modalités appropriées à cette mise en œuvre.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC67

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrière, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,  
M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la situation actuelle de l'utilisation des conventions industrielles de formation par la recherche par les associations et les collectivités territoriales, sur les difficultés rencontrées pour leur utilisation et sur l'opportunité de créer un dispositif *ad hoc* favorisant le recrutement de doctorants en milieu associatif.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les aides financières pour recruter un jeune doctorant dont les travaux aboutiront à une soutenance de thèse Conventions industrielles de formation par la recherche (Cifre) sont théoriquement accessibles aux associations mais pratiquement inexistantes. Il peut apparaître nécessaire de créer un dispositif dédié pour le monde associatif avec des modalités adaptées afin de renforcer ce qu'on appelle les tiers-lieux scientifiques.

le tiers-lieu scientifique est constitué d'initiatives de la société civile dans lesquelles les citoyens, des militants associatifs, syndicaux, usagers, praticiens, produisent de la connaissance. L'objectif est d'aller vers une appropriation citoyenne et démocratique de la science, afin de la mettre au service du bien commun. Faciliter le recrutement de doctorantes et doctorants dans le milieu associatif participe à cette démarche.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC136

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Villani et Mme Wonner

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

« I – L'article L111-1 du code de la recherche est ainsi modifié : remplacer l'alinéa 2° par : « 2° Renforcer les interactions entre sciences et société. À cet effet, elle s'attache au partage de la culture scientifique, technique et industrielle, au développement des coopérations de recherches avec l'ensemble de la société, à l'exploration des questions posées par l'ensemble de la société ; »

II – L'article L111-2 du code de la recherche est ainsi modifié : substituer les mots « jouer leur rôle dans la restauration » par « nourrir la qualité des interactions entre sciences et société »

III - L'article L123-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° en fin d'alinéa 8, ajouter : « , à savoir les coopérations de recherches citoyennes ou participatives et la diffusion de la culture scientifique et technique » ,

IV - L'article L123-5 du code de l'éducation est ainsi modifié : en fin d'alinéa 3, ajouter : « Il soutient et favorise le développement des recherches citoyennes et participatives et facilite la participation des parties prenantes. »

V - L'article L411-1 du code de l'éducation est ainsi modifié : après l'alinéa c), ajouter l'alinéa suivant : « L'exploration des questions posées par l'ensemble de la société ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La LPPR ambitionne de porter l'effort national de recherche et d'innovation à 3% de notre PIB à l'horizon 2030. Cette ambition forte suppose la mobilisation conjointe de l'ensemble des acteurs publics de la recherche comme de toute la société. Pour ce faire, le titre IV ambitionne d'améliorer l'impact de la recherche dans la société et notre économie. Toutefois, la posture générale de la rédaction actuelle laisse supposer que ces liens sont unidirectionnels, ce qui ne correspond pas à la réalité observée : les liens et les dynamiques sont mutuels et interactifs et, si la recherche apporte

ses contributions à la société, en miroir, la société questionne, sollicite et interagit avec la recherche. Cette interaction concerne la détermination de projets et programmes de recherche, certains des protocoles de recherche, la conduite de la recherche, et enfin la valorisation, la diffusion et la socialisation des résultats. La liste est déjà longue des projets de recherche actuellement en cours, qui touchent à de multiples champs de la connaissance : intelligence artificielle, santé publique, chimie environnementale, éducation, lutte contre la pauvreté, alimentation, énergie, ergonomie, psychologie, biologie etc.

Aussi, cet amendement s'inscrit-il dans le prolongement de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et de la recherche, qui affirmait une évolution notable quant au besoin de développer toutes les interactions entre recherche, sciences et société et pas uniquement dans une logique descendante et diffusionniste. Cette loi affirmait l'émergence de dynamique plus interactionnistes qui, depuis, n'ont cessé de croître.

Un amendement soutenu par l'ALLISS.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N ° AC246

présenté par

Mme Ressiguier, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,  
M. Ratenon, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

**ARTICLE 15**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La création de prime d'intéressement au sein des grands organismes de recherche comme le CNRS relève de la volonté de reproduire des techniques de management des entreprises privées au sein de la recherche publique. C'est une gestion qui ne sert pas l'intérêt général. Cela amène au contraire à individualiser les carrières, déréguler le statut de fonctionnaire et instaurer une compétition entre les personnels.

La suppression de la référence à la prime d'encadrement doctoral et de recherche est justifiée dans l'étude d'impact par la refonte du régime indemnitaire par voie réglementaire : c'est donner quitus au gouvernement sur ce sujet. Nous ne pouvons lui faire confiance alors qu'aucune information sur cette refonte n'est inscrite dans la loi et que les universités sont sacrifiées depuis le début du quinquennat.

D'autre part, nous défendons une augmentation indiciaire plutôt qu'indemnitaire.

Nous demandons donc la suppression de l'article 15.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC271

présenté par

M. Le Bohec, Mme Pouzyreff, Mme Charvier, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Granjus, M. Henriet, M. Kerlogot, Mme Lang, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal et les membres du groupe La République en Marche

-----

### ARTICLE 15

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« en tenant compte des principes d'égalité salariale entre les femmes et les hommes ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de conditionner la création des dispositifs d'intéressement, par le conseil d'administration des établissements publics à caractère scientifique et technologique, au principe du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC375

présenté par  
Mme Fabre

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 533-4 du code de la recherche, il est inséré un article L. 533-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 533-5.* – Un chargé d'animation scientifique est nommé dans chaque établissement public d'enseignement supérieur. Il a pour mission de développer la recherche partenariale de proximité avec les entreprises et les collectivités territoriales. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de permettre de valoriser la recherche au sein des universités et au plus proche des chercheurs et des partenaires clés (Région, entreprises, média, etc.).



# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC27

présenté par

Mme Anthoine, Mme Corneloup, M. Reda, M. Reiss, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et  
Mme Trastour-Isnart

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### **APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Avant le dernier alinéa de l'article L. 412-1 du code de la recherche, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les titulaires d'un doctorat peuvent faire usage du titre de docteur comme civilité. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son exposé des motifs et dans son rapport annexé, le projet de loi entend participer à la valorisation du doctorat et des compétences des docteurs dans la société française.

Le diplôme national de doctorat (au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation) correspond à la reconnaissance d'une expérience professionnelle de recherche menée à son terme. Il se distingue des diplômes d'exercice en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui, eux, permettent principalement l'exercice des professions correspondantes.

Par cet amendement, il est proposé de permettre, par l'article L. 412-1 du code de la recherche, aux titulaires du grade de docteur de faire usage du titre de docteur comme civilité. En effet, la mise en œuvre de ces dispositions accélérerait la visibilité et la reconnaissance du diplôme national de doctorat et du plus haut grade universitaire, par la société.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC42

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Corneloup, M. Quentin, M. Jean-Claude Bouchet,  
M. Reda, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier et Mme Trastour-Isnart

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Après l'alinéa 7 de l'article L. 412-1 du code de la recherche est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Les titulaires du grade de docteur peuvent faire usage du titre de docteur comme civilité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans son exposé des motifs et dans son rapport annexé, le projet de loi entend participer à la valorisation du doctorat et des compétences des docteurs dans la société française. Le diplôme national de doctorat (au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation) correspond à la reconnaissance d'une expérience professionnelle de recherche menée à son terme. Il se distingue des diplômes d'exercice en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui, eux, permettent principalement l'exercice des professions correspondantes. Par cet amendement, il est proposé de permettre, par l'article L. 412-1 du code de la recherche, aux titulaires du grade de docteur de faire usage du titre de docteur comme civilité. En effet, la mise en œuvre de ces dispositions accélérerait la visibilité et la reconnaissance du diplôme national de doctorat et du plus haut grade universitaire, par la société.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC111

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell et Mme Wonner

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Un décret établit, en concertation avec les régions et les acteurs de la recherche et de l'enseignement supérieur de chaque territoire, une stratégie pluriannuelle territoriale de diffusion, de proximité et de démocratie de la recherche et de l'enseignement supérieur en sciences humaines et sociales.

II. – Cette stratégie permet d'assurer l'équilibre territorial des efforts budgétaires en matière de recherche et d'enseignement supérieur en sciences humaines et sociales. Elle est mise en œuvre, pour chacun des territoires, par les maisons des sciences de l'homme.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à donner toute sa place aux sciences humaines et sociales (SHS) dans le projet de loi, et de s'assurer d'une juste et efficace répartition de la recherche et de l'enseignement supérieur en SHS sur tout le territoire. En effet, à la différence des « sciences dures », les sciences sociales prennent sens et présentent un grand intérêt au plus près du terrain. Cet amendement propose ainsi d'établir une stratégie du déploiement territorial des SHS qui évite l'écueil d'une concentration des moyens nationaux en SHS au profit d'un seul campus parisien (le Campus Condorcet à Aubervilliers).

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC112

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Villani et Mme Wonner

-----

**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer la division et l'intitulé suivants:**

« TITRE IV *bis*

« Faire rayonner la recherche française à l'international ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rajouter un nouveau titre consacré au rayonnement de la recherche française à l'international. Pourtant évoqué à plusieurs reprises dans le rapport annexe, l'enjeu déterminant du rayonnement de la recherche française à l'international ne trouve aucune disposition spécifique au sein du projet de loi.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC113

présenté par

M. Nadot, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Lafferrière, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell et Mme Wonner

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Un décret établit, en concertation avec l'ensemble des acteurs de la recherche et de l'enseignement supérieur, une stratégie de rayonnement international de la recherche et de l'enseignement supérieur français.

II. – Cette stratégie nationale comprend l'élaboration, en étroite collaboration avec les partenaires européens, d'un système de classement mondial des établissements de recherche et d'enseignement supérieur. Ce système de classement prend en compte les spécificités de la recherche en sciences humaines et sociales.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à doter la France d'une ambition stratégique en matière de rayonnement à l'international de la recherche et de l'enseignement supérieur français. Il propose de participer à l'élaboration d'un système européen de classement mondial des établissements de recherche et d'enseignement supérieur. Le classement de Shanghai ne peut constituer le seul repère pour les communautés de chercheurs et de chercheuses. Ce système franco-européen de classement devra tenir compte de la spécificité de la recherche et de l'enseignement supérieur en sciences humaines et sociales.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC144

présenté par

Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, M. Villani et Mme Wonner

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Après l'article 16, insérer un article ainsi rédigé :

I. Après le 2° de l'article 27 de la loi n° 86-1087 du 30 septembre 1986, insérer un 3° ainsi rédigé :

« La diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, de proportions au moins égales à 10 % de productions scientifiques »

II. Après le 10° de l'article 33 de la loi n° 86-1087 du 30 septembre 1986, insérer un 11° ainsi rédigé :

« Les proportions de productions scientifiques, en particulier aux heures de grande écoute, au moins égales à 10 % ;

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de concrétiser l'objectif affiché dans le titre IV de ce projet de loi, et de diffuser la recherche dans la société, cet amendement propose la mise en œuvre d'une interaction plus directe entre le monde académique et les citoyens.

Afin de rapprocher les scientifiques du grand public, il est proposé d'introduire à la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication des quotas minimums de diffusion d'émissions scientifiques ce qui permettrait de renforcer la place des journalistes scientifiques au sein des rédactions et ainsi de créer un écosystème viable de la médiation scientifique sous forme de partenariats entre scientifiques et acteurs associatifs ou professionnels de la médiation.

Un tel dispositif permettrait d'éclairer le débat public et donc, la décision publique.

Le dérèglement climatique, la crise sanitaire de la COVID-19, les crises économiques, la remise en cause des institutions, la diffusion de fausses informations ; l'accès à une information de qualité, vulgarisée, dans les sciences dures et humaines est devenu une nécessité afin de construire solidement nos débats de société. Cet amendement, issu d'une proposition du Collectif des Sociétés Savantes Académiques de France, propose d'y répondre en partie.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC172

présenté par

Mme Descamps, Mme Thill et M. Zumkeller

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour une durée de trois ans, l'État peut autoriser, à titre expérimental, dans trois régions déterminées par les ministres de l'enseignement supérieur et de la recherche, des collectivités territoriales ainsi que le secrétaire d'État aux affaires européennes, les acteurs nationaux de la recherche à bénéficier de l'aide des collectivités territoriales dans le montage des dossiers de subventions européennes dans le domaine de la recherche.

II. – Au terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement met en place une expérimentation afin que les laboratoires de recherche qui le souhaitent puissent demander l'aide des collectivités territoriales dans le montage du projet, à l'image de ce qu'elles font déjà pour les fonds européens tels le FEADER ou le FSE.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC173

présenté par

Mme Descamps, Mme Thill et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour une durée de cinq ans, l'État peut autoriser, à titre expérimental, dans plusieurs établissements déterminés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, une dérogation à la répartition par moitié du temps de travail des enseignants-chercheurs entre l'enseignement et la recherche prévu par le décret n° 2019-1108 du 30 octobre 2019.

II. – L'expérimentation prévue au I doit être réalisée en accord avec les présidents des universités concernées.

III. – L'expérimentation prévue au I doit être représentative de domaines de recherche suffisamment différent pour en connaître les effets. De même, elle devra concerner des enseignants-chercheurs à différents stades de leur carrière.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement entend, à titre d'expérimentation, instaurer une dérogation aux heures d'enseignements imposées par le Décret n°2019-1108 du 30 octobre 2019.

Les 192 heures d'enseignements obligatoires sont la base du système de l'enseignement supérieur français, alliant enseignement et recherche. Pour autant, une telle obligation devrait pouvoir être levée pour une période donnée afin de permettre à un chercheur qui en fait la demande de pouvoir consacrer plus de temps à la recherche. L'introduction d'une certaine flexibilité sera sûrement bénéfique à la recherche française.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC174

présenté par

Mme Descamps, Mme Thill et M. Zumkeller

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Est créé au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022 un centre « Science et médias », pour développer les relations et permettre la mise en contact rapide entre journalistes et chercheurs, favoriser l'accès des citoyens à une information scientifique fiable, et accroître l'apport d'éclairages scientifiques dans les débats publics sur les grands sujets actuels.

II. – Dans le cadre de l'objectif de diffusion de la culture scientifique dans la société, les groupes audiovisuels publics doivent assurer la diffusion de contenus éducatifs, notamment à destination d'un public jeune.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend l'idée invoquée dans l'annexe de créer un centre « Science et média » pour faciliter la diffusion des informations scientifiques. Une telle diffusion de l'information est plus que nécessaire auprès du grand public et ce dès le plus jeune âge afin de forger une culture de la science chez les plus jeunes. Ainsi, la chaîne France 4, qui a eu un rôle important dans la continuité du système éducatif durant la crise de la Covid-19, pourrait parfaitement tenir ce rôle d'éducation à la culture scientifique chez les plus jeunes.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC247

présenté par  
Mme Kerbarh

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

« Remplacer « associations et fondations, reconnues d'utilité publique » par « associations et fondations telles que visées à l'article L. 522-1 du présent code » ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de cohérence, cet amendement rédactionnel propose d'homogénéiser les références aux associations et fondations dans le code de la recherche avec la terminologie et les définitions figurant déjà aux a) et b) de l'article L. 522-1 du même code.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC327

présenté par  
Mme Kerbarh

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

« Remplacer l'alinéa 2 de l'article L. 111-4 du code de la recherche par :

« L'accent est mis en particulier sur les technologies de la production et de l'information, les grands projets technologiques d'intérêt économique et stratégique et les technologies du vivant au service du développement économique, social et environnemental. »

Remplacer l'alinéa 4 de l'article L. 4252-1 du code général des collectivités territoriales par :

« Elle veille en particulier à la diffusion et au développement des nouvelles technologies, de la formation et de l'information scientifiques et techniques, à l'amélioration des technologies existantes, au décloisonnement de la recherche et à son intégration dans le développement économique, social, environnemental et culturel de la région. »

A l'article L. 112-1 b) du code de la recherche, ajouter « ou de l'environnement » après « au service de la société »

A l'article L. 113-2 du code de la recherche, ajouter « environnementaux » après « sociaux »

A l'article L. 114-1 du code de la recherche, ajouter « à la transition environnementale » après « collecte de données » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La diffusion de la recherche dans l'économie et la société repose sur l'interaction entre les acteurs, ambition majeure portée par le projet de loi de programmation pluriannuelle (voir notamment section 3.b du rapport annexé).

Elle repose également sur les domaines de la recherche. Or, s'il est acté que la France doit s'engager plus avant et de manière urgente dans la voie d'une transition sociale et environnementale (voir

notamment les alinéas 9 à 12, et les sections 1.c.ii, 1.c.iii, 1.c.iv du rapport annexé), il convient d'inclure le soutien et l'appui à la recherche en matière environnementale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC340

présenté par

M. Villani, M. Henriët, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché, Mme Wonner et Mme Tuffnell

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Le V de l'article 6 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La délégation peut se saisir de tout projet de loi en vue d'évaluer la contribution de la science et de la technologie à la détermination et à la réalisation des objectifs poursuivis par celui-ci. Elle est saisie de tout projet de loi de programmation relatif à la recherche. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La place de la science et de la technologie dans la décision politique est encore insuffisamment affirmée en France. Le Parlement dispose d'un outil, l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques (OPECST), dont la fonction d'évaluation pourrait utilement être mise à profit pour apprécier dans quelle mesure la législation s'appuie sur la science et la technologie, tant pour la détermination des objectifs qui lui sont assignés que pour les conditions dans lesquelles ils pourront être atteints.

Cet amendement concourt à « rendre possible l'avènement d'une recherche placée au service de la société française et européenne, [...] capable d'irriguer l'ensemble des activités de la nation » auquel appelle le 3.b du rapport annexé (alinéas 205 et suivants).

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC341

présenté par

M. Villani, M. Henriët, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché, Mme Wonner et Mme Tuffnell

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Le VII de l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, le mot : « confidentiels » est remplacé par le mot : « publics » ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « communiqués à l'auteur de la saisine » sont remplacés par les mots : « rendus publics ». En conséquence, le troisième alinéa est supprimé.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La publicité des travaux de l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques (OPECST), ainsi que de leurs résultats et conclusions, doit désormais être le régime de droit commun. Officialisant le mode de fonctionnement qui prévaut depuis de nombreuses années, cet amendement vise à faire contribuer l'Office à la démarche de renforcement de la parole scientifique dans le débat public dont le rapport annexé, notamment les alinéas 38 et suivants, ou encore l'alinéa 210, souligne l'impérieuse nécessité.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC342

présenté par

M. Villani, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché, Mme Wonner et Mme Tuffnell

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. L'article L. 120-1 du code de la recherche est ainsi complété :

« B.- Le vice-président du Conseil stratégique de la recherche est une personnalité représentant la recherche, l'économie et l'innovation, particulièrement qualifiée dans le conseil scientifique aux autorités politiques. Il porte le titre de "haut-commissaire à la science et à la technologie".

Le haut-commissaire à la science et à la technologie conseille de façon permanente le Gouvernement en matière de développement de la recherche, de la science et de la technologie. Il recueille à cette fin les avis de la communauté scientifique et universitaire et peut saisir l'Académie des sciences et l'Académie des technologies. Il peut se saisir de tout projet de loi en vue d'évaluer la contribution de la science et de la technologie à la détermination et à la réalisation des objectifs poursuivis par celui-ci. »

II. En conséquence, au début du premier alinéa du même article, il est inséré la référence : « A- ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à créer, sur le modèle canadien, un poste de Haut-Commissaire aux sciences dont le titulaire sera chargé de s'assurer que le consensus scientifique, lorsqu'il existe, est pris en compte dans le processus de décision gouvernemental.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC351

présenté par  
Mme Mörch

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Afin de dynamiser le journalisme scientifique, de le renforcer au sein des rédactions et d'encourager la production de documentaires scientifiques, un quota de diffusion de 10 % du temps annuel d'antenne sera consacré aux émissions à caractère scientifiques dans les grands médias audiovisuels (y compris aux heures de grande écoute).

Cette mesure sera conduite en partenariat avec le CSA et s'inspirera des quotas audiovisuels de diffusion des œuvres d'expression française.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la Loi de Programmation Pluriannuelle de la Recherche ne vise pas explicitement la diffusion, la production et le développement de programmes éditoriaux à caractère scientifique, il apparaît néanmoins nécessaire de favoriser et promouvoir leur accès auprès du grand public par le biais des grands médias audiovisuels.

En conséquence, le présent amendement vise à ce que 10 % du temps d'antenne soit consacré aux programmes à caractères scientifiques par la mise en place d'un quota de diffusion, largement inspirés des quotas audiovisuels de diffusion des œuvres d'expression française, tels que discutés lors du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC378

présenté par

Mme Tiegna, M. Villani, M. Fugit, M. Baichère et M. Henriet

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Le V de l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La délégation peut se saisir de tout projet de loi en vue d'évaluer la contribution de la science et de la technologie à la détermination et à la réalisation des objectifs poursuivis par celui-ci. Elle est saisie de tout projet de loi de programmation relatif à la recherche. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La place de la science et de la technologie dans la décision politique est encore insuffisamment affirmée en France. Le Parlement dispose d'un outil, l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques (OPECST), dont la fonction d'évaluation pourrait utilement être mise à profit pour apprécier dans quelle mesure la législation s'appuie sur la science et la technologie, tant pour la détermination des objectifs qui lui sont assignés que pour les conditions dans lesquelles ils pourront être atteints.

Cet amendement concourt à « rendre possible l'avènement d'une recherche placée au service de la société française et européenne, [...] capable d'irriguer l'ensemble des activités de la nation » auquel appelle le 3.b du rapport annexé (alinéas 205 et suivants).

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC379

présenté par

Mme Tiegna, M. Villani, M. Fugit, M. Henriët et M. Baichère

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Le VII de l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, le mot : « confidentiels » est remplacé par le mot : « publics » ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « communiqués à l'auteur de la saisine » sont remplacés par les mots : « rendus publics ». En conséquence, le troisième alinéa est supprimé.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La publicité des travaux de l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques (OPECST), ainsi que de leurs résultats et conclusions, doit désormais être le régime de droit commun. Officialisant le mode de fonctionnement qui prévaut depuis de nombreuses années, cet amendement vise à faire contribuer l'Office à la démarche de renforcement de la parole scientifique dans le débat public dont le rapport annexé, notamment les alinéas 38 et suivants, ou encore l'alinéa 210, souligne l'impérieuse nécessité.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC380

présenté par

Mme Tiegna, M. Villani, M. Henriot, M. Baichère et M. Fugit

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. L'article L. 120-1 du code de la recherche est ainsi complété :

« B.- Le vice-président du Conseil stratégique de la recherche est une personnalité représentant la recherche, l'économie et l'innovation, particulièrement qualifiée dans le conseil scientifique aux autorités politiques. Il porte le titre de "haut-commissaire à la science et à la technologie".

Le haut-commissaire à la science et à la technologie conseille de façon permanente le Gouvernement en matière de développement de la recherche, de la science et de la technologie. Il recueille à cette fin les avis de la communauté scientifique et universitaire et peut saisir l'Académie des sciences et l'Académie des technologies. Il peut se saisir de tout projet de loi en vue d'évaluer la contribution de la science et de la technologie à la détermination et à la réalisation des objectifs poursuivis par celui-ci. »

II. En conséquence, au début du premier alinéa du même article, il est inséré la référence : « A- ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à créer, sur le modèle canadien, un poste de Haut-Commissaire aux sciences dont le titulaire sera chargé de s'assurer que le consensus scientifique, lorsqu'il existe, est pris en compte dans le processus de décision gouvernemental.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC226

présenté par  
Mme Calvez et M. Le Bohec

-----

**ARTICLE 17**

Compléter l'alinéa 7 par les deux phrases suivantes :

« Ce rapport, qui met en avant à la fois des relevés précis sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'établissement, mais aussi sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, est remis, après validation par le conseil d'administration, au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Le ministère inclut une synthèse annuelle sur la base de l'ensemble des relevés fournis par l'ensemble des établissements dans son bilan annuel sur l'état de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation une synthèse. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est important qu'une synthèse nationale soit produite annuellement par le MESRI à l'occasion de son bilan annuel sur l'état de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation, et que ce rapport national annuel soit ensuite communiqué à tous les établissements. Tout d'abord, cela permet d'harmoniser la récolte des données afin de pouvoir fournir au MESRI les mêmes indicateurs et d'obtenir des informations dans tous les champs possibles (étudiants, chercheurs et scientifiques, personnels administratifs, direction...). De plus, cela permet aux établissements de se situer au niveau national.

Cette obligation annuelle pousse les établissements à faire des relevés précis et fréquents des indicateurs d'égalité femmes-hommes. Cette fréquence permet de mettre l'accent sur le sujet de l'égalité. La mise en place d'indicateurs communs pour tous les établissements afin de pouvoir réaliser cette synthèse par le ministère, et ce fréquemment, permettra l'ajustement plus rapide et plus concret des dispositifs locaux et nationaux en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC303

présenté par

Mme Manin et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

### ARTICLE 17

Insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Au 3° b du II de l'article L. 712-3 :

Après les mots « organisations représentatives des salariés » sont insérés les mots : « telles que déterminées en application de l'article L2121-2 du Code du travail et dont l'audience mentionnée au 5° est établie en application de l'article L.2122-9 du Code du travail » ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à ce que soient représentées les organisations de salariés.

Dans la mesure où sont appelés à siéger des représentants du patronat, il est essentiel de faire également siéger des représentants des organisations représentatives de salariés, afin que soient représentés l'ensemble des partenaires sociaux au sein des entreprises.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC304

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

**ARTICLE 17**

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« 5° La deuxième phrase du II de l'article L. 712-6-1 est ainsi rédigée : « Elle valide les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à rétablir le rôle de contrôle et de consultation de la Commission Recherche auprès des laboratoires.

Il convient certes de modifier le dispositif pour laisser une certaine autonomie aux unités et préserver leur capacité d'adapter leurs règles de fonctionnement à leur terrain propre. Cependant, cette autonomie ne peut être totale et sans contrôle, car elle pourrait conduire à des dérives, telles qu'on en a déjà observé par le passé. C'est pourquoi une simple consultation de la Commission de la recherche, sans que son avis ne soit contraignant, ne suffit pas. Il convient que la Commission recherche dispose a minima d'un pouvoir de validation de ces règles, qui lui permettra notamment de veiller à une harmonisation minimale des fonctionnements sur la base des grands principes portés par l'établissement, de veiller à l'adéquation entre ces règles de fonctionnement des unités et les politiques et stratégies générales de l'établissement.

Il est important de maintenir une consultation de la Commission de la Recherche sur les conventions passées avec les organismes de recherche, car celle-ci participe pleinement à la politique scientifique de l'Université, et le travail de la Commission de la recherche en matière de stratégie scientifique de l'établissement ne saurait être complet sans une réflexion sur les liens établis avec les organismes de recherche.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC78

présenté par

Mme Faucillon, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,  
M. Serville et M. Wulfranc

**ARTICLE 17**

Supprimer l'alinéa 14.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sous prétexte de simplification, maître mot de cet article, vous amoindrissez le rôle de la commission de la recherche du conseil académique. Pourquoi ? Vous ne le justifiez pas. Nous nous opposons par cet amendement à ce que la « simplification à tout prix » puisse être un objectif en soi. Les « lourdeurs » du fonctionnement des établissements et des laboratoires dont vous parlez se trouvent ailleurs. Et notamment dans le temps passé par les personnels scientifiques et administratifs des laboratoires pour répondre, souvent de manière infructueuse, aux appels à projet.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC311

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

**ARTICLE 17**

Après les mots “sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat » ajouter “, à l’exception des représentants usagers.”

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à supprimer la possibilité de ne pas remplacer les représentants étudiants au sein des conseils en cas de vacances 6 mois avant la fin du mandat.

Les représentants étudiants ont un mandat dont la durée est de moitié comparée à la durée des mandats des personnels de l’université. Par conséquent en cas de vacance d’un siège à 6 mois de la fin d’un mandat, son non-renouvellement reviendrait à ne pas avoir de représentant sur un quart de la durée totale d’un mandat, ce qui n’est pas sans conséquence sur la représentation des usagers au sein de la gouvernance des établissements d’enseignement supérieur. Cet amendement vient donc exclure les étudiants de la mesure.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC312

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

**ARTICLE 17**

Après les mots “ sauf si la vacance intervient moins de six mois” insérer les mots suivants :

"pour les représentants des personnels et de trois mois pour les représentants des usagers,"

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à réduire la possibilité de ne pas remplacer les représentants étudiants au sein des conseils en cas de vacances à 3 mois avant la fin du mandat.

Les représentants étudiants ont un mandat dont la durée est de moitié comparée à la durée des mandats des personnels de l'université. Par conséquent en cas de vacance d'un siège à 6 mois de la fin d'un mandat, son non-renouvellement reviendrait à ne pas avoir de représentant sur un quart de la durée totale d'un mandat, ce qui n'est pas sans conséquence sur la représentation des usagers aux sein de la gouvernance des établissements d'enseignement supérieur.

Cet amendement vient donc réduire à 3 mois, avant la fin du mandat, le moment à partir du quel les représentants étudiants ne sont pas remplacés.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC79

présenté par

Mme Faucillon, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrière, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,  
M. Serville et M. Wulfranc

**ARTICLE 17**

Supprimer les alinéas 32 et 33.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement nous rappelons notre opposition à la libéralisation progressive du service public de la recherche. Nous contestons ainsi la facilitation des conventions entre établissements publics à caractère scientifique et technologique et des entités de droit privé. Ces conventions pouvant en effet permettre de gérer des contrats de recherche, exploiter des brevets et licences ou encore commercialiser les produits de leurs activités, nous considérons qu'elles comportent des risques de dérives bien trop importantes pour le secteur de la recherche.

La recherche doit-elle nécessairement être rentable ? A généraliser excessivement l'intrusion d'une logique lucrative dans la recherche publique, les risques sont grands d'un amoindrissement certain de la science ouverte au profit du secret des affaires mue par la nécessité de rendements du secteur privé par exemple. La période de crise sanitaire actuelle illustre bien à quel point cette logique est aberrante.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC245

présenté par  
Mme Kerbarh

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

« Remplacer le 2° de l'article L. 111-1 du code de la recherche par :

« 3° Valoriser les résultats de la recherche au service de la société. A cet effet, elle s'attache au développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux et par les associations et fondations visées à l'article L. 522-1 du présent code, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et du développement durable »

Remplacer la quatrième phrase du premier alinéa de l'article L. 111-6 du code de la recherche par :

« A cet effet, elle veille au développement de l'innovation, du transfert de technologie en lien avec l'industrie, la société civile et les entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaires, de la capacité d'expertise et d'appui aux et par les associations et fondations visées à l'article L. 522-1 du présent code aux politiques publiques.»

Remplacer l'article L. 112-1 b) par :

« b) La valorisation des résultats de la recherche au service de la société ou de l'environnement, qui s'appuie sur l'innovation, le transfert de technologie et l'expertise autant des et envers les industries et les associations et fondations visées à l'article L. 522-1 du présent code »

Remplacer l'article L. 112-1 c bis) par :

« c bis) Le développement d'une capacité d'expertise et d'appui aux et par les associations et fondations visées à l'article L. 522-1 du présent code, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et du développement durable ; »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'encourager la recherche par la société civile et de soutenir son développement, il convient de la rendre plus visible, plus accessible et davantage diffusée dans l'économie et la société dès le stade des articles relatifs à l'orientation de la recherche et des objectifs de celle-ci.

A ce titre, le partage de la culture scientifique et technique ainsi que l'accès aux financements et à l'accompagnement de structures ne relevant pas de l'industrie au sens large mais d'entreprises de taille réduite (TPE, PME et ETI), associations œuvrant en matière sociétale, sociale ou environnementale doivent pouvoir bénéficier d'une existence à part entière tant dans les entités au profit desquelles les objectifs de la politique nationale en matière de recherche tendent que dans les dispositifs concrets d'application de ces objectifs.

Il convient donc de modifier l'approche à la recherche partenariale pour permettre aux structures susmentionnées de se positionner en tant que partenaire à part entière dans le processus de recherche, et non simplement comme des entités à soutenir ou venant au soutien de la recherche publique et/ou de l'industrie.

Ainsi que le rappellent l'intitulé du Titre IV du projet de loi (« Diffuser la recherche dans l'économie et la société ») et le rapport annexé (voir notamment section 3.b), c'est l'ambition même portée par ce projet de programmation pluriannuelle que d'associer plus largement et de manière plus interactive la société civile à la recherche scientifique, pour cesser de lui imposer une « vérité descendante » et remédier à la défiance envers la communauté et la recherche scientifiques telles qu'elles fonctionnent actuellement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC157

présenté par

Mme Bannier, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Mette et Mme Maud Petit

-----

**ARTICLE 18**

Après l'alinéa 16 de l'article 18, ajouter les mots :

« 3° Après l'article 38, il est inséré l'article suivant :

Art. 38-1. – I. - Lorsque l'Institut de France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts et l'Académie des sciences morales et politiques agissent en qualité d'entrepreneur de spectacles vivants, les artistes du spectacle vivant qu'ils engagent pour une mission répondant à un besoin permanent sont soumis aux dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de ces institutions.

II. - Ces artistes sont soumis au code du travail lorsqu'ils sont employés dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 1242-2 du même code. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement vise à aligner le régime juridique des artistes du spectacle vivant de l'Institut et des académies sur celui des mêmes artistes qui exercent leurs missions au sein des collectivités territoriales.

Conformément à la jurisprudence « Berkani » les artistes de spectacle vivant qui exerçaient leurs missions dans un service public administratif étaient considérés comme des agents de droit public.

Cette jurisprudence a été remise en cause notamment par un arrêt du Tribunal des conflits du 17 juin 2013 (O. c./commune de Saint-Etienne), jugeant qu'en vertu des dispositions des articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail ces agents devaient être considérés comme des agents de droit privé.

Pour remédier aux difficultés d'application et aux surcoûts qu'induisait cette solution pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 a prévu dans son article 47 que :

« I. - Lorsque les collectivités territoriales ou leurs groupements, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, agissent en qualité d'entrepreneur de spectacles vivants, les artistes du spectacle vivant qu'ils engagent pour une mission répondant à un besoin permanent sont soumis aux dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

II. - Ces artistes sont soumis au code du travail lorsqu'ils sont employés dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 1242-2 du même code. »

Cette réglementation a pour mérite de préserver le recours au contrat de droit public pour les artistes du spectacle vivant employés pour répondre au besoin du service, dans un cadre permanent.

En revanche, elle précise que les artistes embauchés pour répondre à des besoins ponctuels relèvent d'un régime de droit privé en contrat à durée déterminée d'usage, ce qui couvre la situation des recrutements supplémentaires requis pour renforcer ponctuellement les équipes en charge de spectacles.

L'Institut de France et les académies, gestionnaires de services publics administratifs, sont aussi entrepreneurs de spectacle vivant, par exemple au domaine de Chantilly où les spectacles équestres font partie intégrante de la présentation de l'histoire et de la vie du château de Chantilly, au sein des grandes écuries. Il conviendrait que le régime applicable aux artistes du spectacle des collectivités locales et de leurs groupements soit aussi applicable aux artistes des fondations-musées de l'Institut de France et des académies.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC156

présenté par

Mme Bannier, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Mette et Mme Maud Petit

-----

**ARTICLE 18**

Compléter l'article 18 par les alinéas suivants :

« V. À l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, les mots « ou de la Banque de France » sont remplacés par les mots « , de la Banque de France, de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts ou de l'Académie des sciences morales et politiques. »

« VI. À l'article L. 131-3-2 du code de la propriété intellectuelle, les mots « et à la Banque de France » sont remplacés par les mots « à la Banque de France, à l'Institut de France, à l'Académie française, à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à l'Académie des sciences, à l'Académie des beaux-arts et à l'Académie des sciences morales et politiques. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à aligner le régime du droit d'auteur des agents publics en poste à l'Institut de France et dans les académies qui le composent avec celui des autres agents publics.

-L'article L 111-1 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle reconnaît aux agents publics auteurs d'œuvres de l'esprit un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Afin de ne pas gêner le bon fonctionnement du service, l'article L 121-7-1 du Code de la propriété intellectuelle encadre le droit moral des agents publics visés à l'article L 111-1 du même code.

Pour ce qui est du droit d'exploitation, il est prévu à l'article L 131-3-1 du Code de la propriété intellectuelle que : « Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'État ».

Ce régime dérogatoire est applicable aux agents de l'État ainsi que, en vertu des dispositions de l'article L. 131-3-2 du même code, à ceux des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif, des autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité morale et de la Banque de France. Le V et le VI du présent amendement permettent d'étendre l'application



de ces règles aux agents de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques, dans les mêmes conditions que pour les autres personnes publiques visées.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC83

présenté par

Mme Faucillon, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrière, M. Jumel, M. Lecoq, Mme Kéclard-Mondésir, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,  
M. Serville et M. Wulfranc

-----

### ARTICLE 20

Supprimer l'alinéa 5.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa permet d'étendre les procédures de sélection aux formations préparant à des licences professionnelles, et d'autoriser certains établissements de déroger aux règles du code de l'éducation en matière de sélection. Or le principe de sélection est contraire au principe général de droit à la formation. La sélection est un aveu d'échec pour l'université française, qui faute de moyens suffisants et de places pour tous les étudiants en France, en est réduite à faire un tri parmi les bacheliers et étudiants.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC175

présenté par

Mme Descamps, Mme Thill et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 20**

Après l'alinéa 8, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« III.- Les modèles expérimentaux coordonnés par l'ANR, les laboratoires et les collectivités locales peuvent être mis en place dans les territoires. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement ambitionne de revenir à ce qu'avait perçu la stratégie de Lisbonne de 2000 et de Göteborg en 2001, à savoir la mise en place d'une vraie économie de la connaissance et des compétences, par des modèles expérimentaux (parcours de formation en management, administration, contrôle et audit) au profit d'un territoire, dans une logique d'égalité des chances, d'un épanouissement des jeunes diplômés, et en parcours de formation tout au long d'une vie. Il s'agit de s'orienter vers un modèle économique de la connaissance plus compétitive et plus dynamique, capable d'une croissance durable et accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale. croissance durable et accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC176

présenté par

Mme Descamps, Mme Thill et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 20**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III (*nouveau*). – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour une durée de trois ans, l'État peut autoriser, à titre expérimental, dans deux régions déterminées par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'utilisation de modèles expérimentaux coordonnés par l'agence nationale de la recherche, les laboratoires et les collectivités locales pouvant être mis en place dans les territoires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement ambitionne de revenir à ce qu'avait perçu la stratégie de Lisbonne de 2000 et de Göteborg en 2001, à savoir la mise en place d'une vraie économie de la connaissance et des compétences, par des modèles expérimentaux (parcours de formation en management, administration, contrôle et audit) au profit d'un territoire, dans une logique d'égalité des chances, d'un épanouissement des jeunes diplômés, et en parcours de formation tout au long d'une vie. Il s'agit de s'orienter vers un modèle économique de la connaissance plus compétitive et plus dynamique, capable d'une croissance durable et accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale. croissance durable et accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC232

présenté par  
Mme Cazebonne

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Le chapitre II du titre II du Livre VI de la troisième partie du code de l'éducation, est complété par un article L. 622-2 ainsi rédigé :

« Tous les étudiants sont initiés aux approches de recherche permettant de remplacer les animaux. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement un certain nombre d'universités délivrent des diplômes qui permettront à celles et ceux qui les obtiennent de faire de la recherche dans le domaine du vivant sans avoir à pratiquer l'expérimentation animale avoir à utiliser d'animaux : génie moléculaire et génie cellulaire, bio-informatique, biomathématiques, par exemple. Cependant ces disciplines ne sont pas envisagées a priori comme outils de développement d'approches nouvelles de recherche permettant de remplacer les animaux. Autrement dit les méthodes alternatives ne sont pas un « objet de recherche » en soi.

Or ces méthodes sont autant, voire plus fiables, que l'expérimentation sur animaux, permettant de rester au plus proche du modèle humain dans toute sa diversité et ses variables.

Cet amendement vise à ce que l'ensemble des étudiants amenés à pratiquer la recherche dans le domaine du vivant soient initiés à ces méthodes en tant qu'alternatives à l'expérimentation animale, afin de répondre à l'engagement d'appliquer la directive européenne 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Par ailleurs, il serait également important que des masters dédiés soient proposés.

Cet amendement a été rédigé suite à des échanges avec l'association Transcience.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC177

présenté par

Mme Descamps, Mme Thill et M. Zumkeller

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

I. – Les formations dispensées dans les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche doivent pouvoir être évaluées sur des critères d'employabilité, notamment ceux du territoire de l'établissement.

II. – Dans le cadre de cette évaluation, les représentants des employeurs du territoire de l'établissement (publics comme privés) accompagnent ces établissements dans la définition des critères d'employabilité des formations.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prioriser l'employabilité des formations et non leurs stricts résultats diplômants. Il s'agit de redéfinir avec les représentants des employeurs (publics et privés) les critères d'employabilité des jeunes (ex: niveau de connaissance et de responsabilités, adaptation à leur environnement professionnel, capacité à la mobilité, capacité à la formation hybride...).

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC80

présenté par

Mme Faucillon, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Dharréville, M. Chassaing, M. Dufègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

**ARTICLE 21**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article ratifie l'ordonnance du 12 décembre 2018 qui crée de nouvelles dérogations en matière de regroupement d'universités et d'établissements. Opposés à ces politiques de regroupements, nous souhaitons le retrait pur et simple de cette ordonnance.

Depuis les premiers regroupements en 2009, les regroupements d'université sont en échec.

1. Les projets de regroupements, et en particulier de fusions d'établissements n'ont pas permis de faire des économies d'échelle. En revanche les réorganisations, licenciements de personnels contractuels et le gel des recrutements ont durablement désorganisés les universités, et ce sont les agents qui ont supporté les gains de productivité en assumant une charge de travail considérablement supérieure pour réussir à maintenir leur mission de service public.
2. Les politiques de regroupement devaient permettre d'améliorer la visibilité dans le paysage international des universités françaises pour progresser dans les classements internationaux et attirer des chercheurs étrangers. Toutefois compte-tenu du sous-financement structurel et récurrent de l'enseignement supérieur et de la recherche cet objectif d'attractivité est en échec.
3. Les regroupements visent aussi à rapprocher les universités des grandes écoles pour créer des « pôles d'excellence », qui se traduisent par l'introduction de filières sélectives à l'université, tout en renforçant la compétition entre les universités pour l'obtention de ressources. Cependant étant donné la différence de moyens entre les grandes écoles et les universités publiques (rapport de 2 fois et demi en termes de budget par étudiant et de taux d'encadrement), et les différences d'organisation entre la démocratie universitaire et le fonctionnement actionnarial des grandes écoles, les regroupements restent instables et ne cessent d'être remodelés, au prix de temps et d'argent public gaspillé et de conditions de travail extrêmement dégradées pour les personnels.

Or plutôt que de tirer les leçons de l'échec de ces politiques de restructurations et de regroupements qui ne cessent de creuser les écarts entre certains établissements qualifiés « d'excellents » très bien dotés financièrement et les autres universités et établissements, l'ordonnance du 12 décembre 2019 enfonce le clou de cette logique en proposant de déroger aux derniers garde-fous du Code de l'éducation qui constituent les fondements de la démocratie universitaire : minoration de la place des personnels et des usagers dans les instances et possibilité pour les établissements de conserver pendant 10 ans leur propre personnalité morale (conseils, personnel, budgets).

Alors que le nombre de nouveaux étudiants est en constante augmentation (+ 48 000 en 2020), rien n'est prévu dans la loi pour augmenter les capacités d'accueil des universités et améliorer les conditions d'études, de recherches et de travail des enseignants, des étudiants et des personnels de la majorité des universités et établissements de l'ESR en France. Depuis 2009 (année de création des premières Communauté d'universités et d'établissements) le budget par étudiant a baissé de 10 % en moyenne.

Cette loi ne répond pas au défi de formation pour la jeunesse en France, et la mise en place de dérogations pour des Comue expérimentales contribue à renforcer cette dégradation du système universitaire français.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC305

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet,  
Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont,  
M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli,  
M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier,  
Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les  
membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

### ARTICLE 21

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à supprimer la ratification de l'ordonnance COMUE.

L'ordonnance citée n'a fait qu'introduire une immense confusion dans le paysage universitaire français. Sa ratification précipitée, sans bilan du début de sa mise en place, serait une erreur.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N ° AC248

présenté par

M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

**ARTICLE 21**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article ratifie l'ordonnance du 12 décembre 2018 et la modifie afin de favoriser la création de communautés d'universités et d'établissements (COMUE) expérimentaux.

Les politiques de regroupement répondent à une volonté des gouvernements de différenciation des universités, à l'américaine, entre des universités à vocation internationale (à l'image de l'Ivy League aux USA) et les universités de proximité (en charge d'assurer la mission de service public). Elles organisent la concurrence entre regroupements afin de capter les fonds du Programme Investissement d'Avenir (PIA) ou de l'ANR. L'étude d'impact est d'ailleurs assez claire : la plupart des établissements « qui doivent bénéficier du programme investissement d'avenir » ont déjà été créés, c'est bien l'objectif de ces regroupements.

Pour la France insoumise, ces regroupements n'ont pas de sens : nous demandons la dissolution des COMUE. Nous proposons de rassembler les établissements dans une seule structure nationale souple et démocratique. Nous demandons donc la suppression de cet article.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC306

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

**ARTICLE 21**

L'alinéa 9 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« a) Après les mots « Les dérogations dont peuvent bénéficier les communautés d'universités et établissements expérimentale peuvent porter sur le dernier alinéa de l'article L718-8 » sont insérés les mots «, à l'exception de sa dernière phrase ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à soumettre la transformation d'une COMUE à l'approbation des Conseils d'Administration de ses établissements membres.

Cet article veut faire de la transformation d'une COMUE en COMUE expérimentale une simple mise à jour des statuts, non soumise à l'approbation des Conseils d'Administration des établissements membres, donc un pouvoir discrétionnaire du chef d'établissement. Or, cette opération est loin d'être une simple opération technique, car elle peut changer fortement les équilibres internes au sein de cette COMUE.

Par ailleurs, la possibilité ouverte aux COMUE expérimentales de modifier leurs statuts sans contrôle de l'autorité réglementaire semble contraire à l'idée même d'expérimentation. En effet, toute expérimentation suppose au contraire qu'il y en ait un suivi, ce qui implique qu'elle doit être connue de l'autorité réglementaire.

Il est donc indispensable de prévoir pour la transformation d'une COMUE l'approbation des CA de ses établissements membres.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC315

présenté par

M. Juanico, Mme Manin, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

**ARTICLE 21**

Insérer l'alinéa suivant :

"5° À l'article 2 : au deuxième alinéa, les mots « par chacun des établissements le composant dans les conditions fixées à l'article L. 711-7 du code de l'éducation ou par les instances compétentes de tout autre organisme constitutif » sont remplacés par « par chacune des établissements le composant par délibérations statutaires du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu à la majorité des deux tiers des membres en exercice. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à exiger une majorité des deux-tiers des conseils d'administrations des établissements concernés lors de la création d'une COMUE.

Actuellement, l'article 2, alinéa 2, de l'ordonnance indique que le décret portant création d'un établissement public expérimental en approuve les statuts après qu'ils aient, au préalable, été adoptés par chacun des établissements le composant par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Compte tenu de l'importance et des conséquences d'une telle fusion, il est suggéré de remplacer cette majorité simple par une majorité renforcée.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC92

présenté par

M. Hetzel, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, M. Brochand, Mme Duby-Muller,  
M. Gaultier, Mme Genevard, Mme Kuster, Mme Le Grip, Mme Meunier, M. Minot, M. Peltier et  
M. Reiss

-----

**ARTICLE 22**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A l'article 22, le projet de loi habilite le Gouvernement à intervenir par ordonnances :

- pour organiser la dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par des auteurs de logiciels ou inventeurs accueillis au sein d'une entité réalisant de la recherche et qui ne sont ni des salariés ni des agents publics
- pour simplifier la procédure applicable aux utilisations confinées de risque nul ou négligeable d'organismes génétiquement modifiés,
- pour redéfinir les modalités selon lesquelles les avis et recommandations relatifs aux biotechnologies sont élaborés,
- pour clarifier les notions de cours et d'établissements d'enseignement supérieur privés, de renforcer les contrôles dont ils font l'objet
- pour redéfinir les modalités de leur habilitation à recevoir des boursiers.

Le groupe Les Républicains ne s'oppose évidemment pas par principe aux ordonnances, outil prévu par notre Constitution.

Toutefois, cette ordonnance aborde des sujets importants et vastes. Il est donc essentiel que ce soit le Parlement qui s'exprime et débattre de ces sujets.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC314

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

**ARTICLE 22**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à supprimer l'article qui prévoit l'habilitation du gouvernement à prendre une série d'ordonnances.

I. Les premières habilitations sont sans rapport direct avec le projet de loi et touchent à des domaines sensibles, notamment aux OGM.

II. Les secondes habilitations concernent les établissements d'enseignement supérieur privé et reviennent à privatiser l'enseignement supérieur.

Sur tous ces sujets, il est nécessaire de concerter les acteurs concernés et de s'en remettre au Parlement. Les députés socialistes s'opposent donc à habiliter le gouvernement à prendre cette série d'ordonnances.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N ° AC249

présenté par

Mme Ressiguier, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Taurine, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Rubin et M. Ruffin

**ARTICLE 22**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article ratifie l'ordonnance du 12 décembre 2018 et la modifie afin de favoriser la création de communautés d'universités et d'établissements (COMUE) expérimentaux.

Les politiques de regroupement répondent à une volonté des gouvernements de différenciation des universités, à l'américaine, entre des universités à vocation internationale (à l'image de l'Ivy League aux USA) et les universités de proximité (en charge d'assurer la mission de service public). Elles organisent la concurrence entre regroupements afin de capter les fonds du Programme Investissement d'Avenir (PIA) ou de l'ANR. L'étude d'impact est d'ailleurs assez claire : la plupart des établissements « qui doivent bénéficier du programme investissement d'avenir » ont déjà été créés, c'est bien l'objectif de ces regroupements.

Pour la France insoumise, ces regroupements n'ont pas de sens : nous demandons la dissolution des COMUE. Nous proposons de rassembler les établissements dans une seule structure nationale souple et démocratique. Nous demandons donc la suppression de cet article.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC81

présenté par

Mme Faucillon, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrière, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,  
M. Serville et M. Wulfranc

**ARTICLE 22**

Supprimer les alinéas 3 et 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ces alinéas permettent de réformer par ordonnance des procédures portant sur les recherches sur les organismes génétiquement modifiés, et les biotechnologies en général. D'une part la modification de ces procédures doit être faite de manière transparente et débattue avec les chercheurs spécialistes des OGM et biotechnologies, compte tenu de la dangerosité potentielle de ces recherches, et ne peut donc être faite par ordonnance. D'autre part, la législation sur les procédures OGM et biotechnologies n'a pas sa place dans une loi portant sur l'organisation générale et le financement de l'enseignement supérieur et de la recherche, mais nécessite d'être traitée dans le cadre d'une législation spécifique.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC82

présenté par

Mme Faucillon, Mme Buffet, M. Bruneel, M. Brotherson, M. Chassaigne, M. Dufrègne,  
M. Dharréville, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

### ARTICLE 22

Supprimer l'alinéa 5.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa permet de modifier plusieurs codes encadrant la traçabilité de semences résistantes aux herbicides. Compte-tenu de la dangerosité pour la biodiversité de ces produits et de des nouvelles formes de semence, il est nécessaire que ces modifications de traçabilité ne soient pas faites par ordonnances, mais dans le cadre d'un débat transparent et démocratique. De plus ces modifications législatives n'ont pas leur place dans une loi portant sur l'organisation générale et le financement de l'enseignement supérieur et de la recherche, mais nécessitent d'être traitées dans le cadre d'une législation spécifique sur les herbicides et leur impact sur la biodiversité.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC95

présenté par

M. Dive, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Di Filippo, Mme Genevard, Mme Louwagie, M. Bazin,  
M. Cinieri, M. Marleix, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Trastour-Isnart, M. Cattin et  
Mme Valentin

-----

**ARTICLE 22**

I. – Supprimer l’alinéa 8.

II. – En conséquence à l’alinéa 12, supprimer les mots :

« et celle prévue au II ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article dans son II permet au Gouvernement, de prendre par ordonnance plusieurs mesures permettant de modifier le code de l’éducation sur des dispositions qui concernent les établissements d’enseignement supérieur privé, notamment les conditions d’ouverture de ces établissements et la délivrance de grades universitaires.

Avant de pouvoir prendre de telles mesures, le Gouvernement doit au préalable organiser une concertation avec l’ensemble des acteurs concernés et débattre de ces mesures devant le Parlement.

Cet amendement vise à supprimer l’habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance diverses mesures permettant de modifier le code de l’éducation sur des dispositions concernant les établissements d’enseignements supérieur privé.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC313

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

**ARTICLE 22**

I. Supprimer les alinéas 1 à 7.

II. Au III, supprimer les mots "et celle prévue au I"

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à supprimer l'habilitation du gouvernement à prendre une série d'ordonnances.

Ces habilitations sont sans rapport direct avec le projet de loi et touchent à des domaines sensibles, notamment aux OGM. Sur tous ces sujets, il est nécessaire de concerter les acteurs concernés et de s'en remettre au Parlement

Les députés socialistes s'opposent donc à habiliter le gouvernement à prendre cette série d'ordonnances.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC309

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

**ARTICLE 22**

I. – Supprimer les alinéas 8 à 11.

II. – En conséquence, à l’alinéa 12, supprimer les mots :

« et celle prévue au II ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à supprimer l’habilitation du Gouvernement à prendre une série de mesure concernant l’enseignement supérieur privé.

L’article 22-II habilite le Gouvernement à prendre, par ordonnance, une série de mesures relevant du domaine de la loi ayant pour objet de modifier, dans le code de l’éducation, des dispositions concernant les établissements d’enseignement supérieur privé. Ces modifications concerneraient notamment les conditions d’ouverture de ces établissements et la délivrance de grades universitaires.

Une telle habilitation est de nature à généraliser une privatisation de l’enseignement supérieur. La délivrance de diplômes (L, M ou D) ne serait plus attribuée par principe aux universités (publiques), mais pourrait être confiée également à des organismes privés (sous réserve d’une évaluation dont on ne connaît nullement le contenu, ni l’expertise des évaluateurs).

Ce mouvement de privatisation de l’enseignement supérieur, au détriment de l’Université, n’est pas acceptable et ne peut en rien être réalisé par voie d’ordonnances.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC102

présenté par

M. Zulesi

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

I. - Il est créé, au plus tard le 1er janvier 2022, l'Institut des Hautes Etudes de la Biodiversité et du Climat, sous la forme d'un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministre de la Transition Écologique.

Dans les domaines de la formation, des études, de la recherche, de la veille et de l'analyse scientifique en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels, de transition énergétique, de responsabilité environnementale, et de lutte contre le changement climatique et ses conséquences, l'Institut des Hautes Etudes de la Biodiversité et du Climat a pour mission de :

— réunir des responsables de haut niveau, magistrats et cadres appartenant à la fonction publique civile et militaire ainsi qu'aux différents secteurs d'activité de la nation, des Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats, en vue d'approfondir en commun leur connaissance des questions liées à la protection de la biodiversité et de l'environnement, et la lutte contre le changement climatique ;

— préparer à l'exercice de responsabilités des cadres supérieurs, français et étrangers exerçant leur activité dans les domaines de recherche couverts par l'institut ;

— promouvoir et diffuser toutes connaissances utiles en matière de sécurité intérieure, sanitaire, environnementale, économique et de justice. A cette fin, il coopère avec les autres organismes chargés de la diffusion des savoirs en matière de protection de la biodiversité, transition énergétique, responsabilité environnementale, et de lutte contre le changement climatique et ses conséquences.

Dans les domaines relevant de sa mission, l'institut des Hautes Etudes de la Biodiversité et du Climat peut conduire, seul ou en coopération avec d'autres organismes français ou étrangers, des études et des recherches. Il peut apporter son concours aux ministères et aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

En liaison avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur, il contribue à promouvoir les enseignements universitaires portant sur les questions de de préservation de la biodiversité et des

milieux naturels, de transition énergétique, de responsabilité environnementale, et de lutte contre le changement climatique.

II. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'organisation, de fonctionnement et de financement de l'institut visé au I.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose la création d'un Institut des Hautes Etudes de la Biodiversité et du Climat. Sur le modèle de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie ou de l'Institut des hautes études de Défense nationale, cet Institut vise à renforcer la prise en compte des enjeux de protection de la biodiversité, de responsabilité environnementale et de lutte contre le changement climatique par les responsables de haut niveau aussi bien dans le secteur privé que public.

La création de cet institut permettrait notamment une meilleure compréhension des politiques publiques de protection de l'environnement et de leurs objectifs, ainsi que la création d'une culture commune des responsables de haut niveau des secteurs privés et publics, permettant une réponse cohérente aux défis environnementaux dans l'ensemble des secteurs d'activité de la Nation.

Enfin cet institut favoriserait les échanges entre secteur public et secteur privé, ainsi que le partage de connaissances et de bonnes pratiques au niveau européen et international.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC73

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, Mme Le Grip, Mme Meunier et Mme Genevard

-----

**ARTICLE 24**

À l'alinéa 2, après le mot :

« territorial »,

insérer le mot :

« universitaire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 24 du projet de loi introduit à l'article L6142-13 du code de la santé publique un comité territorial de la recherche en santé sous la responsabilité du centre hospitalier et universitaire et de l'université.

Cette extension du périmètre des actuels comité de recherches en matière biomédicale et de santé publique (CRBSP), tant sur le plan géographique, avec l'ouverture aux territoires autour des centres hospitaliers et universitaires, que sur le plan scientifique, avec l'intégration de la recherche en soins primaires, est fondamentale à l'heure de la nécessaire reconstruction de la santé publique de notre pays. Cette ambition impose que soit garanti un pilotage universitaire de ces comités territoriaux de la recherche en santé, dont un intitulé plus pertinent pourrait être « comité territorial universitaire de la recherche en santé ».

L'enjeu est en-effet de restaurer l'efficacité et la translationnalité de la recherche en santé dans notre pays, qui doit être coordonnée de la paillasse jusqu'au lit du patient, ou à son lieu de soins primaires. Il s'agit aussi de développer dans le champ de la santé publique les articulations indispensables entre les diverses formations médicales entre elles, la médecine ambulatoire universitaire notamment, et aussi avec les sciences politiques, économiques, sociales notamment.

Cette approche intégrée de la recherche territoriale en santé s'inscrit donc naturellement dans le champ de compétence de l'université, qui garantit, avec les conventions constitutives des centres

hospitaliers et universitaires entre Centres hospitaliers régionaux et universités, les missions de formation et de recherche conduites dans les Centres hospitaliers et universitaires et dans l'ensemble de ses territoires.

La recherche en santé est résolument multidisciplinaire, et un seul acteur a vocation à en être responsable et à la coordonner : c'est l'université.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC93

présenté par  
M. Bouyx et M. Cédric Roussel

-----

**ARTICLE 24**

I. – À l’alinéa 2, après le mot :

« territorial »,

insérer le mot :

« universitaire ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 4, supprimer les mots :

« conjointe du centre hospitalier et universitaire et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’article 24 du projet de loi introduit à l’article L6142-13 du code de la santé publique un comité territorial de la recherche en santé sous la responsabilité du centre hospitalier et universitaire et de l’université.

Cette extension du périmètre des actuels comité de recherches en matière biomédicale et de santé publique (CRBSP), tant sur le plan géographique, avec l’ouverture aux territoires autour des centres hospitaliers et universitaires, que sur le plan scientifique, avec l’intégration de la recherche en soins primaires, est fondamentale à l’heure de la nécessaire reconstruction de la santé publique de notre pays. Cette ambition impose que soit garanti un pilotage universitaire de ces comités territoriaux de la recherche en santé, dont un intitulé plus pertinent pourrait être « comité territorial universitaire de la recherche en santé ».

L’enjeu est en-effet de restaurer l’efficience et la translationnalité de la recherche en santé dans notre pays, qui doit être coordonnée de la paillasse jusqu’au lit du patient, ou à son lieu de soins primaires. Il s’agit aussi de développer dans le champ de la santé publique les articulations indispensables entre les diverses formations médicales entre elles, la médecine ambulatoire universitaire notamment, et aussi avec les sciences politiques, économiques, sociales notamment.

Cette approche intégrée de la recherche territoriale en santé s'inscrit donc naturellement dans le champ de compétence de l'université, qui garantit, avec les conventions constitutives des centres hospitaliers et universitaires entre Centres hospitaliers régionaux et universités, les missions de formation et de recherche conduites dans les Centres hospitaliers et universitaires et dans l'ensemble de ses territoires.

La recherche en santé est résolument multidisciplinaire, et un seul acteur a vocation à en être responsable et à la coordonner : c'est l'université. C'est l'objet du présent amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC193

présenté par

M. Castellani, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson,  
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,  
M. Molac, Mme Pinel et M. Pupponi

**ARTICLE 24**

I. – À l’alinéa 2, après le mot :

« territorial »,

insérer le mot :

« universitaire ».

II – En conséquence, à l’alinéa 4, supprimer les mots :

« conjointe du centre hospitalier et universitaire et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’article 24 prévoit la création d’un comité territorial de la recherche en santé auprès de chaque centre hospitalier et universitaire (CHU), qui doit permettre d’animer et développer la recherche en santé sur l’ensemble d’un territoire avec les universités, les établissements de santé, les professionnels de santé libéraux, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les autres organismes de recherche ainsi que les collectivités territoriales.

Une plus grande coordination des acteurs de la recherche, sur les territoires, est effectivement souhaitée et attendue. Notre groupe s’est exprimé sur ce sujet à plusieurs reprises, et tout particulièrement s’agissant de la recherche en santé, et de la prévention.

Néanmoins, nous nous interrogeons sur le dispositif retenu qui confère au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) la coordination des comités territoriaux de santé, avec le risque de placer les universités au second plan.

Il nous paraît en effet plus souhaitable de confier aux universités la coordination des comités territoriaux de santé. Cela participerait notamment à ne pas imposer une vision hospitalo-centrée,

qui ne tiennent pas compte de la médecine ambulatoire, des autres formations médicales mais également des articulations indispensables avec les sciences politiques, économiques, sociales...

Ce choix est d'autant plus pertinent qu'il s'inscrit dans le champ de compétence de l'université, qui garantit par les conventions qu'elles passent les missions de formation et de recherche conduites dans les Centres hospitaliers et universitaires et dans l'ensemble de ses territoires.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N ° AC260

présenté par

M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE 24

À l'alinéa 3, après le mot :

« technologique »,

insérer les mots :

« , les laboratoires vétérinaires ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous proposons d'associer les laboratoires vétérinaires aux membres du comité territorial de la recherche en santé. Pendant la crise sanitaire, leur aide a été refusée alors qu'ils auraient pu également réaliser des tests.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC381

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, Mme Le Grip, Mme Meunier et Mme Genevard

-----

**ARTICLE 24**

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« conjointe du centre hospitalier et universitaire et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 24 du projet de loi introduit à l'article L6142-13 du code de la santé publique un comité territorial de la recherche en santé sous la responsabilité du centre hospitalier et universitaire et de l'université.

Cette extension du périmètre des actuels comité de recherches en matière biomédicale et de santé publique (CRBSP), tant sur le plan géographique, avec l'ouverture aux territoires autour des centres hospitaliers et universitaires, que sur le plan scientifique, avec l'intégration de la recherche en soins primaires, est fondamentale à l'heure de la nécessaire reconstruction de la santé publique de notre pays. Cette ambition impose que soit garanti un pilotage universitaire de ces comités territoriaux de la recherche en santé, dont un intitulé plus pertinent pourrait être « comité territorial universitaire de la recherche en santé ».

L'enjeu est en-effet de restaurer l'efficience et la translationnalité de la recherche en santé dans notre pays, qui doit être coordonnée de la paillasse jusqu'au lit du patient, ou à son lieu de soins primaires. Il s'agit aussi de développer dans le champ de la santé publique les articulations indispensables entre les diverses formations médicales entre elles, la médecine ambulatoire universitaire notamment, et aussi avec les sciences politiques, économiques, sociales notamment.

Cette approche intégrée de la recherche territoriale en santé s'inscrit donc naturellement dans le champ de compétence de l'université, qui garantit, avec les conventions constitutives des centres hospitaliers et universitaires entre Centres hospitaliers régionaux et universités, les missions de formation et de recherche conduites dans les Centres hospitaliers et universitaires et dans l'ensemble de ses territoires.

La recherche en santé est résolument multidisciplinaire, et un seul acteur a vocation à en être responsable et à la coordonner : c'est l'université.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC222

présenté par  
Mme Calvez

-----

### ARTICLE 24

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC178

présenté par

Mme Descamps, Mme Thill et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 25**

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Les maîtres de conférences titulaires de l'habilitation à diriger des recherches qui ont accompli 10 années de service (dont cinq en qualité de maître de conférence titulaire ou stagiaire) dans un établissement d'enseignement supérieur de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur au titre d'une mission de coopération culturelle scientifique et technique ou dans un établissement public à caractère scientifique et technologique sont considérés professeurs d'université. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à faire passer les enseignants chercheurs titulaires de l'habilitation à diriger les recherches (plus haut diplôme universitaire) systématiquement ou automatiquement professeur des universités s'ils ont au moins 10 ans ou plus d'ancienneté dans le corps des maîtres de conférence. Cela permettrait de les utiliser comme relais tuteurs d'encadrement des jeunes enseignants chercheurs, et cela rendrait un vrai sens à ce diplôme. cela serait aussi perçu comme un vrai signe de promotion sociale et professionnelle. Cela permettrait aussi de reconnaître cette habilitation à sa juste valeur par les sections CNU, sans dénaturer certains concours d'accès au corps professoral par voie d'agrégation avec un très faible nombre d'admission tous les 2 ans pour certaines.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC141

présenté par

Mme Wonner, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson,  
Mme De Temmerman, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière, Mme Gaillot, M. Nadot, M. Orphelin,  
M. Taché et Mme Tuffnell

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

La section 3 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la recherche, est complété par un article L. 114-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-7.* – Six mois après l'entrée en vigueur de la loi n° du de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur l'opportunité de confier à un organisme indépendant la mission de contrôler la traçabilité et la provenance des financements privés des établissements de recherche médicale, des centres hospitaliers régionaux, généraux, universitaires et des laboratoires publics. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En France, les principaux financements de la recherche proviennent d'acteurs publics tels que le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Centre national de la recherche scientifique et l'Agence nationale de la recherche au niveau national, les conseils régionaux au niveau local, et le Conseil européen de la recherche au niveau européen. Cependant, ces financements ne sont pas suffisants, notamment dans la recherche médicale où les financements privés contribuent grandement à la réalisation d'études et aux frais de fonctionnement des structures.

Cet amendement vise à étudier l'opportunité de confier à un organisme indépendant, la mission de contrôler la traçabilité et la provenance des financements d'acteurs privés dans la recherche médicale.

Le Gouvernement pourrait s'appuyer sur l'expertise de la Cour des comptes pour déterminer cette opportunité. Il s'agit de promouvoir la transparence dans un secteur où les conflits d'intérêts public/privé sont courants et de veiller au bon usage des fonds alloués à ces structures.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC142

présenté par  
M. Di Pompeo

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Les personnels actuellement en poste, recrutés en contrat à durée déterminée pour un besoin de recherche et dont le contrat a été transformé, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, en contrat à durée indéterminée après six années d'exercice, et dont la qualité de la recherche a été validée par l'obtention d'une Habilitation à Diriger des Recherches, peuvent bénéficier dans les mêmes conditions que celles mentionnées au III de l'article L. 422-3 du code de la recherche, d'une titularisation dans un corps de directeur de recherche.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il existe aujourd'hui dans les Universités des personnels de haut niveau qui ont été recrutés en contrat à durée déterminée pour travailler sur des projets de recherche spécifiques et qui après six années de service ont vu leurs contrats transformés en contrat à durées indéterminées. Ces personnels ont parfois des difficultés à se faire inscrire sur les listes de qualifications parce que leurs thèmes de recherche transversaux ne s'inscrivent spécifiquement dans aucune une section du CNU et que les passerelles réservées aux agents titulaires ne s'appliquent pas eux.

C'est le cas, par exemple, des chercheurs recrutés pour travailler sur l'intelligence artificielle appliquée à des domaines spécifiques et qui font à la fois des mathématiques, des statistiques, de l'informatique, de la gestion de bases de données et qui ont une connaissance approfondie d'un domaine d'application mais dont la thématique de recherche n'est pas suffisamment spécifique pour cadrer avec une section CNU.

Afin de changer cette situation préjudiciable au bon développement d'une recherche et au déroulement de carrière, l'amendement proposé ici a pour objectif, dès la promulgation de la loi, de permettre à ces personnels déjà recrutés, qui sont peu nombreux, d'acquérir une titularisation dans un corps de Directeur de Recherche dans des conditions similaires à celles mentionnées à l'article L. 422-3 du Code de la recherche (créé par l'article 3 de la présente loi), sous réserve qu'ils soient titulaires d'une Habilitation à Diriger des Recherches valant reconnaissance de leur travail.

La date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 est posée pour ne pas ouvrir une troisième voie de recrutement mais régulariser une situation existante.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC143

présenté par

Mme Wonner, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson,  
Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin,  
M. Taché et Mme Tuffnell

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

La section 3 du Chapitre IV du titre Ier du code de la recherche est complétée par un article L 114-7 ainsi rédigé :

« Article L 114-7-L'ensemble des établissements de recherche médicale ; des centres hospitaliers régionaux, généraux, universitaires ; des laboratoires publics ; présentent chaque année, via la publicité d'un rapport, la traçabilité des financements privés qu'ils perçoivent dans le cadre de leurs activités de recherche. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En France, les principaux financements de la recherche proviennent d'acteurs publics tels que le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Centre national de la recherche scientifique et l'Agence nationale de la recherche au niveau national, les conseils régionaux au niveau local, et le Conseil européen de la recherche au niveau européen. Cependant, ces financements ne sont pas suffisants, notamment dans la recherche médicale où les financements privés contribuent grandement à la réalisation d'études et aux frais de fonctionnement des structures.

Cet amendement vise à contrôler via la présentation, chaque année, d'un rapport au sein de chaque structure publique exerçant une activité de recherche médicale, la traçabilité et la provenance des financements privés qu'elles perçoivent. Il s'agit de promouvoir la transparence dans un secteur où les conflits d'intérêts public/privé sont courants.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC328

présenté par

Mme Manin, Mme Victory, M. Juanico et Mme Tolmont

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant le nombre de travaux de recherche et les financements ministériels en matière de recherche alloués à la protection de l'environnement et de la biodiversité, de la santé et à la transition énergétique.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La crise du Covid-19 a démontré l'importance des interactions entre le milieu naturel et l'Homme. Il est donc essentiel que le nombre de travaux de recherche qui traitent spécifiquement des questions environnementales, énergétiques et sanitaires puissent faire l'objet d'une évaluation par le législateur de telle sorte à vérifier que les engagements de l'État en la matière sont effectivement suivis d'effets.

Cet amendement vise à permettre au Gouvernement et au législateur de mesurer l'impact de ces travaux et les avancées qu'ils mettent au profit de la société dans son ensemble.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

**AMENDEMENT**

N° AC65

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,  
M. Serville et M. Wulfranc

-----

**TITRE**

Dans l'intitulé, substituer à l'année :

« 2030 »,

l'année :

« 2025 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à mettre en cohérence le titre de la loi avec la volonté des cosignataires de réduire la période de la présente loi de programmation à 5 ans. Comme le souligne le Conseil d'État, une loi de programmation portant sur 10 ans est inédite, et cela dilue considérablement ses effets. La LPPR ne doit pas être une loi de promesse, faisant reposer hypothétiquement l'effort budgétaire sur les quinquennats suivant. En réduisant la période à 5 ans et en concentrant l'augmentation des crédits sur les prochains exercices budgétaires, les cosignataires s'assurent d'une meilleure exécution des engagements pris dans ce texte.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2020

---

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

## AMENDEMENT

N° AC86

présenté par

M. Hetzel, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, M. Brochand, Mme Duby-Muller,  
M. Gaultier, Mme Genevard, Mme Kuster, Mme Le Grip, Mme Meunier, M. Minot, M. Peltier et  
M. Reiss

-----

### TITRE

Dans le titre, substituer à l'année :

« 2030 »,

l'année :

« 2027 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu du nombre et du volume des dispositions autres que de programmation que contient le projet de loi, comme le suggère le Conseil d'État, il est préférable de modifier le titre.